



**BIBLIOTECA CENTRALA  
A  
UNIVERSITAȚII  
DIN  
BUCUREȘTI**

No. Curent

Format

Nº Curent 37222 Format

Nº Inventar A.10926 Anul

Secția Depozitii Raftul

354953.

1942

OCTAVE AUBRY

# L'INDULGENCE ET LA LOI

Avec une Préface de

**M. Alexandre RIBOT**

Membre de l'Académie française  
Ancien Président du Conseil  
Président de la Société nationale des Prisons

Et des Lettres inédites de

MM. HENRI BARBOUX, CHARLES BEAUQUIER, HENRY BERNSTEIN,  
MAURICE BOKANOWSKI, BRIEUX, ADOLPHE BRISSON, PAUL BRULAT,  
FERDINAND BUISSON, JOSEPH CHAUMIÉ, CHENU, CLARETIE, HENRI  
GOULON, LUCIEN DESCAVES, CHARLES DUPUY, URBAIN GOHIER, JEAN  
JAURÈS, M<sup>me</sup> DANIEL LESUEUR, MM. LÉVY-ULMANN, LEYDET, EMILE  
LOUBET, M<sup>me</sup> EMILE MORLOT, MM. FRÉDÉRIC PASSY, CAMILLE PELLE-  
TAN, MARCEL PRÉVOST, CHARLES RICHEL, HENRI ROBERT, SALEILLES,  
GABRIEL SÉAILLES, MARCEL SEMBAT, SÉRÉ DE RIVIÈRES, STAPPER,  
EMILE STEINILBER.



PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

*Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup> et ancienne Librairie F. Pichon réunies*

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT (5<sup>e</sup>-ARR<sup>t</sup>)

1908

**L'INDULGENCE ET LA LOI**

## DU MÊME AUTEUR

---

Librairie **PLON, NOURRIT** et Cie

- De l'Amour, de l'Ironie, de la Pitié . . . . . 1 vol.  
La Face d'airain . . . . . 1 vol.

En préparation

- L'Image lointaine . . . . . 1 vol.
-

Inov. A. 10.926

OCTAVE AUBRY

# L'INDULGENCE ET LA LOI

Avec une Préface de

**M. Alexandre RIBOT**

Membre de l'Académie française  
Ancien Président du Conseil  
Président de la Société nationale des Prisons

Et des Lettres inédites de

MM. HENRI BARBOUX, CHARLES BEAUQUIER, HENRY BERNSTEIN,  
MAURICE BOKANOWSKI, BRIEUX, ADOLPHE BRISSON, PAUL BRULAT,  
FERDINAND BUISSON, JOSEPH CHAUMIÉ, CHENU, CLARETIE, HENRI  
COULON, LUCIEN DESCAVES, CHARLES DUPUY, URBAIN GOHIER, JEAN  
JAURÈS, M<sup>me</sup> DANIEL LESUEUR, MM. LÉVY-ULMANN, LEYDET, ÉMILE  
LOUBET, M<sup>me</sup> ÉMILE MORLOT, MM. FRÉDÉRIC PASSY, CAMILLE PELLE-  
TAN, MARCEL PRÉVOST, CHARLES RICHET, HENRI ROBERT, SALEILLES,  
GABRIEL SÉAILLES, MARCEL SEMBAT, SÉRÉ DE RIVIÈRES, STAPFER,  
ÉMILE STEINILBER.



63773

PARIS

**DONATIUNEA  
EM. PORUMBARU**

**LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE**

*Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup> et ancienne Librairie F. Pichon réunies*

**F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS**

*Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée*

**20, RUE SOUFFLOT (5<sup>e</sup> ARR<sup>t</sup>)**

1908

CONTROL 1953

1956

1961

D

BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITARA  
"CAROL I" BUCURESTI  
COTA 37222

RC 24/08

BCU-Bucuresti



C63773

*A la mémoire de mon maître et ami*

**EMILE MORLOT,**

*Député de l'Aisne*

*(1859-1907)*

*Quelques semaines avant votre mort, mon cher maître, je vous exposais les lignes générales de ce livre dont vos travaux parlementaires me fournissaient le thème et les éléments. Ce projet vous avait plu. Vous pensiez que toute œuvre humaine, même incomplète, même informe, se pare d'une noblesse quasi divine quand elle représente un effort vers la justice et la pitié. Vous n'étiez pas de ceux qui déclarent que la loi, pour rester sacrée, doit garder un visage d'airain.*

*« Il y a dans l'indulgence collective, me disiez-vous à cette minute, une vertu si profonde, qu'en vérité, après y avoir longtemps réfléchi, je suis convaincu qu'elle n'est que la forme la plus prévoyante de la sagesse sociale. »*

*Je vous regardais comme vous parliez ainsi. Vous aviez un air de finesse et de bonté. Vos yeux brillaient à travers les vitres un peu brouillées du lorgnon. Sous la moustache noire, vos lèvres remuaient. Votre visage animé semblait rajeuni.*

*Vous nous avez quittés peu après. Vous êtes parti très vite, un matin, comme vous vous mettiez au travail. Vous n'avez pas dû voir venir la mort. Elle est entrée comme un voleur, suivant la parole ancienne, et vous a terrassé. Vous vous êtes débattu à peine. C'était bien dans votre caractère : vous vous étiez si peu défendu pendant la vie !*

*Vous répugnerez à la lutte qui doit n'apporter qu'un résultat égoïste. Vous trouviez qu'elle manque d'élégance et d'intérêt. Quand on vous parlait de vous, vous souriez.*

*Qu'y avait-il dans ce sourire ? Je ne sais pas, non plus qu'aucun de vos familiers, je crois, ne l'a deviné avec certitude. Mais ce dont je suis bien sûr, c'est qu'il exprimait un monde de sentiments et d'idées. On y démêlait de la franchise, du bon vouloir, de la clairvoyance et, malgré son apparente gaieté, au fond, tout au fond, quelque chose de pareil à une obscure tristesse... Cela semble absurde... Et pourtant, moi qui vous ai si longtemps regardé vivre, je n'ai pu m'y tromper tout à fait.*

*Peu de morts ont été mieux pleurés, pleurés aussi sincèrement, d'une façon plus simple et désin-*

*téressée. Vous avez été conduit au cimetière au milieu d'une telle atmosphère de regret que notre deuil s'enveloppait de douceur.*

*Vous dormez aujourd'hui dans le calme enclos de votre bourg natal, parmi ceux à qui votre existence entière fut dévouée. Civilisé resté près du sol, âme indulgente et sagace, votre souvenir demeurera chez quelques-uns comme une flamme secrète pour les guider dans les passages difficiles et ne s'éteindre qu'avec leur vie...*

## PREFACE

Je ne suis pas opposé à ce qu'on pousse l'indulgence aussi loin que possible, et même jusqu'à l'absolution envers le délinquant primaire, lorsque le délit commis n'a pas une gravité particulière, et qu'il est permis d'espérer qu'un simple avertissement, dépourvu de sanction pénale, sera une leçon suffisante. Mais pour éviter que cette indulgence ne soit accordée trop facilement et qu'on n'en arrive bientôt à se figurer qu'on a en quelque sorte droit au pardon pour un premier délit, il faudrait que les magistrats usassent du droit délicat qui leur serait confié avec plus de mesure et plus de tact qu'ils ne font trop souvent de la loi de sursis.

Ce qui serait encore plus nécessaire, c'est que la répression de la récidive fût d'autant plus ferme qu'on se serait montré plus indulgent envers une première faute. Tout le monde accepte cela en théorie, mais, dans la pratique,

nous voyons que l'application de la loi pénale est faite de plus en plus avec une mollesse et une sorte de scepticisme qui expliquent dans une large mesure le développement inquiétant du nombre des criminels d'habitude.

Je voudrais donc qu'on s'occupât sérieusement de rendre au système pénal toute son efficacité en même temps qu'on donnerait aux juges le moyen de se montrer encore plus bienveillants envers les délinquants qui n'ont pas d'antécédents judiciaires.

ALEXANDRE RIBOT.

PREMIÈRE PARTIE

LA LOI DE PARDON

---

## CHAPITRE PREMIER

### L'ÉVOLUTION DU DROIT DE PUNIR DEPUIS LA RÉVOLUTION

« Je ne sais s'il est permis de juger des hommes pour une faute qui est unique, et si un besoin extrême ou une violente passion ou un premier mouvement tirent à conséquence. »

La Bruyère, *Caractères*.

Mouvement des idées à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. La Constituante : loi du 21 janvier 1790, Code pénal de 1791. Peines objectives et fixes. Rôle mécanique du juge. Sévérité relative du nouveau Code.

Le Code de brumaire an IV. Code pénal de 1810. Aggravation et multiplication des peines. Timide essai d'individualisation. Le juge reçoit un mince pouvoir d'appréciation.

La Restauration : loi du 19 juin 1824. La Monarchie de juillet : loi de 1832 sur les circonstances atténuantes. Progrès de l'individualisation.

Période contemporaine : L'École Lombroso. Evolution des idées criminalistes. Lois sur la libération conditionnelle (14 août 1885) ; sur le sursis (26 mars 1891) ; sur la réhabilitation (5 août 1899). Propositions de loi de MM. Leydet et Chaumié, de M. Bérenger (1904), favorables à une atténuation nouvelle des peines. Idées émises par M. le professeur Garçon. Rapport de M. Henry Chéron sur le régime pénitentiaire (1906). Projet de loi Guyot-Dessaigne sur l'aboli-

tion de la peine de mort (1906). Vue d'ensemble des conquêtes faites par l'esprit d'indulgence sur le Code pénal de 1810. Leur couronnement par l'introduction du pardon judiciaire dans nos lois.

Jusqu'aux dernières années du xviii<sup>e</sup> siècle, la peine s'était confondue avec la vengeance. De la vengeance privée, instrument naturel aux civilisations primitives, était sortie la vengeance sociale, où l'on ne peut voir qu'un perfectionnement pratique, en ce qu'elle oblige à plus d'appareil, et qu'elle offre les garanties ordinaires du formalisme. On avait en somme généralisé et légalisé la cruauté. Ce qu'on recherchait, c'était moins, suivant le mot de Platon, le « retranchement du coupable » que son *anéantissement exemplaire*. La moralisation du condamné, son relèvement, son reclassement futur ne faisaient point question. Le châtement s'appesantissait sur l'auteur du délit, sans considération pour ses antécédents, sans égard aux circonstances mêmes qui avaient entouré l'acte, avec une sévérité inexorable.

De bons esprits s'en plainquirent vainement. Thomas Morus, Montaigne, plus tard Lamignon firent entendre des protestations courageuses. Enfin, l'adoucissement graduel des mœurs et le mouvement des idées permirent à

des plaintes plus unanimes et plus puissantes de s'élever, qui préparèrent une révolution véritable dans la conception du droit de punir. Jérémie Bentham, Helvétius, Voltaire, Diderot, Mably, et surtout Montesquieu et Beccaria sapèrent si rudement la vieille institution criminelle qu'en 1789 elle branlait de tous côtés et menaçait ruine.

A une organisation nouvelle de la société devait naturellement correspondre une conception nouvelle des droits de l'individu. Le renversement fut prodigieux. Foulés jusqu'alors aux pieds, ils sont placés tout à coup au rang des choses sacrées. L'Assemblée constituante formule dans la Déclaration des droits de l'Homme le principe qu'on ne peut leur porter atteinte que pour protéger la société contre le désordre : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la paix publique. »

Les conséquences de ce principe étaient innombrables, et singulièrement fécondes : la peine devrait avoir désormais pour double effet de protéger la tranquillité sociale et d'amender le délinquant. Le condamné ne devrait plus être frappé d'une manière définitive d'une flétrissure morale ou physique ; son relèvement moral apparaissait au bout de sa peine. Il lui deviendrait possible un jour de reprendre sa place

parmi ses semblables et de revendiquer les droits et les charges du citoyen.

L'article 2 de la loi du 21 janvier 1790 proclamait le principe de la personnalité des peines : « Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et ses condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continuent d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois, de dignités. »

Ainsi ces mesures odieuses qui avaient été si longtemps en vigueur : l'exécution sur les cadavres, la confiscation générale, l'exil étendu à tous les parents du criminel étaient effacées de notre liste pénale. La peine de mort, après un grand débat, fut conservée, parce que les membres de l'Assemblée la considérèrent comme indispensable au maintien de l'ordre social.

Cette loi n'était qu'un prélude, une introduction au Code pénal alors en préparation, et qui portera la date des 25 septembre-6 octobre 1791. Bien des erreurs ont été commises dans l'appréciation de ce monument juridique. On a voulu y voir le triomphe du principe de l'individualisation et de la subjectivité de la peine. Rien n'est plus faux. On a également vanté la modération des sanctions. C'est inexact. Les idées du temps

n'étaient rien moins que favorables à la graduation et à l'indulgence. Elaboré par des hommes soumis à l'influence de Beccaria, *le Code de 1791 fut une loi sans souplesse, sans jointures*. La peine était objective et fixe. A telle infraction correspondait telle sanction. L'ancien régime avait connu la variabilité arbitraire. Pour éviter cet abus, on était tombé dans l'excès opposé. Le juge n'avait plus qu'un rôle à remplir : vérifier si la preuve du fait imputé au prévenu était établie ; la condamnation s'imposait alors sans qu'il lui fût possible d'apporter le moindre changement à la nature de la peine, ou même, ce qui paraît aujourd'hui bien singulier, à sa durée.

Les peines étaient d'ailleurs encore sévères : pour le meurtre, vingt années de fers ; pour le vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, dix ans de la même peine ; si ce vol était commis sur un chemin public, quatorze ans ; à l'intérieur d'une maison, dix-huit ans, etc. Mais les supplices, si nombreux auparavant : le fouet, les mutilations, la marque, la claie, la roue, disparaissaient. Par contre, le législateur avait également aboli le droit de grâce qui depuis a paru si nécessaire. Mais l'usage qu'en avait fait la monarchie l'avait décrédité aux yeux de la nation.

Le Code de brumaire an IV, inspiré par les

mêmes idées, n'introduisit pas de dispositions utiles à signaler, si ce n'est l'article 646, qui autorisait le jury à examiner un certain nombre d'excuses légales. On y a vu un pas fait vers les circonstances atténuantes. Nous montrerons que la loi de 1832 se rattachait à des principes bien différents.

Le Code pénal de 1810 réalisa à la fois un recul et un progrès. Les peines étaient multipliées et aggravées. Mais, en même temps, le juge reçoit un certain pouvoir d'appréciation. Un essai timide d'individualisation est tenté.

Rien ne saurait mieux nous donner une idée des tendances de l'époque que la lecture des observations présentées par les Cours d'appel, lors de l'enquête ouverte le 7 germinal an IX sur le projet de Code. Elles sont presque unanimement favorables à une accentuation de la répression. Les Cours de Pau, d'Amiens et d'Orléans, entre autres, se distinguent particulièrement par la rigueur des demandes et la violence du langage : l'une affirme que « le caractère de la législation pénale dans un Etat tel que la France doit être celui d'une effrayante sévérité. » L'autre soutient que « pour faire de la peine de mort un spectacle vraiment exemplaire, il y aurait de l'utilité à la diversifier ». Celle-là « ressent pour les crimes d'Etat une si

profonde horreur qu'elle voudrait que le condamné se sentit pour ainsi dire périr plusieurs fois par les angoisses d'une mort prolongée. »

Ces vœux, qui nous paraissent sauvages, reflétaient à n'en pas douter l'opinion générale du moment. On sortait d'une période de troubles où les crimes s'étaient multipliés. Une réaction ne pouvait manquer de se produire. Elle fut très accentuée.

Un grand nombre de peines qui avaient été supprimées en 1791 sont rétablies : la confiscation générale, la marque, le carcan, la mutilation du poing. La peine de mort est appliquée avec prodigalité. Les travaux forcés perpétuels sanctionnent de nombreux cas. Ce qui n'empêchait pas le rapporteur Treilhard de dire au Corps législatif : « Si les lois criminelles d'un pays donnent vraiment une idée juste de sa morale publique, l'œuvre nouvelle qui vous est soumise attestera les immenses progrès de la philosophie et de la raison parmi le peuple de France. »

Mais si le recul n'est pas douteux en ce qui concerne la rigueur des peines, par contre, dans le Code de 1810, une tendance se manifeste qui aura au cours du siècle l'influence la plus décisive et la plus heureuse sur notre système criminel. Nous voulons parler de la latitude laissée au juge dans l'application de la peine.

Alors que le Code de 1791 fixait d'une façon immuable la sanction pénale, le Code de 1810 instituait la divisibilité des peines temporaires. *La peine recevait un minimum et un maximum.* Mais les circonstances atténuantes n'existaient pas pour les crimes et délits. Leur usage était restreint aux infractions correctionnelles, et encore à cette condition que le dommage ne dépassât point 25 fr (art. 463).

Si timide que fût la réforme, elle constituait cependant un *grand progrès*. Elle était moins précieuse par ses effets immédiats que par ceux qu'elle contenait en germe. En somme, elle changeait complètement le mode d'application de la peine. D'objectif qu'il était avec le Code de 1791, il devenait subjectif. Jusqu'alors on avait admis que l'acte et l'auteur étaient unis par un rapport invariable. Le délinquant était supposé avoir commis le délit avec parfaite connaissance de cause. La peine s'abattait donc sur lui avec une régularité mathématique. A tel acte, prévu par tel article, correspond tel châtiement. Quel qu'en soit l'auteur, il en sera frappé. Avec le Code de 1810, au contraire, le législateur fait varier le rapport entre l'acte et l'homme. Conditions de milieu, de temps, circonstances qui ont pu altérer la personnalité du coupable dans le moment qu'il commet le délit, voilà ce

qui doit désormais entrer en ligne de compte et caractériser le degré de culpabilité du délinquant.

Toutefois, il ne s'y faut pas tromper, la variabilité de la peine est encore extrêmement réduite. Le juge est enfermé dans des limites étroites. En somme, le caractère principal du Code de 1810 reste l'intimidation. Ce qu'écrivait le tribun Locré, l'un de ses auteurs, est significatif à cet égard : « Il est certain que la peine n'est pas une vengeance ; cette triste jouissance des âmes basses et cruelles n'entre pour rien dans la raison des lois. C'est la nécessité de la peine qui la rend légitime ; qu'un coupable souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi, mais que les crimes soient prévenus, voilà qui est de la plus haute importance. Après le plus détestable des forfaits, s'il pouvait être sûr qu'aucun crime ne fut désormais à craindre, la punition du dernier des coupables serait une barbarie sans fruits, et l'on ose dire qu'elle passerait le pouvoir de la loi. La perversité des crimes se mesure non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent, mais sur les dangers qu'ils entraînent. »

Sous l'empire du Code de 1810, les tribunaux correctionnels, composés de magistrats appartenant pour la plupart à l'école rigoriste, profitè-

rent peu de la faculté qu'ils avaient reçue d'abaisser la peine. La loi était moins sévère que les juges chargés de l'appliquer. Par contre, le jury acquittait fréquemment des coupables, pour leur éviter le châtiment trop rigoureux qu'un verdict affirmatif leur eut fait encourir. « Il finissait par être tellement absorbé par la vision de l'individu que, contrairement à la loi, il oubliait le crime. » (1)

Le gouvernement de la Restauration, sous la pression de l'opinion publique, tenta alors une timide réforme qui, dans son esprit, devait mettre fin aux acquittements scandaleux. La loi du 19 juin 1824 étendit l'application de l'article 463 aux matières criminelles, mais dans les seuls cas ci-après. 1° en faveur de la mère coupable d'infanticide (avec substitution de la peine des travaux forcés à la peine de mort); 2° en faveur des auteurs de coups ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours (application des peines de l'article 401, sans que l'emprisonnement puisse descendre au-dessous de trois ans); 3° en faveur de quelques vols qualifiés (avec substitution aux travaux forcés à perpétuité des travaux forcés à temps, de la réclusion, ou même dans certains cas du maximum

1. M. Saleilles, *Individualisation de la peine*, page 13.

des peines de l'article 401). Toutefois, l'application de la nouvelle loi était refusée aux mendiants, aux vagabonds, aux individus condamnés à des peines afflictives ou infâmantes ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

La loi de 1824 présentait deux graves défauts. Elle était d'abord incomplète. La réforme était tronquée, applicable seulement à des exceptions. En outre, et surtout, le droit d'accorder des circonstances atténuantes n'appartenait pas aux jurés, mais à la Cour. Aussi le jury, qui ne pouvait prévoir la décision des magistrats, et poussé par une défiance secrète, continua-t-il d'acquitter.

Vint la Révolution de Juillet. Un esprit profondément différent imprégna les milieux judiciaires. L'opinion publique, aliénée sans retour au système de l'utilitarisme rigide du Code, applaudissait aux idées de Rossi. Les littérateurs du temps attaquaient de front la bastille criminelle qui datait seulement de vingt ans et se lézardait de tous côtés : « La civilisation, lisait-on dans le *Dernier jour d'un condamné* (1), n'est autre chose qu'une série de transformations successives. A quoi donc allez-vous assister? à la transforma-

1. Victor Hugo, Préface.

tion de la pénalité. La douce loi du Christ pénétrera enfin le Code et rayonnera à travers. On regardera le crime comme une maladie, et cette maladie aura ses médecins qui remplaceront vos juges, ses hôpitaux qui remplaceront vos bagnes. La liberté et la santé se ressembleront. On versera le baume et l'huile où l'on appliquait le fer et le feu. On traitera par la charité ce mal qu'on traitait par la colère. »

Il y a dans ce passage de la phraséologie et de l'exagération antithétique. Mais il reflétait assez bien le sentiment général.

Une réforme radicale vint rapidement satisfaire l'opinion. La loi des 28 avril-1<sup>er</sup> mai 1832 permit d'accorder pour tous les crimes et pour les délits prévus par le Code pénal le bénéfice des circonstances atténuantes. L'état de récidive n'est plus un obstacle à l'application de l'article 463. Enfin, c'est le jury qui décide souverainement s'il y a lieu de faire bénéficier l'accusé de ces dispositions bienveillantes. (1)

1. Voici le dispositif de la loi :

« Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

» Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre

Le système des circonstances atténuantes ainsi transformé constituait un sérieux progrès dans la voie de l'individualisation de la peine, c'est-à-dire de l'adaptation de la sanction pénale à l'individu. Le juge pourra et devra désormais tenir grand compte du degré de perversité que lui paraît présenter le délinquant qui comparait

la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la Cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention, mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 408, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à la prison, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

devant lui, et il lui sera possible de diminuer la peine dans une très large mesure, de la supprimer presque entièrement, lorsque le prévenu paraîtra amendable, et lorsqu'on espérera que cette première punition constituera un avertissement suffisant pour l'écarter de la récidive.

L'application de ce nouveau système d'atténuation des peines donna des résultats inégaux. Excellent pour les crimes, il parut insuffisant quant aux délits. Le jury nuança désormais ses verdicts et prononça beaucoup plus rarement de ces acquittements qui sont une contradiction flagrante de la loi. Mais la magistrature, emportée par la tendance de l'époque, généralisa à l'excès le système des courtes peines d'emprisonnement. « Le délinquant primaire, touché par la plus minime pénalité, n'en éprouva pas moins la flétrissure et retomba dans de nouvelles fautes tandis que le récidiviste, insensible à la honte et assuré de la bénignité de la punition, revint périodiquement à la prison comme à son gîte naturel. » (1) Le législateur de 1832 n'avait, en effet, songé qu'à modérer la sévérité des sanctions pénales; rien n'avait été tenté en vue du relèvement du condamné, en vue de prévenir la rechute du délinquant primaire. Rien

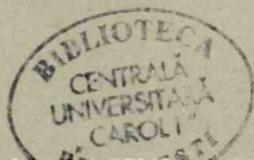
1. De Forcrand, *L'évolution pénale en France*, p. 12.

n'avait été fait non plus pour effrayer les délinquants d'habitude. La peine n'était pas encore suffisamment individualisée.

Le second Empire, au lieu de compléter l'œuvre commencée par la monarchie de Juillet, revint en arrière : la loi du 13 mai 1863 fut une loi de restriction et de réaction. Elle marque un recul au point de vue de l'atténuation des peines en même temps qu'au point de vue de la conception rationnelle du but de la peine. On néglige, à nouveau, de considérer le délinquant, pour ne tenir compte que du fait lui-même. Le mode de réduction établi en 1832 n'est maintenu que pour l'emprisonnement et pour l'amende dont le maximum ne dépasse pas respectivement un an et 500 francs. Pour les peines d'emprisonnement ou d'amende qui dépassent ce chiffre, l'emprisonnement ne peut descendre au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs. Deux autres modifications concernent le mode d'abaissement de la peine dans une enceinte fortifiée et celle de la déportation simple.

Le gouvernement de la Défense Nationale, par un décret du 27 novembre 1870, abolit la loi du 13 mai 1863 et rendit son texte ancien à l'article 463.

Il était réservé à la période contemporaine



de reprendre l'œuvre entamée depuis le début du siècle, et de faire faire des pas décisifs à cette individualisation de la peine dont la marche avait été encore si timide et dont les résultats, par suite, nous venons de le voir, avaient été si incomplets.

A partir de 1870 tous les efforts des criminalistes et juristes européens sont dirigés dans ce sens. Suivant le processus habituel, l'opinion fut travaillée et conquise avant la loi. Le meilleur moyen qu'on ait encore trouvé pour gagner les législateurs à une réforme, c'est de gagner d'abord le suffrage du public.

Le signal fut donné par l'école italienne. Son chef, l'illustre Cesare Lombroso, déclare dans l'*Uomo delinquente* qu'il n'y a pas de malfaiteurs, mais des *mal faits*. L'homme ne devient pas criminel; il naît criminel. Le délinquant, à de rares exceptions près, n'est pas responsable...

Rien n'est absolu, surtout en criminologie. Le professeur Lombroso avait dépassé le but. Une réaction, heureuse cette fois, parce qu'elle fut mesurée, vint mettre au point la théorie nouvelle. L'école de Lyon, avec le docteur Lacassagne reprit, en l'atténuant dans certaines parties, le système italien et distingua trois classes de délinquants :

1° Les criminels de sentiments. Ce sont les criminels-nés de Lombroso ; relativement peu nombreux, ils sont incorrigibles et dangereux. La société doit les éliminer par la transportation définitive ;

2° Les criminels de pensée. Ce sont des aliénés criminels qui doivent être recueillis dans des asiles spéciaux ;

3° Les criminels d'actes, qui forment l'immense majorité des délinquants traduits devant les tribunaux. On doit les subdiviser en deux catégories bien distinctes auxquelles un régime répressif tout différent sera appliqué : les délinquants professionnels ou d'habitude ; les délinquants accidentels ou d'occasion. Pour ces derniers, il y a lieu d'organiser un nouveau système pénal qui leur permette d'échapper à la récidive et de se reclasser dans la société. La peine à leur égard devra être un *moyen d'amendement*.

Pour les délinquants d'habitude au contraire, il y a lieu de réprimer sévèrement les actes auxquels ils se livrent et de les mettre hors d'état de nuire à la société.

Ces idées ont dominé la plupart des législateurs contemporains, des français en particulier. Une série de lois est venue accentuer l'individualisation de la peine, aggraver le châtement

des récidivistes, et donner au délinquant accidentel le moyen de racheter sa faute et de la faire complètement oublier.

La loi du 23 janvier 1874 facilita le relèvement des condamnés libérés, en adoucissant le régime de la surveillance de la haute police qui fut remplacée peu après (27 mai 1885) par l'interdiction de séjour. La grande loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle permit à l'administration de ne plus conserver en détention un condamné qui paraîtrait désormais devoir tenir une conduite régulière. Le même résultat n'était obtenu auparavant que par la grâce, avec ce désavantage qu'on ne pouvait incarcérer de nouveau le bénéficiaire à son premier écart de conduite.

La loi du 26 mars 1891, dûe à l'initiative de l'éminent M. Bérenger, réalisa enfin un progrès immense. Le principe de l'individualisation reçoit une consécration éclatante. Le juge va pouvoir, dans une large mesure, tenir compte de la moralité du délinquant primaire, de ses antécédents, de son repentir. Il aura en somme un pouvoir arbitraire. Mais l'ancien régime est si loin, que ce mot ne saurait plus éveiller de craintes. Le magistrat pourra, tout en condamnant à l'amende ou à la prison un délinquant primaire, ordonner qu'il sera *sursis* à l'exécution

de la peine. Si au bout de cinq ans le condamné n'a pas encouru de nouvelle condamnation, il se trouvera définitivement dispensé d'accomplir sa peine et son casier judiciaire n'en portera pas trace.

Par contre, la loi de 1891 permet d'aggraver la peine quand le juge se trouve en présence de récidivistes. Elle *s'emboîte* pour ainsi dire dans la loi du 27 mai 1885 qui frappe de la relégation les individus ayant subi un certain nombre de condamnations d'une quotité et d'un caractère déterminés. (1) Cette loi considérable reçut un complément le 5 août 1899 par un texte relatif à la réhabilitation et au casier judiciaire. L'individu condamné avec application du sursis était encore gêné dans ses moyens d'existence par l'inscription à son casier judiciaire de la peine suspendue sur lui. Il trouvait, par exemple, difficilement à s'employer. Le législateur pensa qu'une nouvelle faveur faciliterait encore son redressement et sa moralisation. L'article 7, § 6 de la loi de 1899 porte que la condamnation avec sursis à un mois ou moins d'emprisonnement, avec ou sans amende, n'est pas inscrite au casier judiciaire.

1. Nous reviendrons dans un chapitre ultérieur sur la loi Bérenger, au point de vue de ses effets sur la criminalité.

Ces retouches successives, et dont certaines sont capitales, suffisent-elles pour adapter le Code pénal de 1810 aux besoins d'une société si différente de celle pour laquelle il fut conçu ? Un grand nombre de juristes consommés n'en sont point d'accord, au Parlement comme à la Faculté (1). Deux propositions ont été déposées en la même année 1901 sur le bureau du Sénat, dans le but d'y apporter des modifications nouvelles et de parachever l'œuvre de l'indi-

1. Il faut signaler toutefois la persistance d'une école rigoriste pour qui l'individualisation complète des peines apparaît comme un danger. Parmi ces adversaires irréductibles, le plus éminent est M. le professeur Larnaude qui disait en 1902 :

« On introduit ou on veut introduire dans notre droit criminel des règles qui sont en contradiction absolue avec les principes du droit public qui constituent les assises sur lesquelles repose notre édifice pénal. On ne veut plus voir le fait, coupable en soi, ni la peine, dont l'exemplarité semblait et semble encore aujourd'hui nécessaire à beaucoup pour la sauvegarde de l'ordre public. On ne considère que l'homme ; on analyse au point de vue psychologique et même physiologique le délinquant ; on lui trouve des tendances héréditaires ou acquises sous l'influence des milieux où il a évolué, qui font retomber toute la responsabilité de ses actes sur ses ancêtres, sur sa famille, sur ses compagnons, sur ses amis, sur ses voisins ! On individualise, et dans cette voie, je ne crois pas qu'on soit encore allé jusqu'au bout. On individualisera encore davantage, et on peut prévoir le moment où, au lieu d'une peine adoucie, ou renvoyée, ou d'une simple réprimande, on accordera au délinquant une récompense ! C'est la société qui est la vraie coupable ; ce n'est pas lui, c'est elle qui est la vraie débitrice. »

vidualisation de la peine : la première, dûe à l'initiative de MM. Leydet et Chaumié, la seconde à celle de M. Bérenger.

Les auteurs de la première proposition déclaraient, dans un remarquable exposé de motifs, la nécessité d'accepter franchement le principe de l'individualisation et d'en tirer toutes les conséquences logiques. Tout d'abord une réforme s'imposait : en matière criminelle, la loi de sursis était restée à peu près inappliquée. La Cour, à qui le droit de l'accorder revenait, ne prononçait le sursis que dans une proportion infime, par rapport à la pratique des tribunaux correctionnels. (1) Par contre, les acquittements augmentaient chaque année dans des proportions inquiétantes. Incertain des dispositions des magistrats qui composent la Cour, le jury préférerait acquitter les accusés qui lui paraissaient intéressants, plutôt que de les exposer à subir une peine disproportionnée à leur faute. Les circonstances atténuantes ne permettaient d'abaisser la peine que de deux degrés. Pour l'infanti-

1. La moyenne annuelle, de 1891 à 1896, était de 36 sursis, de 1896 à 1901 de 43. Depuis elle a atteint les chiffres de 65 en 1902, de 51 en 1903, et de 86 en 1905. La progression est insignifiante, surtout si l'on a égard à la progression des sursis correctionnels. Le sursis est si peu appliqué par la Cour d'assises que beaucoup de personnes ignorent que la loi de 1891 s'étend aux matières criminelles.

cide, l'incendie d'une habitation, où la peine principale est la mort, la peine substituée ne pouvait être moindre de cinq ans de travaux forcés. Malgré la culpabilité certaine, les aveux, le jury souvent acquittait, en raison de la responsabilité atténuée du coupable. La crainte d'un excès de rigueur aboutissait ainsi à l'impunité.

Préoccupés d'un état de choses si fâcheux, MM. Leydet et Chaumié pensèrent que le seul moyen d'y porter remède était non pas de réduire en détail chacune des peines devenues excessives (1), mais d'assouplir d'une façon générale la loi pénale en permettant au jury, après qu'il a reconnu la culpabilité de l'accusé, de déclarer qu'il existe en sa faveur des circonstances *très atténuantes* qui auront pour effet d'abaisser la peine encourue au-dessous des deux degrés prévus par l'article 463 du Code pénal.

La proposition des deux honorables sénateurs était ainsi conçue :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 341, 345, 347, du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Comme il a été fait en particulier pour l'infanticide, dans cette même année 1901.

Art. 341. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé la question résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Le président avertit aussi le jury, à peine de nullité, que, s'il a admis en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, et s'il pense à la majorité qu'il existe pour le même ou les mêmes accusés des circonstances très atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances *très atténuantes* en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions (le reste comme à l'article 341).

Art. 345. — Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit à l'article 336, et le vote aura lieu tant sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes et celle des circonstances très atténuantes.

Art. 347. — La décision du jury tant contre

l'accusé que sur les circonstances atténuantes et les circonstances très atténuantes se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

Art. 2. — La disposition suivante est insérée dans l'article 463 du Code pénal, après les mots : « Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure » :

« Au cas où le jury aura déclaré qu'il existe des circonstances très atténuantes en faveur d'un ou plusieurs accusés ;

» Si la peine prononcée par la loi est la mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

» Dans tous les autres cas, la Cour appliquera la peine de l'emprisonnement de un mois à un an. »

Cette proposition de loi était excellente. Elle donnait à l'instrument pénal une précision et une facilité d'adaptation qu'il n'avait jamais encore possédées à ce point. La loi prononce une peine, mais le juge peut varier presque à l'infini

la nature et la quotité du châtement. C'était là de la bonne individualisation.

Toutefois elle ne s'appliquait qu'aux matières criminelles. Ses auteurs pensaient qu'en matière correctionnelle, le juge avait déjà reçu de la loi un pouvoir d'indulgence suffisant. Au criminel, au contraire, l'urgence de la réforme était démontrée par les pratiques illégales où tenaient les parquets et les juges d'instruction qui correctionnalisait un grand nombre d'affaires pour lesquelles ils redoutaient la faiblesse du jury, leur juge naturel. (1)

*La correctionnalisation* a donné lieu à des abus irritants, contre lesquels on s'est élevé avec raison. Que le choix de la juridiction soit laissé à l'arbitraire d'un procureur ou d'un juge, au lieu d'être, comme il le doit, déterminé par la loi, c'est inadmissible.

D'ailleurs le magistrat qui renvoie devant le tribunal correctionnel, par crainte de voir le jury acquitter le prévenu, peut commettre des erreurs et des injustices regrettables. En tous cas il y a là une illégalité qu'il n'est pas possible de laisser s'enraciner davantage.

M. Jolly, le distingué juge d'instruction, s'est

1. Sans doute la peine qui attend le coupable sera moindre, mais elle est assurée, tandis que s'il est traduit en Cour d'assises, il risque d'échapper à tout châtement.

élevé dans le rapport qu'il a présenté en mars 1902 à la Société générale des prisons, contre la proposition Leydet-Chaumié. Au système préconisé par les deux honorables sénateurs, il en opposait un autre qu'il convient de rappeler brièvement.

D'après lui, la Cour d'assises devrait recevoir « le pouvoir de descendre de trois degrés au lieu de deux, ce qui lui permettrait en donnant à l'article 463 une élasticité plus grande, de se mouvoir dans un espace plus étendu. » (1) Ainsi, ajoute M. Jolly, les principes du Code sont respectés qui tranchent nettement les attributions de la Cour et du jury. La première prononcerait toujours la peine, le second, en déclarant qu'il existe des circonstances très atténuantes, n'empiéterait en rien sur les droits de la Cour qui ne serait pas liée par sa déclaration.

Nous ne sommes point de l'avis de M. Jolly. La proposition de MM. Chaumié et Leydet nous paraît bien préférable à la sienne : l'obligation pour la Cour de se prononcer d'après le verdict du jury est absolument nécessaire. Laisser trop de latitude à la Cour comporte trop de dangers. Le jury a contre elle une défiance invincible ; il continuerait de rendre des sentences d'acquitte-

1. *Revue pénitentiaire*, mars 1902.

ment injustifiées dans la crainte de voir les magistrats ne pas user de leur faculté d'indulgence (1). Le projet Chaumié-Leydet, qui visait surtout le crime d'infanticide, n'a rien perdu de son intérêt par le vote postérieur de la loi qui est venue modifier les pénalités prévues à ce sujet par le Code pénal (2). Beaucoup de crimes sont

1. M. le conseiller Flandin a développé devant la Société générale des prisons un système ingénieux destiné à détruire l'antagonisme déplorable qui sépare la Cour et le jury. Il propose, dès que le jury aura rendu son verdict, de faire fixer la peine par la Cour et le jury, réunis en Chambre du Conseil : « Après le réquisitoire du ministère public, les explications du défenseur et celles de l'accusé sur la fixation des peines requises, les jurés se réuniraient au président et aux assesseurs de la Cour d'assises en Chambre du Conseil pour délibérer en commun sur cette fixation. Avant le délibéré, une discussion générale permettrait aux uns et aux autres de présenter leurs observations ; et finalement les jurés, supérieurs en nombre, seraient toujours assurés d'obtenir la majorité des voix ; mais au moins l'opinion prépondérante n'arriverait à se former qu'après avoir été éclairée par une discussion générale. La Cour revenant à l'audience, magistrats et jurés réunis, prononcerait la sentence. »

C'est évidemment un moyen. Il serait intéressant de l'essayer.

2. Le Code pénal faisait de l'infanticide un crime *sui generis*, et le punissait de mort, sans faire de distinction suivant les circonstances de l'acte. Le minimum de la peine par l'application des circonstances atténuantes était de cinq ans de travaux forcés. Dans presque tous les cas, le jury, effrayé par cette excessive rigueur, acquittait les accusés. La loi du 21 novembre 1901 a assimilé entièrement l'infanticide au meurtre accompli par l'adulte ; la peine qui le frappe désor-

toujours punis de peines excessives (1). Le vote de la proposition demeure d'une grande utilité. Ce qui le prouve mieux que toute discussion, c'est qu'en fait, il semble exister une esquisse du système des circonstances très atténuantes, au moyen des questions subsidiaires que les présidents d'assises posent souvent aux jurés comme résultant des débats. Mais il n'y a là qu'un expédient, et il serait très désirable que la légalité reprit sa place là où elle paraît le plus nécessaire : dans l'administration de la justice.

Quelques mois après le dépôt de la proposition Leydet-Chaumié (2), M. le sénateur Béranger présentait à ses collègues un projet considérable élaboré dans la même intention d'assouplissement de l'instrument pénal et d'individualisation complète des peines.

Ce projet était divisé en deux parties. La première, consacrée au *sursis à la poursuite*, fera l'objet d'un chapitre spécial dans cette étude,

mais varie donc suivant qu'il y aura eu homicide ou assassinat. La mère infanticide est considérée comme pourvue d'une espèce d'excuse physiologique, qui permet d'adoucir considérablement à son égard la sanction. Depuis cette réforme, les jurys ont rendu beaucoup moins de verdicts d'acquiescement.

1. Citons notamment les crimes de faux, d'émission de fausse monnaie, qui sont frappés par des pénalités tout à fait exagérées. Là encore le jury acquitte immodérément.

2. Le 12 novembre 1901.

étant donné ses ressemblances avec la loi de pardon dont elle constitue un véritable succédané. (1) Disons seulement ici que, pour épargner à un inculpé très digne d'intérêt la comparution à l'audience, M. Bérenger proposait de donner au juge d'instruction la faculté de le renvoyer par une *ordonnance de simple avertissement*, qui arrêterait la procédure pour un délai de trois à cinq ans. Passé ce délai sans rechute, l'inculpé échapperait définitivement à la pénalité. Dans le cas contraire, par une sorte de révocation de sursis, la procédure serait reprise contre lui, et il subirait la condamnation encourue par son délit.

Dans la seconde partie de son projet (2), M. Bérenger proposait un certain nombre de modifications à la loi à laquelle il a attaché son nom, et ayant trait aux matières criminelles. Si le jury, disait-il, acquitte trop souvent d'une façon scandaleuse, c'est parce qu'il sait que la Cour n'use presque jamais du sursis dont elle pourrait disposer en faveur des accusés, et qu'il craint qu'un châtiment trop sévère ne leur soit appliqué. Eh bien, il existe un moyen de solutionner cette difficulté : c'est de retirer à la Cour pour le

1. V. ch. IV.

2. Voir le texte, annexe n° 1.

remettre au jury, le droit de statuer sur le sursis. Il n'y a pas là, comme on pourrait le croire à la suite d'un superficiel examen, de renversement dans les bases de notre organisation criminelle. Le jury a déjà le droit d'atténuer la peine dans une large mesure. Allons jusqu'au bout et donnons lui la faculté de suspendre l'exécution de la peine. La défiance qui, malgré tant d'efforts, persiste entre les jurés et les magistrats n'aura plus dès lors aucune raison d'être. Les Cours d'assises fonctionneront d'une manière parfaite.

Tel était, en résumé, l'exposé des motifs de M. le sénateur Bérenger. Il est fort séduisant. Ses avantages sur le système actuel ne paraissent pas contestables.

Le projet Bérenger réformait enfin un dernier point de la loi de 1891. Le délai imposé au condamné conditionnel est de cinq ans dans tous les cas. Cette disposition a été l'objet de diverses critiques. Telle infraction requiert évidemment, un délai d'épreuve plus ou moins long que telle autre. « Si l'on inflige, dit M. Binet, un mois de prison à un condamné et deux ans à un autre, c'est qu'on fait entre eux deux quelque différence. Si donc il y a moins à se défier du premier que du second, pourquoi lui imposer le même délai ? »

L'honorable sénateur proposait en consé-

quence de donner au juge une latitude analogue à celle que lui confère la loi pour la détermination de la peine, et de lui attribuer le pouvoir de fixer la durée de l'épreuve entre un minimum de trois ans et un maximum de cinq. La durée du délai serait une indication graduée de la confiance mise par le magistrat dans le relèvement du délinquant.

Cette proposition de loi n'a malheureusement pas encore obtenu les honneurs de la discussion publique. Il n'est pas douteux, toutefois, qu'elle ne constitue une très intéressante contribution aux essais d'individualisation pénale.

Un système fort curieux et qui mériterait à lui seul une étude spéciale, (1) a été, peu après le dépôt des projets Leydet-Chaumié et Bérenger, préconisé par l'un des partisans les plus distingués de l'atténuation de la répression, M. le professeur Garçon.

M. Garçon proposait d'établir deux grandes catégories de peines : les peines déshonorantes et les peines non-déshonorantes. Une série de mesures d'indulgence permettrait et préparerait l'amendement du coupable et son reclassement dans la société. Le cadre de cet ouvrage ne nous

1. Voir l'ouvrage de M. Andréadès (1899) et la discussion qui eut lieu devant le Comité supérieur des prisons (*Revue pénitentiaire*, juin, juillet 1896).

permet malheureusement pas de nous étendre sur ce projet, qu'il ne nous était toutefois pas possible de passer sous silence.

A un point de vue un peu différent, celui de l'application de la peine, nous devons signaler, en terminant ce rapide exposé des efforts tentés depuis plus d'un siècle pour adoucir la rigueur des lois, et faire succéder le principe de la sauvegarde sociale à celui de la vengeance, un très remarquable ouvrage de M. Henry Chéron, aujourd'hui sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre, qui dépasse et l'intérêt et la portée des rapports parlementaires habituels. Au nom de la Commission du budget de 1906, M. Chéron, chargé de *rapporter* les services pénitentiaires, a présenté à la Chambre une étude méthodique et documentée où, après avoir montré les errements de notre régime pénitentiaire, il propose divers moyens d'y introduire des réformes assurément indispensables: (1)

1. Nos établissements pénitentiaires, dit M. Chéron, sont « dans un état incompatible avec le respect le plus élémentaire de la dignité humaine ». A part quelques exceptions, telles que le pénitencier de Castelluccio, « la promiscuité la plus regrettable y règne entre condamnés de toutes catégories. Aucune hygiène, aucune éducation du détenu, aucun essai de régénération... »

Les principales réformes proposées par M. Chéron sont les suivantes : suppression des châtimens corporels, (ils existent

Enfin, les idées d'individualisation et d'adoucissement progressif de la peine ont trouvé plus récemment encore, un éloquent interprète chez M. Guyot-Dessaigne, le garde des sceaux récemment décédé, qui déposait le 5 novembre 1906 sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant abolition de la peine de mort. Le ministre, dans un exposé des motifs des plus remarquables, se déclarait partisan résolu de la « politique criminelle » moderne qui tend à l'atténuation raisonnée de la répression.

« La raison d'être et la limite du droit de punir doivent être cherchées dans la combinaison du juste et de l'utile : *la peine n'est légitime que dans la mesure où elle est juste ; elle n'est nécessaire que dans la mesure où elle est utile ; elle n'est admissible qu'à la condition d'être réparable.* » Le chef de la magistrature française se prononçait là avec une netteté et une crâ-

encore au dépôt de l'île de Ré), inspection sérieuse des prisons, extension de la loi sur les accidents du travail aux détenus, éducation morale des prisonniers au moyen de cours, de conférences, de lectures ; création de tickets de libération (récompensés en raison de leur bonne conduite et leur assiduité au travail, les condamnés possesseurs d'un certain nombre de tickets auraient droit à leur libération), organisation de patronages des libérés, etc.

On lira avec fruit le texte complet de ce rapport au *Journal officiel* (séance du 13 juillet 1906).

nerie à laquelle ses adversaires même ont rendu hommage. A la peine de mort, M. Guyot-Des-saigne proposait de substituer l'internement à vie, divisé en deux périodes, la première consiste en un encellulement de six années, et la seconde en la détention perpétuelle dans une maison de force spéciale. Ce système est emprunté au régime consacré par le Code pénal des Pays-Bas. (1)

Renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire, le projet de loi va être incessamment mis à l'ordre du jour des discussions de la Chambre. On tient pour probable qu'il sera adopté, malgré la campagne de presse qui s'est élevée dernièrement contre cette initiative des pouvoirs publics. (2)

En suivant l'évolution du droit pénal français depuis la Révolution, nous avons constaté les progrès constants accomplis par ces deux idées de l'individualisation et de l'atténuation des peines, qui, confinées au début du siècle dans le domaine de la pure spéculation, ont peu à peu pris corps et se sont imposées à la plupart des esprits sincères et tolérants. La série des lois qui

1. Voir le texte du projet de loi, annexe n° 2.

2. En attendant, M. le président de la République, usant de son droit de grâce, a de fait aboli la peine de mort en France par mesure provisoire.

depuis 1885 ont rénové en partie le Code ruineux de 1810, en est l'expression la plus manifeste. L'opinion publique leur est aujourd'hui acquise; le Parlement étudie avec soin la possibilité de réformer nos règles pénales dans le sens qu'elles indiquent; la magistrature elle-même renonce à ses vieilles tendances rigoristes pour s'y rallier franchement. Toutes ces conquêtes de l'esprit d'indulgence et d'équité nous semblent infiniment précieuses, mais ce n'est pas en méconnaître la valeur que de soutenir qu'elles ne suffisent pas, qu'elles ne sont pas complètes, si la loi ne fait pas un pas de plus et ne franchit pas le fossé qui sépare l'indulgence de la clémence, le sursis du pardon.

Le pardon, voilà la faculté qu'un grand nombre d'hommes versés dans la science juridique et la sociologie réclament aujourd'hui pour le juge, dans le cas exceptionnel où il se trouvera en face d'un délinquant digne de tout son intérêt, de toute sa pitié, d'un inculpé qu'une peine, si faible qu'elle soit, fût-elle d'un franc d'amende avec sursis, frappera encore trop fort, et que l'absolution sans conditions peut au contraire relever de la façon la plus exemplaire. L'évolution du droit pénal n'est pas terminée, disent-ils, tant que l'échelle des sentences ne comprend pas, à sa base, le renvoi pur et simple d'un délin-

quant moins coupable que malheureux. Il faut suivre le système de l'individualisation jusque dans ses limites logiques, si l'on ne veut pas qu'il donne des résultats tronqués. Aussi bien n'y a-t-il aucun danger à décréter que le juge aura dans certains cas le droit exceptionnel de pardonner. La criminalité décroît, en raison même de l'atténuation progressive de la répression. En outre, la faculté d'absoudre n'ôte point celle d'être sévère. Par le pardon, l'instrument pénal sera enfin complété, et sinon parfait, du moins acceptable chez une nation qui a souvent donné l'exemple, et qui aujourd'hui, pour ce qui est de la science du droit, le reçoit de plus en plus.

Nous allons examiner ce qu'il faut penser de cette théorie pour laquelle M. Emile Morlot, qui jusqu'à sa mort, survenue en 1907, a si courageusement lutté, et qui est aujourd'hui inséparable de son nom. Nous commencerons par l'étude de la première, de la principale question qui se pose à nous : *le pardon judiciaire, socialement, est-il utile?*

## CHAPITRE II

### L'UTILITÉ SOCIALE DU PARDON

« Combien ay-je veü de condamnations  
plus crimineuses que le crime ! »

Montaigne, *Essais*.

Examen du pouvoir d'atténuation que possède actuellement la justice française. Son insuffisance et son manque de franchise. L'opinion publique et le pardon. Résultats des lois d'indulgence : statistiques relatives au sursis. Mouvement général de la criminalité en France. Peut-on limiter le pardon à certains délinquants ? La mesure doit être générale. Craintes de voir la magistrature mésuser du pardon. L'arbitraire du juge. Ce que doivent être de nos jours la justice et les magistrats.

La justice française, dit-on, possède en matière d'application de la peine un pouvoir d'atténuation qui doit satisfaire les plus indulgents. Tout d'abord, le parquet peut refuser de poursuivre, ou classer une affaire qui lui paraît ne pas mériter de sanction judiciaire. Le juge d'instruction peut ensuite, dans le même cas, rendre une

ordonnance de non-lieu. Le tribunal correctionnel, si l'affaire lui est déférée, peut, par la combinaison des circonstances atténuantes avec la loi de 1891, abaisser la condamnation à 1 franc d'amende avec sursis. Le jury, pour les matières criminelles, peut, lorsque l'accusé semble digne d'intérêt, rendre en sa faveur un verdict de non-culpabilité. Le système apparaît ainsi fort complet. La clémence est possible à tous les degrés. Que peut-on souhaiter de plus ? Pourquoi vouloir introduire dans notre législation le pardon qui y existe déjà en fait ?

Nous allons peser minutieusement les termes de cet argument et voir quelle en est la valeur.

En effet, dans la pratique, quand l'acte délictueux est d'une gravité insignifiante ou que son auteur l'a commis dans des circonstances telles que son intention n'était point blâmable, l'abandon de la poursuite ou de l'instruction est extrêmement fréquent. Aux considérations d'humanité qui font céder la rigueur de la règle, se mêle un autre motif, et il est très compréhensible : c'est le désir de décharger le parquet et l'instruction d'affaires insignifiantes, assurées d'avance du maximum d'indulgence de la part de la juridiction de jugement. Mais, comme le dit, en termes excellents, M. le professeur Le

Poittevin, « nous sommes là parfaitement en dehors de la légalité. Le juge d'instruction doit motiver son ordonnance, et la motive en déclarant « qu'il n'y a pas charges suffisantes ». Or, les charges suffisantes : certitude du délit, preuves de la culpabilité, existent au point de vue juridique ; l'ordonnance de non-lieu est donc rendue en droit strict contrairement à la loi, en dehors et au delà des pouvoirs du juge. »

D'ailleurs ce pardon clandestin n'offre aucune garantie judiciaire. Il dépend exclusivement de l'arbitraire d'un magistrat qui peut être incompetent ou mal informé, et qui pourtant agit là sans le moindre contrôle. Cette médiocre pratique, dont l'exécution est le plus souvent le fait de jeunes substituts, n'est rien moins que suffisante, et l'introduction d'une disposition légale de pardon la remplacerait avantageusement.

M. Feuilleley, avocat général à la Cour de cassation, disait à la séance de la Société générale des prisons du 15 janvier 1902 : « Je crois que la loi de sursis, si juste dans son principe, si féconde dans son application, suffit à tous les besoins. Soyons bons, humains, cléments à l'homme qui succombe à l'entraînement du moment, mais n'exagérons pas les choses les meilleures. »

Nous n'estimons pas, comme l'éminent magistrat, que la loi de sursis, dont nous avons dit ici tout le bien qu'il faut penser, réponde à tous les besoins. Entre le sursis et le pardon, entre la condamnation à 1 franc d'amende avec sursis, par exemple, terme minimum où puisse descendre le juge, et l'absolution totale, il subsiste une différence essentielle, capitale, et qui, nous semble-t-il, devrait apparaître aux yeux de tous avec l'indiscutabilité de l'axiome.

En effet, si légère soit elle, toute condamnation comporte une flétrissure. « Elle répond, disait éloquemment M. le professeur Saleilles, au sentiment de justice populaire qui veut qu'une autorité publique frappe au front celui qui a démérité au point de vue de l'honorabilité sociale. N'y a-t-il pas une injustice à condamner un individu, même avec application du sursis, quand les circonstances de l'infraction ont été telles, que disqualifier publiquement, c'est risquer de déclasser un malheureux, et c'est risquer au point de vue même de l'exemplarité, de fausser l'opinion en mettant le fait commis dans telles circonstances bien connues sur le même rang que tel fait identique, commis dans telles autres circonstances, qui l'ont rendu vraiment odieux ? »

La loi de sursis a été un moyen puissant d'in-

dividualisation, mais ce n'est pas en méconnaître les bienfaits que de constater que dans certains cas elle peut être insuffisante. Il est des circonstances où, malgré la réalité des faits de l'inculpation, la menace que laisse subsister derrière elle la condamnation avec sursis est encore excessive. Il est des cas où la conscience du juge, sans lui permettre d'acquitter un individu poursuivi à raison de faits certains, lui commande de le renvoyer indemne.

M. le sénateur Bérenger, dans la crainte sans doute qu'une réforme trop étendue ne compromit le succès de l'importante mesure dont il avait pris l'initiative, avait semblé tout d'abord se prononcer contre l'idée du pardon judiciaire. Mais cette opposition ne dura point. Quelque temps après, l'honorable sénateur manifestera un sentiment entièrement favorable au pardon en inscrivant sur l'album publié par l'*Œuvre de la protection de l'enfance* cette phrase si caractéristique et si vraie : « Le pardon est un agent de correction souvent plus efficace que la peine. » Conséquent avec soi-même, il déposera au Sénat, au lendemain des premières discussions auxquelles avait donné lieu la pétition de M. le président Magnaud, une proposition de loi organisant le pardon sous une forme que nous discuterons plus loin. L'adhésion aujour-

d'hui définitive de l'éminent juriste au principe de la réforme démontre mieux qu'aucun argument l'insuffisance actuelle de la loi de sursis qui fut son œuvre.

Dans l'état présent de notre droit pénal, les tribunaux correctionnels sont placés, quant aux moyens de manifester leur indulgence, dans une situation bien différente de celle des jurys d'assises. C'est ce qui faisait dire à M. le grand rabbin Zadoc Kahn que la loi de pardon égaliserait les pouvoirs des deux juridictions, et permettrait au juge correctionnel de prononcer légalement une absolution, qu'aujourd'hui le jury prononce souvent au mépris de la loi (1), quand il relève des circonstances exceptionnellement atténuantes. Fréquemment, le jury, bien qu'il soit convaincu que le fait reproché est

1. « Il arrive souvent que le jury est convaincu que le fait reproché à l'accusé est constant ; il a évidemment le droit de lui accorder des circonstances atténuantes, mais il y a quelquefois des circonstances tellement atténuantes que le jury prononce l'absolution. Ne faut-il pas alors donner le même droit au juge correctionnel ? Le fait est constant, mais il y a, dans le délit reproché au prévenu, des circonstances tellement atténuantes que prononcer une condamnation, si légère qu'elle soit, dépasserait peut-être les intentions du juge. Or, dans le courant que l'on suit aujourd'hui, et qui tend, en tenant compte des entraînements, à être indulgent autant que possible, est-il inadmissible que le juge correctionnel soit placé dans la même situation que les jurés ? »

Séance de la Société générale des prisons, 15 janvier 1902.

patent, bien que parfois des aveux explicites aient été recueillis à l'instruction ou à l'audience, acquitte néanmoins l'accusé, en considération de certaines circonstances qui le préviennent en sa faveur. Qu'est-ce que cet acquittement ? Un pardon... Pourquoi donc ne pas l'avouer franchement ? Pourquoi obliger le jury à des artifices indignes de lui, pourquoi le contraindre à déclarer qu'un homme qui a tué, par exemple, n'est pas coupable ? N'est-ce pas avertir que ceux qui tueront dans les mêmes conditions, pour les mêmes motifs, accompliront une action permise ? Ne vaudrait-il pas mieux proclamer la culpabilité des délinquants et leur pardonner ensuite en disant : « Oui, l'accusé est coupable, mais nous, magistrats chargés de défendre à la fois la société et l'individu, nous estimons pouvoir pardonner à celui-ci, sans qu'il en résulte aucun danger pour celle-là ? »

Un délinquant, si digne d'indulgence qu'il soit, ne peut bénéficier d'un verdict d'acquittement. Cela blesse la raison. L'exemplarité d'une telle pratique est détestable. Qu'un individu sain d'esprit qui s'accuse soit déclaré non coupable, voilà qui ne peut, sous aucun prétexte, être admis. Si la législation actuelle ne permet pas de concilier la clémence et la raison, c'est qu'elle a besoin d'être modifiée. Une sentence

de pardon dûment motivée n'aura jamais la répercussion déplorable de certains acquittements.

Par cette courte discussion, nous avons essayé de montrer la faiblesse du système des adversaires du pardon judiciaire, qui prétendent que notre organisation pénale est complète et que le pardon de fait, sous diverses formes, y est fréquent. Mais, pour un moment, acceptons cette thèse, déclarons la valable. Classement du parquet, non-lieu du juge d'instruction, application du minimum correctionnel avec le sursis, acquittement du jury, tout cela, c'est du pardon. Mais alors, quel inconvénient y a-t-il à admettre une théorie, dont l'application n'est plus depuis longtemps contestée ? Pourquoi ne pas décider que le pardon, introduit dans nos mœurs judiciaires par subterfuge, y recevra enfin droit de cité ? C'est une question à laquelle personne encore n'a répondu d'une façon satisfaisante.

Les adversaires du pardon judiciaire craignent, disent-ils, que l'adoption d'une mesure aussi radicale ne heurte trop violemment l'opinion publique. (1) Le public comprendrait difficile-

1. Citons à ce sujet une opinion des plus autorisées, celle de M. Le Poittevin, professeur à la Faculté de Droit de Paris :

« Le sentiment public, dit-il, dans son *Projet de réforme du Code pénal*, comprendra parfaitement le pardon, et l'ap-

ment qu'un individu convaincu d'un délit fut renvoyé absolument indemne de toute peine, même conditionnelle par le tribunal devant lequel il a comparu. Le sentiment populaire, ajoute-t-on, exige qu'à toute déclaration de culpabilité doit correspondre une peine, quelque infime qu'elle soit. Il serait dangereux de vouloir dès à présent refuser de donner satisfaction au sentiment de vengeance qui, malgré l'influence de la civilisation, sommeille toujours au fond de nos cœurs, et qui s'éveille lorsque nous sommes victimes d'un délit ou même lorsque nous en sommes seulement les témoins, et au sentiment de répulsion que nous éprouvons vis-à-vis du délinquant. Ces sentiments appellent impérieusement l'exemplarité tout au moins relative de la peine.

Nous ne croyons pas, pour notre part que l'opinion publique soit scandalisée par le prononcé d'une sentence de pardon, qui, dans l'esprit de tous ceux qui ont proposé l'introduction de cette mesure dans nos lois, ne doit être rendue que dans des cas fort rares. (1)

prouvera, pourvu que les tribunaux insèrent avec soin dans leurs motifs les faits sur lesquels il est fondé : ce seront les explications fournies dans chaque espèce qui donneront à cette institution toute sa valeur. »

1. Tous les reproches qu'on adresse au projet de loi sur le pardon tombent d'eux-mêmes si l'on se pénètre de cette idée

Quoiqu'on en ait dit, ce ne sera pas le minimum habituel qu'on étendra à tous les délinquants primaires. Le législateur, en donnant aux tribunaux la faculté de l'indulgence, ne les oblige pas à la répandre sans discernement. L'exemple de la loi de 1891 le prouve assez. On n'applique pas le sursis suivant une règle uniforme, d'une façon constante. Le pardon, on n'en peut sérieusement douter, sera accordé *avec infiniment plus de parcimonie*. L'opinion publique, qui est beaucoup plus sensée et plus généreuse qu'on ne veut bien le dire, comprendra parfaitement qu'un inculpé, coupable d'une faute légère, amèrement regrettée, et déjà puni par la constatation du délit, l'enquête, la poursuite et la comparution, soit renvoyé absous. Elle pensera que l'humiliation subie sera suffisante pour préserver le délinquant d'une rechute. Comme elle a applaudi au pardon contestable, prononcé en 1898 par le président Magnaud, dans la célèbre affaire de Château-Thierry, elle applaudirait au pardon légal qui répond mieux que la condamnation à un franc

qui a réuni tous les promoteurs de la réforme, que ce ne sera que dans des circonstances *toutes spéciales*, vis-à-vis de délinquants *si intéressants que la condamnation avec sursis paraîtrait elle-même exagérée*, que la sentence d'absolution sera prononcée. Seulement, les adversaires du projet semblent l'oublier à plaisir.

d'amende avec sursis, à son sens profond de la justice et de la pitié. Prétendra-t-on maintenant que cette innovation judiciaire atténuerait la répression, et que, de quelque nom que le décore l'habileté parlementaire, la loi de pardon serait toujours la loi d'impunité ? C'est à notre avis dénaturer complètement son but et sa portée.

D'abord on n'en devra faire, il faut bien le répéter, qu'une application limitée, incomparablement plus réduite que celle que les tribunaux font du sursis. Ce ne sera que par égard à des circonstances vraiment exceptionnelles que les magistrats dépasseront l'ancienne limite de la condamnation avec sursis pour prononcer le pardon.

Sans doute, il pourra arriver qu'un sujet indigne en bénéficie. Mais s'il récidive, l'arsenal de nos lois n'est-il pas assez complet pour l'atteindre et le châtier ? La société n'a rien à craindre : la justice, si elle veut en faire usage, a assez d'armes pour la défendre.

Car, il est bon de le remarquer, *en donnant au tribunal la faculté du pardon, on ne lui ôte pas celle d'être sévère* ; bien au contraire on lui permet par là de *frapper plus fort* lorsqu'un exemple s'impose. L'instrument pénal en reçoit une souplesse multipliée.

Au lieu de punir avec une égale rigueur tous les coupables du même fait, n'est il pas plus raisonnable de distinguer entre ceux qui sont encore susceptibles de revenir au bien et les gredins incorrigibles, de réserver toutes les sévérités de la loi pour ceux-là, et de témoigner au contraire quelque indulgence aux autres pour les encourager à regretter et à réparer une première faute? Ah! cela ne satisfera guère les partisans de la loi fixe, objective, invariable! Mais qu'y pouvons-nous? Ils ont contre eux toutes les forces du progrès et tout le mouvement de la civilisation. Ils ont même contre eux la statistique! N'en déplaise en effet à l'école rigoriste, il est aujourd'hui constant que l'introduction des mesures d'indulgence dans la répression a toujours donné comme résultat l'abaissement de la criminalité.

Sait-on quelles conséquences a produit l'application de la dernière et de la plus considérable de ces réformes, la loi de sursis? En 1890, un an avant qu'elle fut votée, le nombre des délits communs dépassait 180.000. En 1900, après neuf années d'application de la loi de sursis, il n'est plus que de 150.000. Le nombre des vols est tombé de 40.355 en 1892 à 32.158 en 1900. Celui des escroqueries de 3.500 à 2.686. Le chiffre des vagabondages décroît dans la

même période jusqu'à 11.561, après avoir atteint 16.134 en 1895 et même 19.418 en 1890.

Cette loi de 1891 sur le sursis, que nombre de nos adversaires nous ont opposée comme un argument irréfutable, reste un des exemples les plus frappants que nous puissions citer à l'appui de notre thèse. L'expérience que nous en avons faite depuis seize ans démontre d'une manière péremptoire que l'indulgence envers les délinquants amendables est un moyen infaillible de moralisation et de reclassement. Déjà, en 1899, M. Bérenger a pu se rendre à soi-même un légitime témoignage, que les années suivantes n'ont fait que corroborer :

« L'exemple des résultats obtenus depuis plus de dix ans, écrivait-il, dans divers pays, par les lois nouvelles sur le sursis, soit à la condamnation, soit à l'exécution de la peine, est une preuve décisive de leur influence moralisatrice.

» Nulle part la démonstration n'en est plus évidente qu'en France. Depuis la mise en application de la loi du 26 mars 1891, sur près de 230.000 sursis accordés, la récidive constatée par le nombre des révocations prononcées ne dépasse pas 5,4 pour 100...

» Or, la proportion de récidivistes correc-

tionnels était, avant l'application de la loi, de 46 0/0. (1) Une pareille décroissance sur cette catégorie de condamnés ne pouvait manquer de se répercuter sur le chiffre général de la récidive. C'est encore la statistique officielle qui le constate : « La courbe statistique de la récidive, dit le rapport de 1895 (page 13), après avoir atteint son apogée en 1892, n'a cessé de descendre depuis cette date, où le nombre des récidivistes, soit criminels, soit correctionnels, s'élevait à 107.110.

» En 1896, il était descendu à 96.666. En 1897, il tombe à 95.213... Nous persistons à faire honneur de cet heureux résultat en majeure partie à la loi du 26 mars 1891, dont l'habile et salutaire clémence rend la menace de l'emprisonnement plus efficace bien souvent que son exécution. »

» Mêmes appréciations dans les rapports de 1896, 1897, 1898, confirmées dans celui de 1899 par l'observation suivante : « Il importe de rechercher quel a été, depuis 1891, le mouvement de la petite récidive (suivent les chiffres : 75.388 en 1892, 64.129 en 1899), soit en sept ans une diminution de 15 0/0 qui a comme corollaire la réduction identique de 15 0/0 qui s'est

1. *Compte général de l'administration de la justice criminelle, année 1900* : tableau XXIX, condamnés correctionnels : 211.431 ; tableau XLI, récidivistes correctionnels : 99.098.

produite dans le nombre des prévenus jugés, et qui se traduit définitivement par une réduction de 15 0/0 du nombre des condamnations à un emprisonnement de courte durée. Il est évident que cette triple décroissance a une cause unique devant être attribuée aux dispositions de la loi du 26 mars 1891. »

» Ainsi se trouvent justifiées les prévisions qui ont motivé l'adoption de cette loi, à savoir que *les mesures de bonté, sans prétendre se substituer aux lois de rigueur toujours nécessaires contre la faute ou grave ou répétée, peuvent lui apporter le plus utile secours, en réveillant dans les cœurs non encore pervertis les bons sentiments que renferme toute conscience humaine.*

» Les intérêts de la justice sont donc d'accord avec ceux de l'humanité.

» La magistrature, d'abord hésitante, n'a pas tardé à le comprendre.

» Elle s'engage chaque jour plus résolument dans la voie nouvelle qui lui a été ouverte. Le nombre toujours croissant de ses décisions en est une preuve manifeste :

11.807 en 1891 ;

23.320 en 1895 ;

31.477 en 1900.

» Pour ne parler que des délits, la proportion

des sursis par rapport au nombre des inculpés pouvant profiter du bénéfice de la loi n'est pas moins significative. Elle était, au début, de 11 à 13 sur 100; elle est aujourd'hui de 23,6 (1899). Elle est même fort supérieure dans onze ressorts : 29,1 à Dijon, 30,1 à Orléans, 30,5 à Toulouse, 35,2 à Douai, 37,4 à Rennes. Et, chose plus remarquable, c'est en matière de condamnations à l'emprisonnement qu'elle est de beaucoup la plus élevée : 36,6 en moyenne contre 13,3 pour les condamnations à l'amende. Loin de s'alarmer de ces tendances, l'opinion y applaudit et le ministre les encourage. En présence de ces résultats, on peut se demander s'il n'y a pas lieu de faire un pas nouveau dans cette voie. J'ose dire que c'est un devoir. Toute peine démontrée inutile n'est-elle pas en effet un outrage sans excuse à l'humanité? » (1)

Ce qui était vrai en 1899, époque à laquelle M. le sénateur Bérenger préparait sa proposition de loi sur l'extension du sursis, l'est encore aujourd'hui. Les résultats de la loi de 1891 restent excellents. Les *Comptes généraux de l'Administration de la justice criminelle* ne laissent pas chaque année de le répéter :

En 1900 : « De toutes les réformes destinées

1. Documents Sénat, 12 décembre 1901, n° 402, p. 386.

à prévenir ou à réprimer la récidive, la loi du 26 mars 1891 semble être celle dont l'influence s'est fait le plus vivement sentir sur le mouvement de la récidive. En effet, c'est au lendemain même de son application que le chiffre des prévenus antérieurement condamnés s'est mis à fléchir pour la première fois depuis 50 ans... »

En 1903 : « L'application aux condamnés des dispositions bienveillantes de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines continue de donner des résultats très appréciables. En effet, 34.532 condamnés ont bénéficié en 1901 (au lieu de 31.427 en 1900 et de 28.497 en 1899) (1) du sursis prévu par cette loi, soit 304 sur 1.000 condamnés susceptibles d'obtenir cette faveur. En 1899 cette proportion était de 236 sur 1.000. Bien que les tribunaux semblent de jour en jour comprendre davantage la portée morale de cette loi, on voit qu'ils en font encore un usage des plus modérés, puisque plus de deux fois sur trois, ils refusent leur bienveillance à des inculpés qui ne leur paraissent pas donner des gages d'un amendement certain... »

En 1906, enfin : « Au nombre des mesures législatives, qui ont le plus contribué à com-

1. Ces chiffres ne comprennent pas les sursis accordés par les Cours d'assises. Voir le tableau p. 55.

battre la récidive, figure la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, dont les tribunaux ont fait une application de plus en plus fréquente. On sait que le mouvement de baisse constaté en matière de récidive s'est accentué en raison inverse du mouvement de hausse signalé dans le nombre des sursis accordés...

» On peut dire que l'application des dispositions bienveillantes de la loi de 1891 s'impose de plus en plus à l'esprit des magistrats.

» Le taux annuel des révocations reste toujours peu élevé, 3.248 en 1904. Les 6/10<sup>es</sup> de ces révocations : 1913, s'appliquaient à des sursis prononcés dans un délai antérieur de moins d'un an. »

Mieux encore que ces comptes rendus officiels, dont pourtant l'impartialité égale la compétence, de simples tableaux donneront la démonstration de cette vérité qui, après avoir passé pour un paradoxe, va devenir bientôt un axiome : *l'indulgence raisonnée dans la répression atténue la criminalité.*

Voici d'abord le tableau général des sursis prononcés depuis l'application de la loi de 1891 :

Années	Cours d'assises	Tribunaux correctionnels	Total	Révo- cations
1891	39	44.768	11.807	»
1892	61	47.849	17.910	665
1893	36	20.404	20.440	885
1894	25	21.377	21.402	4.147
1895	32	23.288	23.320	4.261
1896	24	24.205	24.229	4.507
1897	43	24.835	24.878	4.712
1898	48	25.431	25.479	4.632
1899	51	28.497	25.548	4.831
1900	64	31.427	31.491	4.917
1901	62	34.532	34.594	2.081
1902	65	36.809	36.874	3.137
1903	51	36.618	36.669	3.344
1904	98	37.697	37.795	3.248
1905	86	39.072	39.158	3.616
1906	99	39.761	39.860	3.254

On peut se convaincre par l'examen de ces chiffres qui sont dûs aux recherches personnelles de M. Yvernès, directeur de la Statistique au ministère de la Justice, que le taux des révocations de sursis n'a pas progressé (1) depuis

1. Cette constatation est en désaccord complet avec l'opinion généralement répandue que les révocations de sursis ont crû

1902, par rapport au nombre des sursis accordés qui, lui, va croissant avec une sûre régularité.

Voici maintenant un tableau qui n'avait pu encore être établi, parce que les éléments n'ont commencé d'en être recueillis qu'à partir de 1901, et qui présente, croyons-nous, un intérêt tout particulier : celui de constituer une statistique *subjective* des révocations prononcées dans les cinq ans qui suivent des sursis d'une année (1) :

dans une proportion inquiétante. En 1905, M. Boggero écrivait : « Le nombre des révocations de sursis accordés est le meilleur argument que l'on puisse apporter à l'appui de cette affirmation que la peine pour avoir un effet vraiment moralisateur doit conserver un certain caractère d'intimidation. En 1892, il y en eut 665 ; en 1893, 885 ; en 1894, 1147 ; en 1895, 1261 ; en 1896, 1507 ; en 1897, 1712 ; en 1898, 1632 ; en 1899, 1831, etc... Si donc malgré cette menace que constitue la condamnation conditionnelle, le nombre des récidivistes est toujours aussi grand, qu'advierait-il s'il était possible de renvoyer indemne un individu reconnu coupable ? » (*Rôle social de la peine*, p. 124).

M. Boggero tombe dans l'erreur commune, et son argument porte à faux. Il faut d'une part considérer la progression du nombre des sursis accordés, et d'autre part celles des révocations. On verra qu'elles restent dans une proportion sinon identique, du moins qui a varié fort peu.

1. Ce travail n'a pu être mené à bien que sur les indications de M. Yvernès qui a eu l'obligeance de mettre à la disposition de l'auteur ses calculs pour l'établissement du *Compte général de l'administration de la justice criminelle pour 1906*, avant que l'édition officielle en ait paru. Que M. Yvernès veuille bien recevoir ici tous nos remerciements pour nous avoir guidé dans une tâche qui, sans lui, eut été singulièrement malaisée.

Total des révocations de sursis	Détails des révocations s'appliquant à des sursis prononcés en									
	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
1902 . . . 3.137	116	233	327	577	1005	879				
1903 . . . 3.344		167	216	349	590	1057	965			
1904 . . . 3.248			149	276	365	545	1069	844		
1905 . . . 3.616				175	330	399	600	1174	935	
1906 . . . 3.254					131	272	392	718	1025	716

Envisagée ainsi dans son détail, la statistique demeure satisfaisante. Mais si, au lieu de nous attacher seulement aux résultats, si concluants pourtant, de la loi de sursis, nous considérons maintenant, ce qu'on peut appeler la courbe de la criminalité en France, nous constatons que, *loin de s'être accrue dans les 20 dernières années comme l'école rigoriste veut bien le prétendre, elle enregistre une dépression relativement considérable.*

Voici le nombre total des accusés de crimes, soit contre les personnes, soit contre la propriété, de 1886 à 1905 :

1886	4.397	1896	3.550
1887	4.298	1897	3.453
1888	4.258	1898	3.201

1889	4.113	1899	3.514
1890	4.078	1900	3.279
1891	4.207	1901	3.016
1892	4.096	1902	2.878
1893	4.269	1903	2.972
1894	3.975	1904	3.063
1895	3.553	1905	3.306

*Délits de toute nature*

Pendant la même période, voici la statistique des délits jugés par les tribunaux correctionnels :

1885	224.372	1898	219.346
1891	233.704	1899	212.639
1892	248.537	1900	202.720
1893	247.888	1901	203.305
1894	249.166	1902	206.197
1895	238.109	1903	206.990
1896	230.368	1904	211.944
1897	225.013	1905	213.882

Peut-on soutenir encore que la criminalité française, dans ces vingt dernières années, ait suivi une marche ascendante ? Les chiffres officiels sont là pour démentir une assertion aussi fantaisiste.

Deux enseignements, croyons-nous, doivent

être tirés de ces statistiques, qui sont plus éloquentes dans leur aridité que bien des discours.

Le premier, c'est que la dépression sensible de la criminalité ne saurait être attribuée à aucune autre cause que l'adoucissement graduel de la répression. L'indulgence est le plus sûr agent de moralisation.

Le second, c'est que, la criminalité baissant régulièrement, il ne peut y avoir aucun danger, mais bien au contraire, il y a intérêt à accentuer encore l'atténuation de la répression, en ce qui concerne du moins les délinquants susceptibles de s'amender.

« Soit, ont dit un certain nombre de nos adversaires, il y a des cas où le pardon semble désirable. Mais limitons-en l'application. Décidons par exemple qu'on n'en fera usage qu'en faveur des délinquants mineurs de vingt et un ans. » C'est ainsi que M. le conseiller Voisin donnait son adhésion à la loi proposée. Sans doute, les jeunes gens de seize à vingt ans sont parmi les plus dignes d'intérêt ; il faut se garder de les frapper à la légère, afin de leur éviter l'envoi aux bataillons d'Afrique où ils pourraient continuer de se corrompre. Et puis, comme le dit M. Le Poittevin, « nous sommes là en présence d'intelligences, de cerveaux jeunes et mal-

léables qu'on peut espérer redresser. Surtout on peut compter, comme on l'a montré excellemment et bien des fois, sur l'influence profonde qu'exercera cette grande école de la discipline et du devoir qui s'appelle l'armée. C'est une vie nouvelle qui attend là le jeune délinquant, nouvelle surtout pour celui qui, jusque-là, a peut-être grandi sans direction normale, sans guide. Il peut y avoir une réforme de l'individu, et il faut l'aider. »

Mais nous pensons que limiter la réforme à cette classe de délinquants ne serait ni généreux ni habile. Il faut aller plus loin, il faut donner à la nouvelle disposition légale un plein effet. Il y a d'autres inculpés intéressants que ces jeunes gens pour qui s'émeut la pitié publique. M. le président Magnaud, dans sa lettre à M. Emile Faguet, en cite un exemple touchant :

« Dois-je vous parler de cette vieille et noble douairière de soixante-treize ans, comparaisant il y a quelques années à ma barre, dans l'aurore de ses cheveux blancs et d'une foule de bonnes actions, par elle accomplies au cours de sa splendeur? Par amour maternel mal compris, elle avait eu la faiblesse de se prêter à des manœuvres frauduleuses, afin de procurer à son fils une somme nécessaire dont, personnellement, elle ne profita en rien, pour payer une

dette de jeu (dette d'honneur qui devait être acquittée dans les vingt-quatre heures).

» Elle se présenta en audience publique, sous les regards d'une foule nombreuse qui l'avait connue heureuse et adulée. Son attitude humiliée fut digne ; ses aveux, douloureux et sans réticences, la secouaient cruellement ; sa comparution, en pareille posture, était le châtement le plus complet qu'elle pût subir ; il se trouvait encore aggravé par les quelques observations empreintes de sévérité que je fus dans la nécessité de lui adresser. A coup sûr, cette femme ne devait plus faillir, et son redressement moral était complet. Une peine corporelle ou pécuniaire, même suspendue, était inutile. J'aurais voulu lui pardonner, l'absoudre, en souvenir des bienfaits par elle répandus autrefois autour d'elle. Ne pouvant me substituer à la loi, je dus prononcer, la gorge serrée par l'émotion, une condamnation heureusement mitigée par la loi de sursis, toute nouvelle à ce moment-là. C'est de ce jour que j'ai senti la nécessité d'une loi de pardon que beaucoup de bons esprits avaient aussi dans la pensée.

» Il ne saurait y avoir de vraie justice sans miséricorde, et je demeure convaincu que, comme moi, vous estimez que les bonnes actions doivent parfois effacer les mauvaises.

» Quand le juge a devant lui un prévenu qui vient de faillir, mais qui, antérieurement, a accompli de nobles et belles actions, ne devrait-il pouvoir pardonner, si, après avoir mis en balance le bien et le mal, il estime, dans sa sagesse, sa sagacité et son indépendance, que les deux se compensent ?

» Ne le devrait-il pas aussi quand, tenant compte de la nature du coupable, de la délicatesse de ses sentiments, de ses antécédents, de son repentir, des conséquences fatales pour sa famille innocente, et de tant d'autres circonstances, il appréciera que la clémence sera le plus sûr moyen d'arriver à sa moralisation ? »

C'est à tous les délinquants, primaires ou non, quel que soit leur âge, que doit s'appliquer la loi de pardon. Un pareil acte légal de clémence ne peut connaître les catégories. Du moment qu'un inculpé paraît mériter son absolution, étant donné les circonstances qui ont entouré sa faute, il importe peu qu'il ait déjà paru devant la justice. Ne peut-il arriver qu'un homme déjà condamné antérieurement se soit redressé, reclassé, et que par un malheur occasionnel il se soit rendu coupable d'une faute vénielle qu'une nouvelle condamnation, même mitigée de sursis, châtie trop rudement ? C'est une aventure courante, les magistrats le savent

bien. Toute la difficulté gît dans la façon d'appliquer la loi Il y faudra un grand discernement. La perspicacité, l'expérience, la délicatesse du juge seront mises à l'épreuve. Doit-on douter qu'elles la subissent avec honneur ? Nous ne le croyons pas.

Pourtant c'est là un des arguments que nos adversaires croient le plus décisifs. Ils expriment ouvertement leurs craintes de voir le juge, dans l'application de la loi nouvelle, céder, plutôt qu'à sa seule conscience, aux influences de tempérament, d'éducation, de milieu, d'opinion même.

C'est faire, à notre avis, une injure toute gratuite à la magistrature de ce pays. Pour nous, nous gardons plus de confiance dans un corps qui n'a jamais, que nous sachions, démérité. (1)

1. Citons à ce propos une excellente réflexion de M. Binet : « On a parlé de magistrats qui, pour soigner leur avancement, ne reculeraient pas devant un pardon immérité Mais remarquons bien que de pareilles faiblesses ne sont pas impossibles même aujourd'hui : le parquet peut abandonner la poursuite, le juge d'instruction rendre une ordonnance de non-lieu, le tribunal peut acquitter, ou même, s'il n'ose pas, condamner à un franc d'amende ou à un jour de prison avec sursis. Le résultat n'est-il pas identique ? Même avec des pénalités cent fois plus sévères que les nôtres, les faiblesses, les passe-droits, les injustices seront toujours possibles. C'est une matière étrangère au domaine du législateur ; elle ressort plutôt de la discipline et de la surveillance de la part des autorités supérieures. (*Atténuation de la pénalité*, p. 41)

Nous ferons observer tout d'abord que l'objection — si c'en est une — pourrait aussi bien s'appliquer à la loi de sursis. Or, on sait quels résultats excellents cette loi nous a donnés. Ensuite, nous nous permettrons de manifester notre surprise que cette défiance du jugement ou de la conscience des magistrats ne s'exerce qu'à l'égard des mesures de bienveillance, et jamais pour l'application des prescriptions de rigueur. Il semble qu'il n'y ait pas d'inconvénient à ce que les tribunaux frappent trop fort et même mal à propos sur les individus déférés à leur justice, mais qu'on ne saurait prendre trop de précautions contre eux lorsqu'il s'agit, en adoucissant la loi pénale, de leur permettre de concilier les intérêts de la justice avec ceux de l'humanité. Et pourtant, si les magistrats étaient si mal recrutés qu'il fallût se défier de leur capacité, de leur intelligence ou de leur droiture, combien serait-il plus imprudent de leur confier le droit de punir que la faculté de pardonner ? N'est-il pas plus douloureux, plus intolérable, plus gros de conséquences sociales, d'avoir à constater une condamnation excessive ou mal fondée, que l'application maladroite du pardon à un inculpé qui pourrait n'en être pas digne ? (1)

1. « Peut-être il arrivera au juge, disait M. le président

En réalité, l'objection est sans portée. Si quelque abus était d'ailleurs à craindre, aussi bien dans l'administration du pardon que dans celle du sursis, si l'on pouvait redouter que ces faveurs ne fussent trop libéralement accordées à des individus qui ne les mériteraient pas, ces abus trouveraient leur correctif naturel dans le droit du ministère public de faire appel et de déférer une décision d'indulgence injustifiée à la juridiction supérieure.

Une objection qui, peut-être, mérite plus d'attention est celle-ci : le pardon sera une mesure arbitraire, il dépendra du juge de l'accorder ou de le refuser. Dès lors, n'y a-t-il pas pour le magistrat un danger constant de suspicion ? « Triste cadeau à faire aux juges ! Quelle prérogative redoutable vous leur conférez ! Même s'ils

Magnaud, de faire bénéficier par erreur de sa clémence des gens indignes. C'est exact, mais ne se trompe-t-il pas fort souvent dans les indulgentes atténuations qu'il accorde en vertu des lois existantes ? Bien plus, chose infiniment plus grave, ne se trompe-t-il pas aussi en punissant ? Autrement dit, ne condamne-t-il pas, parfois, des innocents ?

L'erreur dans le pardon n'est-elle pas mille fois préférable que dans la condamnation ? Et c'est précisément parce que le juge est faillible et imparfait, ce dont, en général, les magistrats ne paraissent pas avoir conscience, qu'il est nécessaire de lui accorder le droit d'absoudre un coupable dans certains cas laissés à son appréciation, puisque dans d'autres, plus nombreux qu'on ne croit, il lui arrive de frapper un innocent. »

s'efforcent d'appliquer avec toute leur intégrité la loi nouvelle, de quelle complaisance ne seront-ils pas toujours, malgré tout, soupçonnés? » (1) Malgré l'autorité du nom sous lequel nous l'avons rencontrée, nous ne pouvons nous arrêter à cette critique. En quoi l'exercice du pardon est-il plus arbitraire que l'application de toutes les dispositions légales qui permettent de mieux proportionner la répression à l'importance du délit? Il n'y a pas plus d'arbitraire dans le pouvoir remis au juge de prononcer l'absolution d'un coupable qu'il n'y en a dans le droit qu'il possède depuis si longtemps, et qu'il exerce si dignement, de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, d'appliquer ou non l'article 42 du Code pénal, relatif à la privation des droits civils, civiques et de famille, enfin de prononcer le sursis édicté par le législateur de 1891. Si la faculté du pardon paraît arbitraire, le droit du juge de graduer la peine entre un maximum et un minimum ne l'est pas moins. Le Code pénal tout entier n'échapperait à ce reproche que s'il était modifié de telle façon, qu'à chaque infraction correspondît une peine fixe et uniforme que le juge aurait mission d'appliquer,

1. M. Passez, *Revue pénitentiaire*, 1902.

sans avoir à rechercher autre chose que la preuve des faits de l'inculpation.

La bonne justice que nous aurions alors ! La justice automatique, qui distribuerait les peines avec une aveugle et solennelle régularité !

Quant à la crainte de faire un méchant cadeau aux juges, elle ne nous touche pas davantage. En étendant les pouvoirs du juge criminel jusqu'au pardon, la loi lui accorderait une importante et délicate attribution dont l'exercice serait laissé à sa conscience. Mais pourquoi l'usage de ce pouvoir légal les exposerait-il à plus de soupçons que l'usage de la faculté de sursis ? Les garanties qu'offrent la *publicité des débats* et l'*obligation de motiver la décision* doivent suffire à des esprits même soupçonneux et, dans tous les cas, elles suffisent aux magistrats pour n'avoir rien à redouter des soupçons les plus malveillants.

Quelques personnes insuffisamment informées ont prétendu que la loi de pardon aurait pour résultat de diminuer les droits de l'inculpé en supprimant à son égard un degré de juridiction. Si celui-ci admet l'exactitude des faits qui lui sont reprochés, le pardon est assurément une solution contre laquelle il ne pourra protester. Mais si, au contraire, il conteste le bien-fondé de la poursuite, le pardon peut ne pas lui suf-

fire, il a le droit de prétendre à l'acquiescement. Cela est bien entendu. Les auteurs des propositions de loi sur le pardon sont tous d'accord pour ne pas faire de la sentence absolutoire une décision en dernier ressort. Le droit de pardon ne doit modifier en rien la procédure criminelle. Contre un jugement de pardon, la ressource de l'appel restera ouverte aussi bien au ministère public qu'à l'accusé, et dans les mêmes conditions que contre un jugement de condamnation. Il n'est pas possible par conséquent d'avancer que la réforme proposée puisse léser en quoi que ce soit le droit des prévenus.

Au fond toute la querelle réside dans la question de l'individualisation de la peine. Ceux qui estiment, avec la grande majorité des sociologues et des juristes modernes, qu'il faut laisser à l'appréciation du juge une latitude de plus en plus grande, afin de mesurer de plus en plus le châtement à la culpabilité de l'accusé, ceux-là sont partisans de l'introduction du pardon dans notre loi pénale (1).

1. « Du moment que l'on admet le principe de l'individualisation de la peine, il n'y a pas plus d'objection à faire à la loi de pardon qu'à la loi de sursis. Elle constitue comme celle-ci un incontestable progrès dans la législation criminelle. »

(Emile Morlot, *Rapport à la Commission de la réforme judiciaire*, 22 octobre 1903).

Les autres, nos adversaires, sont les adversaires avoués ou déguisés de l'individualisation, ceux qui rêvent au *xx<sup>e</sup>* siècle d'une justice qui ne serait encore qu'une machine à juger. Nous ne pensons pas, quant à nous, qu'une telle justice soit désirable. Nous préférons une justice humaine, sujette à l'erreur comme toute création de l'esprit humain, comme toute manifestation de son activité, mais prête du moins à rechercher tous les moyens de connaître la vérité, et décidée à ne se prononcer que dans le sens le plus équitable. Le magistrat de pierre a fait son temps. Il nous faut aujourd'hui des juges qui aient une pensée et un cœur, et les laissent s'exprimer à l'exemple des autres hommes.

Pour que cette justice dont l'avènement nous paraît si nécessaire puisse s'exercer dans son libre jeu, l'instrument pénal existant ne saurait suffire. Il y a lieu de le compléter par une disposition nouvelle, applicable à toutes les juridictions, comme à tous les individus, sous la réserve que les garanties indispensables soient prises pour sa bonne administration. Avant d'aborder l'examen des textes qui ont été à cet effet soumis au Parlement, nous allons faire une étude rapide de l'ancien droit et du droit moderne et particulièrement des diverses législations étrangères contemporaines où cette

réforme est déjà inscrite et a donné les meilleurs résultats. Leur comparaison nous fournira le plus précieux enseignement.

## CHAPITRE III

### LÉGISLATION COMPARÉE

« En France, le Code criminel parait rédigé pour la perte des citoyens ; en Angleterre, pour leur sauvegarde. »

Voltaire : *Prix de justice et d'humanité.*

I. — Ancien droit.

II. — Législations modernes : Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Russie, Angleterre, États-Unis, Nouvelle-Zélande.

#### I. — *Ancien droit*

Quoiqu'on en ait dit, les législations antiques étaient demeurées, même dans le dernier état du droit, d'une rigueur extrême (1). Ce n'est qu'avec le christianisme que naît cette idée que la recherche principale des juges doit être d'assurer par un châtement proportionné le repentir du coupable. Le péché doit être puni, mais

1. Le lecteur trouvera à l'appendice placé à la fin du volume un résumé succinct des législations anciennes qui n'avait point sa place ici.

de telle façon que le pécheur soit corrigé et ne retombe plus dans sa faute. La contrition sincère le relève aux yeux des hommes et de Dieu. Aussi, lorsqu'un délit léger est suivi sans délai d'une manifestation certaine de repentir, le tribunal ecclésiastique a le droit d'appliquer la *monitio canonica*. Merlin en donne la définition : « C'est une sorte de punition, dit-il, qui se prononce en matière de délit, et qui consiste dans une réprimande que le juge fait à l'accusé, en l'avertissant d'être plus circonspect à l'avenir et de ne plus retomber dans la même faute que celle pour laquelle il a été admonesté, à peine d'être puni plus sévèrement. » (1)

La *monitio canonica* était réservée aux clercs. Mais le droit laïque s'inspira de cette pratique, et de très bonne heure une série de mesures d'indulgence donnèrent au pouvoir séculier la faculté de tempérer l'affreuse rigueur des lois. Tout d'abord le souverain avait les droits de *remise* et de *grâce*, dans le cas de condamnation criminelle. Le premier équivalait à notre droit actuel de grâce, le second à notre amnistie. Des lettres patentes les constataient. En outre, le roi et certains grands vassaux de la couronne pouvaient par le *droit de dispense* éviter à un coup-

1. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, I, p. 176.

ble d'exécuter sa peine ou même de comparaître devant le tribunal. Ces mesures, excellentes dans leur principe, donnèrent malheureusement lieu aux plus graves abus. La faveur les corrompit. On finit par les acheter (1).

Tout le mal venait de ce que le pouvoir exécutif, arbitraire et sans contrôle, était chargé de leur octroi. La preuve en est que d'autres ressources de clémence, accordées à des corps judiciaires, furent irréprochablement employées.

Dans la poursuite des *délits privés de petit criminel*, que nous appellerions aujourd'hui délits correctionnels, le juge pouvait dans certains cas, et particulièrement « quand des motifs d'équité ou d'humanité l'autorisaient », prononcer, au lieu de la peine encourue, l'injonction de ne pas récidiver, c'est-à-dire la *réprimande*.

« L'on entend sous ce nom, dit Muyart de Vouglans (2), l'admonition que fait le juge, en suite d'une sentence ou jugement qui l'ordonne, à celui qui est convaincu d'avoir commis quelque voie de fait ou autres excès contre le bon ordre, en l'avertissant de ne pas récidiver sous de plus grandes peines.

1. Malgré tout, le pardon royal subsistera jusqu'à la fin de l'ancien régime, avant comme après le jugement Voir l'Ordonnance de 1670.

2. *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*.

» Cette peine est ordinairement accompagnée d'une aumône applicable aux pauvres de l'hôpital ou au pain des prisonniers.

» Quoique dans l'usage cette peine ne se prononce pas qu'ensuite d'une instruction extraordinaire, elle n'est pas néanmoins réputée infâmante, parce qu'elle ne doit se prononcer que pour des crimes commis sans dol et seulement par l'effet de la vivacité ou de l'imprudence, ou bien à raison de quelque négligence qui aurait fait périlcliter ou retarder une affaire.

» Cette peine s'exécute ainsi : l'accusé étant amené dans la Chambre du Conseil et placé derrière le barreau et l'audience tenant, le juge qui préside lui dit à haute voix : « La Cour vous admoneste et vous fait grâce. Soyez plus circonspect en l'avenir et retirez-vous pour entendre le reste de votre arrêt. »

» Que si, malgré cette admonition le condamné vient à retomber dans la même imprudence ou autre du même genre, il y a lieu, suivant la loi, d'augmenter la peine et la porter jusqu'au blâme ou à l'interdiction perpétuelle si c'est un officier, ou même au bannissement ou autre plus grande peine. » (1)

1. Quelques défenseurs du pardon judiciaire, avec ou sans réprimande, ont cru voir dans une autre institution de l'ancien régime, le *blâme*, commenté également par Muyart de

Ainsi le pardon existait dans notre ancien droit sous la double réserve qu'il ne s'appliquait qu'aux délits correctionnels et qu'il était mitigé par la réprimande. Il en fut fait des applications extrêmement nombreuses au cours de la monarchie. En 1791, les auteurs du Code pénal le firent disparaître, confondant cette utile institution avec le droit de dispense dont il avait été fait un si scandaleux abus. Le Code pénal ne conserva l'admonition que dans un cas très particulier. (1)

Vouglans un précédent et un argument en faveur de notre théorie. Mais le blâme dont il s'agit semble bien avoir été surtout une pénalité disciplinaire, applicable à des officiers publics ou ministériels. Au reste voici ce qu'en dit l'auteur des *Lois criminelles* :

« Le blâme est une réprimande qui se fait par le juge en la Chambre du Conseil à celui qui y est condamné lorsqu'il est convaincu d'avoir commis quelque dol ou prévarication dans son office ou d'avoir commis d'autres crimes qui méritent une peine infâmante moindre néanmoins que celle du bannissement à temps.

» Cette peine s'exécute ainsi : on fait amener le coupable par des huissiers, on le fait mettre à genoux dans un coin sans épée ni canne. Le juge qui préside lui dit à haute voix : « La Cour vous blâme et vous rend infâme : soyez plus circonspect ou vous serez plus sévèrement puni. »

Le champ d'application de cette mesure était évidemment assez restreint. Les inculpés ordinaires n'en pouvaient être l'objet. Nous avons trop d'arguments pour hésiter à répudier une similitude qui ne saurait résister à un examen attentif.

1. 1<sup>re</sup> partie, titre 1<sup>er</sup>, art. 35 : « Dans le cas même d'absolu-

II. — *Législations modernes*

Plusieurs législations modernes ont adopté l'idée du pardon. Il nous a paru intéressant de rechercher dans quelle mesure et avec quels résultats.

1° *Allemagne*. — Le Code thuringien de 1850-52 prévoyait pour certains délits une peine appelée réprimande (*Verweis*), qui pouvait être substituée à l'amende ou même à l'incarcération, quand les circonstances qui avaient entouré l'acte étaient jugées exceptionnellement atténuantes. D'autres Codes allemands contenaient une disposition analogue

Le Code pénal de l'Empire allemand édicte, sous le même nom de *Verweis*, un système de réprimande bien différent, et d'une application singulièrement plus limitée. Son article 57 dit textuellement :

« Lorsqu'un individu âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 sera condamné pour avoir commis un acte punissable avec le discernement nécessaire pour comprendre son caractère délic-

tion l'accusé qui a été contumax pourra être condamné à garder la prison durant huit jours par forme de correction. Le juge pourra aussi lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens. »

tueux, il y aura lieu de lui appliquer les dispositions suivantes.... 4° En cas de délit ou de contravention « particulièrement anodins » le tribunal pourra, dans les cas les moins graves, se contenter d'infliger une réprimande à l'inculpé. » (1)

Le pardon qui existe en Allemagne depuis la promulgation du Code de 1870 y est donc soumis à certaines restrictions. Tout d'abord il est mitigé par la réprimande. Ensuite, il ne peut être accordé qu'aux délinquants âgés de plus de 12 et moins de 18 ans. Il constitue une sorte de sanction, non pas accessoire, mais bien nettement principale, qui entre en ligne de compte pour la récidive aux termes des articles 244 et suivants du Code pénal allemand (2).

L'exécution de la réprimande n'a lieu que lorsque le jugement qui la prononce a acquis force de chose jugée. Le Code n'indiquant pas à qui incombe la mission de prononcer la réprimande, on s'est pratiquement mis d'accord pour donner compétence à certaines autorités : ministère public près les tribunaux de première instance (*Landgerichte*) ou juge de paix (*Amtsrichter*). Aucune disposition législative ne dit si la

1. Code pénal allemand. V. *Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 98.

2. Liszt, *Lehrbuch des Deutschen Statrechts*, p. 64.

réprimande doit être écrite ou verbale. Même incertitude en ce qui concerne le sens qu'on doit attribuer aux mots : délits et contraventions particulièrement anodins (*in besonders leichten Fallen*). Mais l'exposé des motifs déclare que cette expression ne vise que les circonstances atténuantes purement *objectives* du délit. On n'admet donc pas communément qu'on se trouve en présence d'une espèce « particulièrement anodine » à raison du seul fait du jeune âge du délinquant.

La réprimande figure au casier judiciaire (*Strafregister*).

Les juridictions allemandes appliquent fréquemment le *Verweis*. D'après la statistique criminelle de l'Empire de 1901, 48.648 adolescents ont été condamnés pour crimes ou délits prévus par les lois d'Empire ; 11.450 ont été l'objet de cette forme de pardon judiciaire. C'était une proportion de 23,5 0/0. Elle n'a fait que s'accroître. En 1906 elle a été de 26,4 0/0. Malheureusement il n'existe pas de statistique permettant de constater combien de ces jeunes délinquants se sont rendus coupables de récidive.

2<sup>o</sup> Suisse. — La Suisse, qui a imité tant de dispositions des lois allemandes, a inscrit le pardon avec réprimande dans plusieurs de ses législa-

tions. Là encore il est réservé aux mineurs. A Appenzel, ce sont les jeunes gens de 12 à 16 ans qui ont commis une infraction sans gravité qui peuvent en bénéficier. A Bâle, la limite d'âge recule à 18 ans. D'autres cantons font usage de la réprimande sous forme soit d'une mesure administrative, soit d'un avertissement religieux. Le canton de Genève n'admet pas le pardon. Mais il en possède un succédané : l'admission de circonstances très atténuantes qui abaissent dans une proportion considérable l'échelle des pénalités.

Le Code pénal de Neuchâtel, promulgué le 1<sup>er</sup> février 1891, a admis, sur l'initiative de M. Cornaz, conseiller d'Etat, le sursis au prononcé du jugement (1), d'une façon assez timide d'ailleurs.

Ces dispositions ne sont applicables : 1° que lorsqu'il s'agit d'un délit de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance ; 2° que si le délit n'a pas été accompagné de certaines circonstances aggravantes ; 3° que si le préjudice n'excède pas 100 francs ; 4° que si le coupable est un délinquant primaire ; 5° que s'il n'a pas atteint l'âge de 25 ans ; 6° que s'il a fait des aveux complets soit à l'instruction, soit à l'audience.

1. Articles 400 à 403.

Le tribunal peut, si toutes ces conditions sont réunies, adresser au prévenu une simple réprimande, et ordonner qu'il sera sursis au jugement pour un temps qui ne peut excéder trois ans. Pendant le délai d'épreuve, le délinquant est placé sous la même surveillance que les condamnés ayant été admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Si le délai d'épreuve se termine sans nouvelle rechute, l'action publique est définitivement éteinte ; toutefois, si le délinquant se rend coupable d'un délit de même nature dans un délai de dix ans à dater de sa comparution devant le tribunal, il sera considéré comme récidiviste.

La mesure, excellente en soi, adoptée par la législation de Neuchâtel paraît gâtée dans ses résultats par l'excès de précautions prises contre celui qui en est le bénéficiaire. On peut lui faire entre autres reproches celui, très grave à notre avis, de placer des délinquants dignes de toute indulgence, dans la même situation que des condamnés libérés conditionnellement. Il y a là une confusion tout à fait regrettable. Les magistrats neuchâtelais l'ont si bien compris que les articles 400 à 403 sont restés à peu près inappliqués. (1)

1. En 1901 le procureur général déclarait qu'il ne l'avait vu

3° *Italie*. — Le principe du pardon avec réprimande a été fort anciennement admis en Italie.

Le Code Sarde de 1859, appliqué successivement aux diverses parties de la Péninsule, n'en permettait l'emploi que dans des cas spéciaux : infractions à la religion d'Etat, abus de la puissance paternelle, sévices d'un des époux sur l'autre.

Le Code Toscan et le Code des Deux-Siciles admettaient dans des cas semblables la même faculté.

Le Code pénal italien du 30 juin 1889 a consacré d'une façon plus large la réprimande et en a fait une peine substituée (art. 26).

Quand la peine encourue est légère, c'est-à-dire quand elle n'excède pas un mois de détention ou d'arrêt, ou trois mois de confinement, ou 300 francs d'amende, le juge peut lui substituer la *riprensione giudiziale*, à la condition que le prévenu n'ait jamais été condamné pour délit, ni même pour contravention à plus d'un mois d'arrêt.

Cette réprimande est prononcée à une audience fixée dans les trois jours où la condamnation est devenue irrévocable, par le Président du tri-

s'appliquer que quatre ou cinq fois. En 1906, son substitut n'en connaît aucun cas d'application.

bunal ou le Préteur (juge de paix) (1). Elle consiste dans une allocution adaptée à la condition du condamné et aux circonstances de son acte.

Si celui à qui elle s'adresse ne se présentait pas (2), ou s'il ne l'entendait pas avec le respect nécessaire, la peine dont il est passible serait immédiatement applicable.

L'article 27 du Code pénal italien énumère une série de garanties qui sont ou peuvent être exigées à l'appui de la *riprensione giudiziale* : le condamné est tenu de prendre l'engagement, engagement qui doit, si le juge l'exige, être cautionné par un ou plusieurs fidéjusseurs, de payer à titre d'amende (*Ammenda*) une somme déterminée, si, dans un délai fixé par la sentence, il commet une nouvelle infraction. S'il refuse de souscrire à cette obligation, ou si la solvabilité des cautions qu'il présente ne paraît pas suffisante, la condamnation prononcée devra être subie intégralement (3). Au cas où des cautions sont exigées, leur engagement est constaté dans le procès verbal de l'audience au cours de laquelle la réprimande est prononcée (4).

La *riprensione*, depuis une loi récente, figure

1. art. 26, § 2 ; art. 8 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1889.

2. art. 26, § 3.

3. Art. 27.

4. Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1889.

au casier judiciaire ; les dispositions qui la régissent ont été modifiées en effet par la loi du 30 janvier 1902 (1), due à l'initiative de M. Lucchini, député et conseiller à la Cour de cassation. Tandis que suivant l'arrêté royal du 6 décembre 1865, le casier judiciaire se bornait à enregistrer les condamnations criminelles et correctionnelles, la loi Lucchini dispose que toutes les décisions rendues définitivement contre des citoyens italiens en matière pénale y seront inscrites. Aucune distinction n'est faite entre la condamnation et l'absolution (2).

L'organisation des cautions qui garantissent ainsi la bonne conduite future du délinquant constitue une innovation des plus curieuses ; elle a un avantage presque indiscutable, mais en même temps, elle offre des inconvénients assez sérieux.

Avantage, en ce sens, que les cautions qui peuvent être appelées individuellement en raison de leur solidarité à payer le montant de l'*ammenda*, sont toutes intéressées à surveiller de très près la personne pour laquelle elles se sont obligées, à l'empêcher de leur mieux de se rendre coupable d'une récidive, en lui prodi-

1. *Ann. de lég. étrangère*, 1903, p. 275.

2. Loi du 30 janvier 1902, art. 1<sup>er</sup>.

quant des conseils, en lui procurant du travail, en lui fournissant au besoin quelques subsides. C'est un moyen à la fois pratique et économique de remplacer les fonctionnaires désignés en Amérique sous le nom de *Probation officers*, dont nous examinerons plus loin le caractère et les attributions.

Le système des cautions présente des inconvénients en ce que la généralité des délinquants sont des personnes qui se trouvent dans la situation de fortune la plus précaire. L'individu n'ayant pour toutes ressources que le produit de son travail, et ne présentant par suite aucune solvabilité pour le paiement de l'*amenda* en cas de rechute, trouvera difficilement des co-obligés qu'agrée l'autorité judiciaire : au point de vue pécuniaire, ils ne présenteront pas plus de garantie que lui, étant, la plupart du temps, recrutés parmi ses compagnons de travail.

Il y a donc lieu de craindre que le pardon avec réprimande ainsi organisé ne puisse être prononcé qu'en faveur des délinquants appartenant à la classe aisée. C'est là un écueil des plus graves. L'enquête publiée en 1895 par M. C. Bertero dans la *Rivista Nazionale* (1) montre que cette défiance n'est pas chimérique.

1. *Rivista nazionale*, 1895, p. 39.

La magistrature italienne paraît d'ailleurs appliquer assez chichement l'article 26 du Code pénal. Seuls les juges de paix (préteurs) en font une application un peu plus large, mais qui va néanmoins en diminuant : en 1890, 8.586 individus en ont bénéficié ; 4.786 en 1891 ; 3.239 en 1892 ; 2.904 en 1893. Le chiffre pour 1903 est inférieur à deux mille. (1)

4° *Espagne et Portugal.* — En Espagne et au Portugal, cette institution judiciaire a été assez anciennement adoptée.

Le Code espagnol de 1870 donne à l'admonition un caractère différent suivant qu'elle est prononcée en audience publique ou non ; dans le premier cas elle constitue une peine correc-

1. Une loi du 28 juin 1904 a introduit en Italie le sursis. Son administration est fort semblable à celle du nôtre. Au reste, voici les dispositions essentielles de la loi :

1° Pour une peine inférieure à six mois de prison, le juge peut suspendre la peine pendant un délai qui ne peut être inférieur à sa prescription ni supérieur à cinq ans.

2° La suspension peut être subordonnée dans certains cas au paiement d'une caution.

3° La condamnation s'efface si dans le délai fixé n'intervient aucune autre condamnation. Au cas contraire, la peine suspendue s'exécute.

4° Le juge en prononçant le sursis fait au condamné une admonestation sévère, et l'avertit des conséquences qu'aurait pour lui un nouveau délit.

5° Le sursis ne peut être appliqué qu'aux délinquants primaires.

tionnelle, dans le second une peine de simple police (1).

Le Code portugais promulgué en 1886 ne fait pas de la réprimande une peine, mais lui laisse son caractère véritable de simple avertissement. Les articles 58 et 119 disposent que les tribunaux auront la faculté, en cas de « circonstances atténuantes exceptionnelles et d'une conduite irréprochable », de substituer ce châtiment moral aux peines habituelles. La réprimande a lieu en audience ordinaire (2). Elle figure au casier judiciaire de celui qui en a bénéficié.

5° *Russie*. — La *Russie* connaît également le pardon avec réprimande. Les cas d'application sont, il est vrai, assez restreints. La seule hypothèse intéressante est celle où elle peut être appliquée en vertu de l'article 9 du Code des justices de paix. Elle peut être infligée également pour une série de manquements ou de négligences graves dans le service à des fonctionnaires. Ce n'est pas une peine substituée, mais une peine principale. Elle ne figure pas au casier judiciaire du délinquant. Nous ne possé-

1. Art. 26 et 117 du Code pénal.

2. « Les juges ne devront pas oublier que l'admonition ne consiste pas en reproches violents, mais en un avertissement en termes convenables, fait sans appareil anormal de publicité, à ceux qui n'ont pas encore perdu tout sentiment du devoir. » Code portugais, art. 119.

dons aucune statistique qui nous permette de nous prononcer sur l'étendue de son domaine non plus que sur ses effets.

6° *Angleterre, Etats-Unis et Nouvelle-Zélande.*

— Une variété extrêmement curieuse du pardon existe dans les plus importants pays anglo-saxons : c'est le *pardon conditionnel*.

En Angleterre, un bill voté le 8 août 1887 (*Probation of first offenders Act*) donna une sanction législative à une pratique adoptée généralement par la jurisprudence britannique. Il existe en effet en Angleterre, à côté des *Statut laws*, lois pénales proprement dites réunies en 1851 en cinq *Consolidation Acts*, un droit créé par la jurisprudence des tribunaux : *Common law*. (1) Le juge anglais a ainsi pour juger une latitude remarquable. Elle a été encore augmentée par la faculté qu'il a reçue de prononcer des peines au-dessous des minima légaux, quand il le jugerait à propos. L'instrument pénal est ainsi admirablement adapté aux besoins de l'individualisation moderne.

Le juge anglais, n'étant pas tenu de prononcer sa sentence dans un temps déterminé, prit l'habitude, quand il avait devant lui un inculpé

1. C'est un parallélisme comparable à celui des droits civil et prétorien de l'ancienne Rome.

méritant toute son indulgence, de renvoyer le prononcé de son jugement *sine die*. La prescription n'étant pas admise dans la loi anglaise, il lui restait toujours loisible de poursuivre le délinquant, si celui-ci, malgré la confiance qu'il lui avait témoignée, ne tenait pas une conduite convenable. Peu à peu la coutume s'enracina. Le juge faisait connaître au prévenu qu'il le tenait quitte de la peine encourue sous condition de bonne conduite. Il exigeait ou non une caution.

Cette habitude des tribunaux fut sanctionnée tout d'abord par un *Act* du 11 août 1879 (1). L'article 16 disposait que lorsqu'une cour de juridiction sommaire (2) estimait qu'en raison du peu de gravité du cas, il n'y avait pas lieu de prononcer une peine, elle pouvait : 1° laisser tomber l'accusation sans prononcer une sentence de culpabilité tout en condamnant l'inculpé, au besoin, à des dommages et intérêts n'excédant pas deux livres ; 2° déclarer l'accusé coupable, puis le renvoyer conditionnellement moyennant l'engagement par lui souscrit, avec ou sans caution, de se présenter devant le tri-

1. *An act to amend the law relating to the summary jurisdiction of magistrates* (*Ann. de législ. étrang.*, 1880, 31 38).

2. La *summary jurisdiction* n'existe que pour les causes jugées sans l'assistance du jury.

bunal lorsqu'il y serait invité et de se bien conduire en attendant. Dans ce dernier cas, la Cour statuait à son gré sur les frais du procès et les dommages et intérêts. Les individus majeurs ne pouvaient bénéficier de cette disposition que lorsqu'ils étaient inculpés d'infraction sans gravité (1) (2).

L'*Act* du 8 août 1887 (3) vint compléter et généraliser un système dont la magistrature anglaise avait reconnu les bons effets. Voici l'essentiel de son dispositif :

« Dans tous les cas où un individu sera reconnu coupable par un tribunal quelconque de vol, d'escroquerie ou de tout autre délit passible d'une peine ne dépassant pas deux années d'emprisonnement, lorsque cet individu n'aura pas subi de condamnation antérieure, le tribunal pourra, eu égard à la jeunesse, au caractère, aux antécédents du délinquant, au peu de gravité de l'infraction ou aux circonstances atténuantes qui existent en sa faveur, décider qu'au lieu de lui infliger immédiatement une peine, il sera laissé en liberté moyennant l'engagement

1. Voir la remarquable étude de M. Boggero, déjà citée.

2. La loi du 11 avril 1879 n'était pas applicable à l'Ecosse et à l'Irlande.

3. *Act to permit the conditional release of first offenders in certain cases.*

par lui souscrit, avec ou sans caution, et pour telle période que le tribunal jugera bon, de comparaître à première réquisition pour être condamné, et pendant ce temps ne pas troubler la paix publique et se bien conduire.

« Le tribunal pourra mettre tout ou partie des frais à la charge du délinquant.

« Avant d'ordonner la mise en liberté d'un coupable, le tribunal s'assurera que celui-ci ou sa caution a un domicile fixe ou un lieu d'occupation régulière dans le comté où siège ce tribunal, où dans celui où il doit vivre pendant le temps d'épreuve. »

« Le tribunal qui a acquis la certitude que le délinquant a manqué l'un de ses engagements peut sans délai décerner contre lui mandat d'arrêt. » (1)

La période d'épreuve imposée par les tribunaux anglais est généralement de deux années. Les jugements qu'ils rendent en vertu de l'*Act de 1887* sont mentionnés au casier judiciaire des délinquants.

Le pardon conditionnel a donné en Angleterre les meilleurs résultats. Contrairement à ce qu'on pouvait craindre, les inculpés ont presque toujours trouvé sans peine une caution, étant donné la modicité de la somme généralement requise :

1. *Ann. de législation étrangère*, 1888, p. 52.

2 livres sterling. Il n'existe pas malheureusement de statistique qui permette de connaître le nombre exact des individus qui bénéficient annuellement des dispositions de cette excellente loi, non plus que celui des récidivistes qui sont traduits à nouveau devant la justice pour s'entendre condamner à raison de leur premier délit. On peut toutefois dire que la pratique du pardon conditionnel, quoique fort répandue, l'est beaucoup moins que celle du sursis en France (1).

Le *Dominion of Canada* et la *Western Australia* ont suivi l'exemple donné par la métropole.

La loi canadienne du 20 mars 1889 (2) et la loi australienne du 1<sup>er</sup> février 1892 reproduisent sans grandes modifications le *Probation of first offenders Act* (3).

Dans les Etats-Unis d'Amérique existe une institution des plus originales, qui tient à la fois du pardon et du sursis : c'est le *Probation system*. Sa caractéristique est la suivante : « l'inculpé

1. Environ quatre fois moins, la population des deux Etats pouvant être considérée comme sensiblement égale.

2. Incorporée dans le Code canadien du 1<sup>er</sup> juillet 1893 (art. 971 à 974).

3 Il faut observer néanmoins que ces pays n'ayant pas la *summary jurisdiction* ni la *common law*, l'application du pardon conditionnel y est beaucoup plus restreinte qu'en Angleterre.

est placé pendant un temps d'épreuve sous la surveillance d'un fonctionnaire qui pourra, à la moindre incartade, le faire traduire à nouveau devant le tribunal qui a sursis à sa condamnation. Le procès sera alors repris suivant les règles ordinaires.

Le mérite de cette innovation revient à l'Etat de Massachusetts. En 1869, la ville de Boston, s'inspirant des expériences d'un juge anglais (1), créa un fonctionnaire spécial, le *State agent*, qui avait pour mission de s'occuper des mineurs de 17 ans traduits en justice, soit avant, soit après leur comparution.

Toute procédure instruite contre un mineur devait dès lors être communiquée au *State agent*, qui procédait parallèlement à une enquête minutieuse sur le caractère et la moralité de l'enfant et de son milieu social. Lors de l'audience du tribunal, il faisait part aux juges des résultats de son enquête et proposait, dans le cas où l'inculpé était reconnu coupable, une des trois mesures ci-après : si la faute était très légère, une simple admonestation ; si le délit était grave, l'envoi dans une maison de correction ; si enfin l'infraction était d'importance

1. Sir Mathew Davenport Hill, juge à Birmingham, auteur d'un traité remarquable intitulé : *Suggestions for the repression of crime* (1859).

moyenne, il demandait que le délinquant fut placé *on probation* pendant un certain laps de temps.

Au cas où cette dernière solution était adoptée, le *State agent* recevait le soin de veiller désormais d'une façon très étroite sur le délinquant. S'il se conduisait bien, il était tenu quitte de sa première faute, dont ne subsistait aucune trace. S'il persévérait dans une voie vicieuse, le Tribunal saisi à nouveau pouvait le renvoyer dans une maison de correction.

L'application de ce système donna des résultats tels que l'Etat de Massachusetts l'étendit en 1878 aux délinquants majeurs. Trois lois, celle de 1878, une autre de 1880, et une dernière du 28 mai 1891 (1) organisèrent définitivement le *Probation system* élargi. Dans chaque ville de l'Etat, un *Probation officer* était institué (2). Dès 1895 cinquante-huit fonctionnaires de cet ordre existaient dans l'Etat, dont sept à Boston même, où une femme depuis 1892 s'occupait spécialement des délinquants femmes.

Le fonctionnement de l'institution est des plus

1. *Act to provide the appointment of probation officers.* (*Ann. de lég. étrang.* 1892, p. 943).

2. Ce fut pour Boston le capitaine Savage qui inaugura l'emploi. Il a laissé sur ses fonctions des appréciations des plus précieuses qui ont été publiées récemment.

simples. Le *Probation officer* se rend chaque jour à la prison et interroge les inculpés (ceux qui sont restés en liberté peuvent lui demander audience). Après avoir procédé à des recherches détaillées sur la conduite, les moyens d'existence, les antécédents de chaque individu, il propose, s'il le croit bon, au Tribunal de prononcer sa mise en liberté à titre d'essai, *on probation*, pour un temps et dans des conditions définis.

Si le Tribunal adopte ses conclusions, le *Probation officer* remet au délinquant un billet qui l'avertit du caractère essentiellement précaire de sa libération et des conditions (1) qui y sont mises. Le billet se termine toujours par cette formule : « Vous vous rappellerez que vous n'êtes pas déchargé de la responsabilité que vous avez encourue à raison de l'infraction que vous avez commise, jusqu'à nouvelle discussion de la Cour sur votre cas, et que vous serez passible d'une condamnation immédiate pour toute violation des conditions ci-dessus. »

Le *Probation officer* surveille dès lors étroitement le délinquant relâché. Il le visite à l'impro-

1. Le plus souvent ces conditions consistent dans l'interdiction de fréquenter les cabarets, d'absorber des boissons alcooliques, etc., et toujours dans l'obligation de se présenter à époques fixes devant le *Probation officer*.

viste, il se renseigne sur sa façon de vivre. En cas de manquement à l'une des conditions énoncées, il le fait appréhender et conduire devant le Tribunal, qui prononce la condamnation encourue par le délit.

Si le délai d'épreuve (1) s'achève sans incident, le *Probation officer* demande au Tribunal d'annuler les poursuites interrompues. Le pardon est définitif et complet.

Quels que soient l'âge, les antécédents, le *Probation system* est applicable. Les juges du Massachusetts ont à ce propos une latitude remarquable. En fait il est appliqué surtout en matière d'ivresse, de petits vols, de violences.

L'Etat de New-York a adopté en 1891 (2) le *Probation system*. Il a donné comme au Massachusetts les meilleurs résultats.

En Nouvelle-Zélande, une loi de 1886 a consacré une institution semblable. Toutefois son domaine est beaucoup plus restreint. Elle n'est applicable qu'aux délinquants *primaires*, coupables de délits sans importance : *undictable offences*. Le jugement fixe la durée de l'épreuve, qui ne peut être inférieure à un an, ni dépasser le double du maximum de la peine édictée par la

1. Il varie de 2 à 12 mois.

2. Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1891.

loi à raison du délit commis. Une caution peut être exigée du délinquant. On remarquera dans ce système un mélange des lois anglaise et américaine. En 1906 on a dressé une statistique d'après laquelle 70 0/0 des délinquants bénéficiaires de cette mesure de faveur étaient sortis heureusement du délai d'épreuve qui leur avait été imposé.

## CHAPITRE IV

### UN SUCCÉDANÉ DU PARDON

« L'expérience a démontré que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes. »

Montesquieu, *Esprit des lois*,  
liv. VI, chap. X.

Projet de M. le sénateur Bérenger (12 novembre 1901). Les ordonnances de *simple avertissement*. Critique de ce système

Nous avons vu que M. le sénateur Bérenger, conscient du défaut de souplesse que présente encore notre instrument pénal, avait déposé, le 12 novembre 1901, sur le bureau du Sénat une proposition de loi « portant extension et modification de la loi du 26 mars 1891 » sur l'atténuation et l'aggravation des peines (1). Nous nous sommes occupés de la seconde partie de cette proposition, celle qui retire à la Cour et donne au jury la faculté de statuer sur le sursis

1. Voir le texte de cette proposition, annexe n° 4.

à l'exécution de la peine. La première partie mérite un plus spécial examen; elle préconise en effet l'emploi d'un *succédané du pardon* : le sursis au prononcé du jugement.

Certaines conditions doivent se trouver réunies pour que l'inculpé bénéficie de cette mesure d'indulgence :

1<sup>o</sup> Il faut d'abord qu'il n'ait pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun;

2<sup>o</sup> La peine applicable au délit ne doit pas dépasser deux ans de prison ou le préjudice excéder 300 francs.

Si ces conditions sont remplies, le juge d'instruction peut, tout en constatant qu'il y a charges suffisantes, délivrer une ordonnance dite *de simple avertissement*. Faculté est donnée à l'inculpé, au procureur de la République et à la partie civile de se pourvoir devant la Chambre des mises en accusation durant un délai de cinq jours.

Le procureur général reçoit le même droit pendant dix jours. Mention de l'ordonnance est faite au casier judiciaire, mais seulement « sur le bulletin délivré aux magistrats en cas de nouvelles poursuites » (1). Si dans un délai fixé par

1. L'expression est de M. Bérenger. L'honorable sénateur

le juge d'instruction, et qui ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq, l'inculpé n'est l'objet d'aucune condamnation à l'emprisonnement, l'ordonnance tombe d'elle-même. Dans le cas contraire, la première poursuite est reprise, et les peines prononcées tant à raison du premier délit que du second ne doivent jamais se confondre.

M. Bérenger paraît convaincu de l'excellence de son système. C'est assez naturel. Voici un passage significatif de son exposé des motifs :

« Actuellement, quand le sursis est accordé à un inculpé, il a subi toutes les humiliations de la poursuite, de la comparution devant la justice, de l'admonition publique du président. Une seule chose lui est épargnée : l'exécution de la peine. C'est donc l'unique crainte d'avoir à en subir la rigueur qui le retient, et cependant, en fait, elle est assez puissante pour que les rechutes ne se produisent pour ainsi dire pas. Combien ne seraient pas plus fortes les raisons

a commis une légère confusion dans son dispositif (voir annexe n° 1) au sujet des bulletins 2 et 3. Mais son intention n'est pas douteuse. Un débat à une séance de la Société des prisons l'a mise en lumière. L'auteur de la proposition a voulu stipuler que la mention de l'ordonnance ne devrait pas figurer sur le bulletin n° 2 qui peut être délivré à certaines administrations publiques. Quant au bulletin n° 3, à plus forte raison, il demeurerait blanc.

qui le maintiennent dans le bien, si, au seul intérêt d'éviter l'exécution de la peine, il joignait celui, bien autrement efficace et plus moral encore, d'éviter la honte de la comparution publique et de la condamnation. »

Le magistrat qui paraît à M. Bérenger être le plus qualifié pour exercer ce pouvoir souverain d'appréciation est le juge d'instruction. En effet, dit l'auteur de la proposition, il est plus et mieux que personne au courant de l'affaire, il a pu se faire une impression exacte des sentiments de l'inculpé, et enfin il est inamovible (1).

La Commission sénatoriale chargée de l'examen de la proposition de M. Bérenger se déclara le 19 février 1901, après avoir entendu M. le garde des Sceaux Monis, favorable à l'admission de son principe, mais à la réserve de substituer au juge d'instruction le tribunal réuni en Chambre du Conseil.

Le système proposé par M. Bérenger présente un certain nombre d'inconvénients que nous allons examiner en détail. Les principaux sont le renversement du rôle du juge d'instruction,

1. Ce dernier point doit être précisé. En tant que juge, le juge d'instruction est inamovible, mais il est parfaitement révocable en tant que chargé de l'instruction. Il est à ce titre si amovible que le décret qui l'investit ne l'investit que pour 3 ans. La nuance a sa valeur. L'inamovibilité dont parle M. Bérenger est tout au moins fort relative.

le défaut de publicité, le manque de garanties contre l'arbitraire, la difficulté de reprendre plus tard la poursuite abandonnée, enfin l'inégalité de son application.

Tout d'abord, il est bien difficile à un esprit même fort indépendant d'admettre que le juge d'instruction soit investi du droit de rendre des ordonnances qui, tout en supposant la culpabilité, suspendent les poursuites. Il nous semble que c'est méconnaître singulièrement son rôle que de lui conférer une pareille attribution. Pour qu'il pût l'exercer, il faudrait d'abord modifier le caractère de son ordonnance, tel qu'il résulte du Code d'instruction criminelle. Il ne statue pas sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu ; il instruit simplement l'affaire et, après examen, il déclare qu'il y a ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes pour poursuivre. C'est tout l'objet de son ordonnance. L'autoriser à rendre une ordonnance d'avertissement, dont l'effet serait d'arrêter la poursuite, c'est lui permettre de statuer sur le fond de l'affaire. C'est le bouleversement complet de toutes nos règles de procédure criminelle, depuis les plus anciennes jusqu'aux plus récentes. Il y a lieu en effet de rappeler que la loi du 8 décembre 1897, pour éviter toute confusion entre la mission du juge d'instruction et celle du juge proprement dit, défend à peine

de nullité au juge d'instruction de siéger dans les affaires qu'il a instruites. Le législateur a voulu que les magistrats composant le tribunal n'aient jamais, à aucun titre, connu de l'affaire pour qu'ils n'aient pas, en arrivant à l'audience, d'idées préconçues ; et l'on voudrait maintenant, revenant sur ce principe salulaire, que non seulement le juge d'instruction fut le juge de son œuvre, mais la jugeât *seul* ! (1).

Qu'on ne prétende pas, en jouant sur les mots que la proposition de M. Bérenger ne tend point à faire de la fonction du juge d'instruction une nouvelle juridiction. M. Bérenger a pu ne pas prononcer — en légiste habile — le mot de jugement. En fait l'ordonnance d'avertissement est — moins les garanties, bien entendu — un jugement véritable.

1. Par l'adoption de ce système, on arriverait en effet indirectement à l'établissement du juge unique en matière correctionnelle. Or on sait que cette mesure, dont M. le président Magnaud est le champion, n'a réuni encore que de rares suffrages dans les milieux compétents. Rappelons que lorsque la Chambre discuta la loi sur l'extension de la compétence des justices de paix, on proposa de faire siéger ces magistrats entre deux suppléants. Le projet de réforme présenté par M. Vallé, qui prévoyait une réduction considérable du personnel judiciaire, évitait de porter atteinte au principe de la pluralité des juges en composant ainsi le tribunal lorsqu'il était appelé à juger des affaires d'instruction : un juge du tribunal voisin, président, le juge assesseur, le juge de paix de la résidence.

Cela est si évident que l'auteur de la proposition donne une voie de recours au délinquant absous.

« Il ne s'agit pas, dit-il (1), de laisser au juge un pouvoir sans limite, et ses ordonnances pourront être attaquées par un recours à la Chambre des mises en accusation, de la part de l'inculpé, si l'avertissement lui paraît injustifié, ou s'il veut réclamer des juges, et de celle du procureur de la République, du procureur général et de la partie civile, si le délit leur semble mériter la comparution à l'audience. » (2)

Nous estimons que la proposition de l'honorable M. Bérenger pèche encore par un défaut capital : l'absence de publicité. La comparution en justice est sans doute bien pénible pour certain prévenus, mais elle est indispensable à notre avis. Une faute a été commise. Il faut qu'elle soit constatée. On peut absoudre son auteur, mais à la condition que l'absolution soit publique. Il n'est pas admissible que les témoins de l'acte délictueux puissent dire qu'ils ont vu commettre un délit qui n'a été l'objet d'aucune

1. *Documents parlementaires*. Proposition de M. le sénateur Bérenger ; exposé des motifs.

2. Nous verrons plus loin ce qu'on doit penser de l'efficacité d'un tel recours de la part de l'inculpé.

manifestation de l'action judiciaire : ce serait d'une exemplarité détestable.

La comparution en justice est nécessaire. La clémence ne doit pas être l'impunité. La publicité de l'audience, si elle est encore une peine, n'en est pas cependant une assez rigoureuse pour qu'on veuille l'éviter. Ce sera au contraire une épreuve qui redressera les individus susceptibles d'être redressés. M. Bérenger a souvent exhorté les faiseurs de lois à éviter la sensiblerie. Il nous semble qu'il ne l'évite pas assez lui-même.

Il est en France un principe supérieur et fondamental, inscrit dans toutes les constitutions qui ont régi ce pays, qui veut que la justice soit rendue au grand jour. Le juge d'instruction, délibérant dans le secret de son cabinet, va-t-il décider du sort judiciaire d'un citoyen? quelle atteinte à la liberté individuelle! quelle apparence laissée à l'arbitraire!

L'apparence? Pas seulement. Nous nous défions grandement du juge unique, parce que nous comptons avec le tempérament, les tendances d'esprit et les idées préconçues qui forcément le dirigent. Tel juge, qui ne trouvera pas le contrepoids à ses idées personnelles dans l'opinion divergente de collègues délibérant avec lui, croira de la meilleure foi du monde

faire acte de bonne justice ou de préservation sociale en appliquant toujours la nouvelle loi Bérenger à la première faute; tel autre croira bien faire en ne l'appliquant presque jamais. De là des inégalités choquantes qui déconcerteront l'opinion publique, toujours disposée à voir l'effet de la protection ou des influences dans l'œuvre de la justice.

Cette protection, ces influences, n'est-il pas permis, quelque opinion excellente qu'on ait de la magistrature française, de se demander si dans le système des ordonnances de simple avertissement, elles ne se feront pas jour quelquefois? Combien de tout jeunes magistrats sont, au début de leur carrière, chargés du lourd et délicat service de l'instruction! quelle résistance utile opposeront-ils aux influences locales (1), à la pression de l'opinion publique, aux

1. M. A. Danet, bâtonnier de l'ordre des avocats, disait très judicieusement à ce propos :

« J'imagine un jeune juge d'instruction en province, dans une petite ville, à qui on amène un accusé. Etant données les relations quotidiennes, les relations du monde, il connaît cet homme ou il ne le connaît pas. S'il le connaît, croyez-vous que ce soit le véritable juge qui va parler? Pas du tout. Une petite conversation va s'engager; peut-être la veille faisaient-ils partie du même cercle, du même café; alors, avec cette tendance d'esprit qui est humaine, à son insu, imbu néanmoins du désir de bien faire, ce juge se laissera naturellement aller à l'indulgence et au pardon. Il dira : « Allons, c'est bien, ne

campagnes de presse, à l'intervention d'hommes politiques, qui sait même? aux indications du pouvoir exécutif? Il ne faut pas oublier que le juge d'instruction reçoit de la Chancellerie des ordres, sous forme de circulaires.

Le plus impartial des juges, qui pour rien au monde ne consentirait à exercer des poursuites par complaisance, se fera généralement peu de scrupules d'accueillir une recommandation d'indulgence. Qu'advient-il? C'est que toute absoluton sera suspecte de favoritisme et fera crier au privilège, à tort ou à raison. C'est la magistrature livrée à la suspicion endémique.

Autre principe fondamental, violé par la nouvelle disposition : l'obligation de motiver les jugements. C'est encore une des garanties les plus sûres de la bonne administration de la justice. Pour avoir une base légale, la décision du juge d'instruction devrait être motivée. Or elle ne le sera pas. Le juge se bornera à constater dans son ordonnance qu'il y a charges suffisantes.

Il y a lieu de signaler encore une grave

recommencez plus. » Et il donnera une poignée de main à celui qu'il a interrogé. S'il ne le connaît pas, par un sentiment également humain, peut-être voudra-t-il alors faire une sorte de compensation avec l'indulgence de la veille et sera-t il un peu plus sévère qu'il ne devrait l'être...»

difficulté, d'ordre pratique celle-là, à laquelle donnerait lieu l'application du système des ordonnances d'avertissement, quand, par suite d'une révocation de l'ordonnance, il y aurait lieu de reprendre la première poursuite (1). On éprouverait des embarras analogues à ceux avec lesquels on se trouve aux prises, lorsqu'un individu fait opposition à un jugement rendu par défaut contre lui quelques années auparavant, ou purge un arrêt de contumace : les témoins ont parfois disparu ; le plus souvent, pour ne

1. « Au bout de trois ans ou de cinq ans, suivant la volonté du juge, disait en 1902 M. Jolly, juge d'instruction au tribunal de la Seine, la poursuite pourrait être reprise, et pourtant, il s'agit d'un délit sans importance, puisqu'un simple avertissement a été considéré comme suffisant. Voyez-vous ce que serait une poursuite semblable après cinq années ? Il faut reconnaître qu'elle manquerait quelque peu d'actualité et même d'opportunité. Que seront devenues les preuves ? Que seront devenus les témoins ? Et les pièces à conviction, s'il y en a ? On pourrait presque dire : que sera devenu le dossier, qui dormira dans les greniers du greffe, au milieu d'un amoncellement de vieux papiers ? Nous pouvons nous rendre compte de ces difficultés par ce que nous voyons dans nos cabinets d'instruction quand nous devons procéder à un supplément d'information ; souvent on ne retrouve plus ni témoins ni victimes ! Ou bien, s'il s'agit d'attentats à la pudeur commis sur des enfants, on trouve des femmes mariées, mères de famille, qu'il faut interroger sur des faits dont elles ont heureusement perdu le souvenir ! Une pareille reprise d'une poursuite correctionnelle est impossible. . . » (Séance de la Société des prisons du 15 janvier 1902).

pas dire toujours, leurs dépositions manquent de précision; parfois ils avouent ne plus se rappeler rien. Ces inconvénients dans le système proposé se produiraient avec certitude, d'autant que le magistrat chargé de l'instruction d'une affaire qu'il clôturera par une ordonnance de simple avertissement fera une instruction bien moins complète et détaillée qu'à l'ordinaire.

Ajoutons que deux autres critiques peuvent encore être formulées contre le texte de M. Bérenger. La première est relative à la prescription. La proposition de loi dit que si, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq, et qui est fixé par le Juge dans son ordonnance, l'inculpé n'est l'objet d'aucune nouvelle poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, l'ordonnance est comme non avenue. Or, il est inutile de le rappeler, les délits se prescrivent par trois ans. Qu'arrivera-t-il si l'inculpé, dont le temps d'épreuve a été fixé à une durée supérieure à trois ans, commet un nouveau délit à une date séparée par un intervalle de plus de trois années du jour où l'ordonnance a été signée? Le projet dit seulement : « dans le cas où la nouvelle infraction est commise, il est donné suite à la première poursuite sans que les peines

puissent être confondues ». Mais, dans l'hypothèse que nous imaginons, et qui pourrait se produire fréquemment, la prescription ne serait-elle pas acquise ? Pour éviter un semblable inconvénient, il faudrait que le juge d'instruction eût soin de faire, avant l'expiration du délai de trois ans, un acte quelconque d'instruction, qui aurait pour résultat d'interrompre la prescription. On voit la complication. Pour l'éviter, il est permis de penser que les juges d'instruction seraient tout naturellement portés à fixer d'une façon générale le délai d'épreuve à trois ans.

La seconde critique est tirée de la comparaison du texte proposé avec celui de l'article 620 du Code d'instruction criminelle.

Cet article est ainsi conçu : « Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. » Il semble anormal qu'un délinquant qui a été jugé digne de cette mesure de faveur, ne puisse faire effacer de son casier judiciaire la trace de la condamnation qui le frappe, qu'après une période d'épreuve plus longue que celle imposée à un inculpé qui aura été condamné purement et simplement.

M. Bérenger, dans son exposé des motifs, a senti toute la force de l'anomalie. Il a dit que c'est « à dessein, et pour établir une compensation légitime entre la réhabilitation sur enquête,

si longue, si exposée au danger des révélations et à ses conséquences, si aléatoire, et la réhabilitation de droit, que la durée du délai d'épreuve a été ainsi fixée. »

Ce n'est pas une explication, et notre critique, croyons-nous, reste entière.

Excessive par certains côtés, et dangereuse au point de vue de l'ordre public, la proposition de M. Bérenger apparaît par d'autres tout à fait insuffisante. Elle ne s'applique, on l'a remarqué, qu'au cas où l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, et si la peine applicable au délit n'est pas supérieure à deux ans de prison, ou le préjudice ne dépasse pas 300 francs. Eh bien, il n'est pas difficile d'imaginer des cas où ces conditions ne seront pas remplies et où le délinquant sera pourtant digne de la plus complète pitié. Il ne sera toutefois pas possible de surseoir à la poursuite.

Ainsi un jeune homme — c'est l'exemple cité par M. le président Magnaud — condamné pour vol et qui, à force de travail et de bonne volonté : s'est relevé, a fini par se reclasser. Il se marie. Peu de temps après, sa femme tombe malade, et il a le malheur de se voir congédier de l'emploi qu'il occupait. Sa femme, qui l'ignore, et qui par conséquent ne sait pas que les économies du

ménage ont disparu depuis longtemps, insiste pour qu'il lui achète un objet qu'elle désire vivement. Il sait que la moindre contrariété peut avoir pour la santé de sa femme des conséquences terribles ; d'autre part sa bourse est vide ; il passe devant un étalage où s'aperçoit l'objet en question. Cédant à la tentation, il s'en empare et est arrêté. Cet homme ne mérite-t-il pas son pardon, malgré la condamnation inscrite sur son casier judiciaire ?

L'hypothèse ci-dessus peut paraître compliquée. Il en est de plus simples. D'une façon générale, nous dirons qu'il y a des cas où un individu ayant subi une condamnation à la prison reste malgré tout digne de pardon. En outre, les limites entre lesquelles M. Bérenger circonscrit la faculté de l'absolution sont singulièrement étroites. Le préjudice causé peut dépasser trois cents francs, la peine encourue peut être supérieure à deux ans de prison, et malgré tout, l'inculpé mériter entièrement la clémence du juge.

Ajoutons que deux catégories de délinquants ne seront pas admis à bénéficier de la nouvelle disposition : ceux qui sont poursuivis directement devant le tribunal, soit à la requête du parquet, soit à celle de particuliers. L'instruction n'est pas en effet obligatoire quand il s'agit de

délits ; quand les faits sont simples, les preuves certaines, l'instruction n'a pas lieu et le ministère public cite directement à l'audience de police correctionnelle. Il en est de même dans le cas de *flagrant délit* ou dans celui de la citation directe de la partie civile. L'inconvénient est d'autant plus grand que cette sorte de procédure est employée surtout lorsqu'on se trouve en présence de délits de peu d'importance et non contestés. Donc les individus les plus intéressants seront écartés de l'application de cette loi.

« Comment peut-on admettre un traitement différent pour deux personnes coupables d'un fait identique ? L'une aura eu la chance de comparaître devant le magistrat instructeur, et l'on arrêtera l'affaire par l'ordonnance d'avertissement ; l'autre, le hasard, ou la simplicité du fait ayant voulu que les choses se passent différemment, c'est-à-dire sans instruction, aura été cité directement. Nous le supposons aussi digne d'indulgence, et cependant il sera plus malheureux, puisqu'il subira les angoisses de l'audience et une condamnation. Et voilà une juridiction, ordinairement plus puissante que le juge d'instruction, puisqu'elle peut prononcer des peines, même des peines très graves, qui ne pourrait plus, comme lui, prononcer le pardon

ou l'avertissement légal ! Elle devrait condamner, avec le bienfait, je le veux bien, si appréciable du sursis, mais enfin condamner ! » (1)

On pourrait, il est vrai, soutenir qu'il sera aisé au parquet, quand il se trouvera en présence d'un délinquant qui lui paraîtra réunir les conditions exigées pour bénéficier de cette mesure de faveur, de requérir l'ouverture d'une information. C'est exact. Mais il nous suffira de faire observer que l'on revient par cette pratique à rendre le parquet maître d'accorder le pardon, et qu'au surplus, par suite des formalités prévues par la loi de 1897, le temps nécessaire pour procéder à l'instruction la plus sommaire s'est considérablement accru, et que c'est souvent rendre à l'accusé un mauvais service que de mettre son affaire à l'instruction, surtout s'il est détenu.

La faculté du recours laissée à l'inculpé présente un inconvénient identique. Si un délinquant en faveur de qui le juge d'instruction veut rendre une ordonnance d'avertissement se prétend innocent, il va se trouver dans un singulier dilemme. Que, d'une part, il fasse, ainsi qu'il en a le droit, appel de cette décision : il s'expose à voir son affaire et par suite sa déten-

1. M. le professeur Le Poittevin.

tion (dans le cas où il est placé sous mandat de dépôt) se prolonger longtemps encore. Qu'il s'incline, d'autre part, devant cette ordonnance : il avoue implicitement sa culpabilité. D'ailleurs, à moins de preuves d'innocence éclatantes, qui nécessitent alors non plus une ordonnance d'avertissement, mais un non-lieu, combien y aura-t-il d'avocats qui oseront prendre la responsabilité de conseiller à leurs clients de faire appel d'une ordonnance qui, après tout, les libère ?

Dans le même ordre d'idées, nous rencontrons une objection aussi importante. Si la réforme proposée était adoptée, n'y aurait-il pas lieu de craindre que les juges d'instruction, particulièrement ceux des grands centres, qui ont un nombre d'affaires considérable à éclaircir, ne proposent à l'inculpé qui leur paraît réunir les conditions requises, de rendre en sa faveur une ordonnance de simple avertissement. à condition qu'il se décide à faire immédiatement des aveux. L'inculpé, bien que convaincu de son innocence, ne sera-il pas tenté de se reconnaître coupable pour voir cette affaire se terminer au plus tôt ?

Une dernière imperfection du projet Bérenger mérite d'être signalée : les intérêts, si légitimes, de la partie lésée paraissent avoir été sur un

point complètement négligés ; cette procédure prive la victime du droit de se porter partie civile à l'audience et d'obtenir ainsi rapidement et à peu de frais la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Pour toutes ces raisons, eu égard à tous les inconvénients d'un système d'ailleurs fort ingénieux, et dont l'esprit d'indulgence mérite tous les éloges, nous estimons que le pardon, pour tant nécessaire, ne peut être introduit dans notre législation suivant la formule de M. Bérenger.

Les ordonnances de simple avertissement constituent une mesure de clémence imparfaite et sans garanties, aussi bien pour les justiciables que pour les magistrats. Il existe, selon nous, une autre forme du pardon, qui peut et doit s'adapter à notre droit criminel, dont elle ne bouleverse aucun principe : celle qui sera exercée par les tribunaux en audience publique, par une sentence motivée. L'honneur de l'avoir préconisée et défendue en revient à M. Emile Morlot. Elle constituera la dernière et essentielle partie de cette courte étude.

## CHAPITRE V

### LES PROPOSITIONS DE LOI

*Clementia magna pars justitiae.*  
Sénèque.

Origine. Propositions de MM. Michaux, Schœlcher et Tolain au Sénat (1885), de M. Reybert à la Chambre (1886). Projet de la Commission extra-parlementaire pour la réforme du Code pénal (1887).

Le jugement de Château-Thierry (14 mars 1898). Pétition de M. Magnaud à la Chambre. Première proposition de loi Morlot (19 mai 1899). Examen de cette proposition. Son renvoi à la Commission de législation criminelle. Rapport défavorable de M. Périllier.

Reprise de la procédure législative. Rapport favorable de M. Morinaud. Ses conclusions : le pardon réservé à la juridiction correctionnelle et mitigé par la réprimande. Caducité de la proposition par la fin de la législature.

Seconde proposition Morlot (23 octobre 1903). Rapport Morlot.

La Commission admet le pardon pur et simple, sans réprimande, à tous degrés de juridiction. Nouvelle caducité.

Mort de M. Emile Morlot (21 janvier 1907). Etat de la question.

Le mot *Loi de pardon* apparaît en France pour la première fois en 1882. Sous ce titre,

M. Raoul Lajoie publiait une étude fort intéressante où il émettait l'idée que le jury, en dehors de la faculté d'accorder des circonstances atténuantes, fut également investi de celle de pardonner dans les cas qui lui paraîtraient « dignes de la pitié sociale ». C'était là, selon M. Lajoie, qu'il fallait chercher le remède « aux acquittements si nombreux qui, pour certaines infractions, heurtent constamment la morale et la logique et portent inconsidérément atteinte aux droits des victimes et des tiers ».

Cette idée ne devait pas tarder, quoique l'opuscule en question eût eu peu de retentissement, à quitter le domaine de la spéculation pure et à prendre corps dans des projets législatifs.

En 1885, un an après que M. le sénateur Bérenger eût déposé sa proposition de loi sur le sursis, MM. Michaux, Schœlcher, Béral, Mazeau, Naquet et Tolain déposaient sur le bureau de la Haute Assemblée une proposition dont l'article 1<sup>er</sup> était ainsi conçu : « Dans le cas où le prévenu n'a pas encore subi de condamnation et où les peines sont, soit l'emprisonnement, soit l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir constaté l'existence du délit, à prononcer le pardon du

prévenu et à le renvoyer de la poursuite. Le prévenu pardonné pourra être condamné aux frais. »

En 1886 un second projet fut présenté à la Chambre des députés par M. Reybert. Il donnait la faculté aux tribunaux correctionnels, quoique les faits fussent constants, de ne pas prononcer la peine lorsqu'un délinquant primaire serait passible de l'amende ou de la prison.

La commission extra-parlementaire instituée en 1887 pour préparer la refonte du Code pénal et présidée par l'honorable M. Ribot accueillit favorablement l'idée du pardon judiciaire. Elle élaborait le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code, dont le chapitre VI était intitulé : *Du pardon, du sursis à l'exécution des peines et de la libération conditionnelle.*

L'article 66 était ainsi libellé :

« Dans tous les cas où, soit en vertu de la loi pénale, soit par suite de la déclaration des circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à ne prononcer qu'une *amende*, il pourra, si le prévenu n'a pas encore été condamné pour crime ou délit, ne pas prononcer de condamnation ; il avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle infraction, il ne pourra plus compter sur l'immunité pénale. Le prévenu absous sera condamné aux dépens, et s'il y a lieu à tous dommages-intérêts au profit de la partie civile. »

Cette disposition se distinguait des précédentes en ce que le pardon n'était possible que si le délinquant primaire n'encourait qu'une peine d'amende. De plus, par son alinéa final, elle rendait à la partie civile le droit aux dommages-intérêts qui lui avait été abusivement enlevé dans les projets antérieurs.

Ces travaux restèrent lettre morte. Aucune sanction législative n'intervint. La loi de 1891 sur le sursis contenta beaucoup d'esprits qui ne songèrent plus dès lors à réclamer le complément de réforme qui les avait ralliés autrefois. De 1891 à 1898 on ne parla plus, à la Chambre ni dans la presse, du pardon judiciaire. Le public parut l'avoir complètement oublié.

Un incident, banal en soi, mais dont les conséquences furent considérables, réveilla l'opinion en 1898.

Une pauvre femme, inscrite au bureau de bienfaisance de Charly-sur-Marne (Aisne), vola un pain à la devanture d'un boulanger. Elle n'avait point mangé depuis deux jours. Elle fut poursuivie devant le Tribunal correctionnel de Château-Thierry, dont le président était M. Magnaud.

M. Magnaud fut un peu embarrassé. La cause passionnait déjà la presse locale. Il en parla à M. Morlot, député de l'arrondissement, avec qui

il était fort lié, et dont il avait eu souvent l'occasion d'apprécier avec la haute science juridique les sentiments d'indulgence et d'humanité. De cette conversation sortirent les attendus du jugement rendu par M. Magnaud, le 14 mars 1898, et qui acquittait la prévenue. Cette sentence eut un retentissement prodigieux.

Les journaux français et étrangers la discutèrent, la commentèrent pendant plusieurs semaines. L'arrêt de la Cour d'Amiens qui l'infirmait le 22 avril suivant fut l'objet de la même controverse. Deux camps s'étaient formés. Les uns tenaient pour le jugement de Château-Thierry, les autres pour l'arrêt d'Amiens. Après sept années de silence, la question du pardon judiciaire revenait à l'ordre du jour.

M. Magnaud pria M. Morlot de déposer en son nom sur le bureau de la Chambre une pétition où il demandait que le juge *correctionnel* reçut le pouvoir d'absoudre le prévenu reconnu coupable. M. Morlot agrandit le cadre de la pétition et la transforma en proposition de loi. Cette proposition, qui porte la date du 19 mai 1899 présentait le dispositif suivant :

« L'article 463 du Code pénal est complété par l'addition suivante :

» En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura tou-

jours le pouvoir d'absoudre, par une décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable.

» Les frais de poursuite resteront dans ce cas à la charge du prévenu absous, mais, pour leur recouvrement, il pourra, s'il est indigent, être dispensé de la contrainte par corps par la même décision. »

Ce texte était plus étendu que celui rédigé par M. Magnaud. (1) Il comprenait en effet non seulement les faits qualifiés délits, mais aussi les faits qualifiés, dans le système du Code pénal, crimes ou contraventions.

M. Morlot estimait avec raison qu'il n'y avait pas lieu de limiter aux tribunaux correctionnels la faculté de prononcer le pardon. Nous partageons sans réserve cette opinion. En y réfléchissant un peu, on se persuadera facilement, croyons-nous, de l'utilité qu'il y a d'étendre la mesure aux tribunaux de simple police et aux Cours d'assises.

Les contraventions, dit-on, n'ont aucun caractère infâmant. Les peines qui les sanctionnent sont modiques et leur atténuation n'offre pas d'opportunité. Mais c'est justement en raison de

1. Voir annexe n° 3.

leur peu de gravité que ces infractions méritent encore plus peut-être que les autres l'indulgence du juge. Pourquoi les traiter avec moins de faveur que les délits? L'objection fiscale qu'on a relevée contre cette extension du pardon aux peines de simple police ne vaut pas selon nous d'être longuement discutée. Les applications du pardon devant être exceptionnelles et motivées par des circonstances qui se reproduiront, somme toute, assez rarement, la perte qu'éprouveront de ce fait les deniers publics ne saurait atteindre un chiffre bien élevé.

La question est, à n'en pas douter, beaucoup plus complexe en ce qui concerne la Cour d'assises. Nous pensons toutefois qu'on doit la résoudre dans un sens identique et étendre la faculté de l'absolution aux tribunaux criminels. L'un des adversaires les plus résolus de la proposition Morlot disait à ce sujet en termes heureux : « Ce n'est pas à la nature de l'infraction qu'il faut s'attacher, c'est à la personne même du délinquant, et le délinquant criminel, bien souvent, sera plus digne de pitié que le délinquant correctionnel. N'est-ce pas devant la Cour d'assises que viennent surtout ces infractions à la loi pénale où la passion, l'ignorance, les mauvais instincts dont on n'est pas responsable (?) sont les mobiles les plus agissants? Pourquoi

donc ne pas donner au jury un droit, qu'il prend sans doute, mais en donnant l'exemple toujours mauvais d'une violation de la loi dénuée de sanction? » (1)

On ne saurait mieux dire. Encore qu'il soit piquant de le voir exposer par un adversaire, l'argument nous paraît sans réplique. Les jurys au reste le sentent si bien qu'actuellement, ils rendent très fréquemment des verdicts négatifs, parce qu'ils redoutent pour l'accusé, pourtant reconnu coupable au cours des débats, et qui parfois même a avoué, une pénalité d'une rigueur excessive. En même temps qu'il se prononce négativement sur la réparation sociale à imposer à l'accusé, il se prononce négativement sur la réparation civile. D'où un dommage de la pire injustice, auquel on a jusqu'ici prêté trop peu d'attention. Si la Cour recevait la faculté de pardonner après le verdict, le jury serait moins enclin, cela semble évident, à prononcer de ces verdicts que condamnent également la logique et l'opinion.

La proposition de loi Morlot, de même que le projet contenu dans la proposition de M. le président Magnaud s'appliquait à *tous délinquants*,

1. M. Larnaude, séance de la Société générale des prisons du 15 janvier 1902.

qu'ils fussent ou non primaires. C'était une innovation importante. Aucun des projets dont nous avons parlé : ceux de 1885, 1886, 1887 n'était encore allé aussi loin.

La Commission de législation criminelle à la Chambre, composée des hommes les plus distingués par leurs connaissances du droit (1), et présidée par M. Cruppi, ancien avocat général à la Cour de cassation, éminemment qualifié pour rendre les plus grands services à notre réorganisation judiciaire, fut saisie de la proposition de loi Morlot. Elle confia à M. Périllier le soin de la rapporter. Ce rapport, adopté par la Commission fut présenté à la Chambre le 3 avril 1900. Il concluait au rejet pur et simple.

Quelles étaient les raisons données par le rapporteur ? Tout d'abord il invoquait les dispositions législatives récemment votées dans un but d'atténuation et d'indulgence : loi du 26 mars 1891 sur le sursis, du 5 août 1899 sur le casier judiciaire. M. Périllier déclarait qu'on ne pouvait songer à aller plus loin, que l'individuali-

1. Cette Commission comprenait en dehors de M. Cruppi, MM. Dulau et Meyer, vice-présidents, Morinaud, Monsservin, secrétaires, Andrieu, Escanié, Disleau, Isnard, Gourd, Gervaise, Devins, Casson, Desjardins, Sicard, Castellard, Maurice Binder, Gaffier, Rouland, Delestrac, Dumas, Bertrand, le prince de Broglie, Forni, Fernand Rabier, Lagasse, Delpech-Cantaloup, Palix, Bompard, Chiché, Périllier et Antoine Gras.

sation des peines était un fait acquis, qu'il n'y avait pas lieu de pousser aux conséquences extrêmes. Il fallait craindre, par un abus de mansuétude, d'énerver la répression, « dont la nécessité est douloureuse, mais inévitable. »

L'honorable rapporteur ajoutait que la Commission, ayant donné un avis favorable à l'addition à l'article 64 du Code pénal ainsi conçu : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister », de la disposition suivante due à l'initiative de M. Millerand : « Le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction d'objets de première nécessité peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale du délinquant », avait montré par là suffisamment son souci de pitié sociale.

Enfin — argument qui lui paraissait décisif — M. Périllier terminait son travail par la considération suivante : « Ce que M. Morlot propose de donner au juge n'est pas autre chose que le droit de grâce appliqué avant la condamnation. Or, ce droit régalien est le privilège exclusif du chef de l'Etat. »

Nous avons essayé de montrer dans un chapitre précédent, ce qu'il faut penser de l'idée générale que l'individualisation des peines a atteint,

dans notre législation, une limite impossible à dépasser. Nous estimons que loin de suffire aux besoins d'une société qui évolue avec une extrême rapidité, il lui faudra parcourir des étapes nouvelles. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point dans la conclusion de notre étude.

Quant à l'adoption du texte de M. Millerand pour compléter l'article 64, nous nous permettons de faire des réserves sur la valeur d'un tel argument. Nous rendons hommage aux sentiments généreux qui ont dicté son dépôt et son vote, mais nous élèverons quelques doutes sur sa portée juridique comme sur son opportunité. Ce texte est avant tout fort dangereux. Il permet une interprétation des plus flottantes. D'ailleurs il n'a rien de commun avec la proposition Morlot et ne saurait porter préjudice à sa prise en considération. Il a trait à la misère physique ; le projet Morlot a trait à la condition morale de l'auteur du délit. Un univers les sépare. M. Périllier nous paraît s'être prononcé là un peu légèrement. Le dernier motif sur lequel s'était appuyé l'honorable député paraît d'une inexactitude remarquable. Prétendre que le pardon judiciaire serait un empiètement sur le droit de grâce réservé au chef de l'Etat, c'est, croyons-nous, commettre une confusion. La grâce, limitée à la remise matérielle des peines,

ne peut s'appliquer qu'à des condamnés, tandis que le pardon légal a justement pour but d'éviter des condamnations qui semblent inutiles à la fois à la répression de l'acte et au redressement des coupables.

Au reste, en admettant qu'il existe, comme le dit en termes excellents M. le professeur Le Poitevin dans son *Projet de réforme du Code pénal* (1), « l'empiètement sur les prérogatives du pouvoir exécutif serait vraiment bien minime, quand les tribunaux peuvent déjà en toute légalité, réduire les pénalités correctionnelles à une amende insignifiante de quelques francs, « attendu qu'il existe des circonstances atténuantes » (art. 463 C. p. ; art. 62, § 5 du projet). »

Ainsi la proposition de M. Morlot avait été l'objet d'obsèques hâtives et sans fleurs. Mais son auteur n'en fut point découragé. Il recommença d'agir par la parole et la plume, et il réussit à faire réviser son procès.

De nombreux membres de la Commission de législation criminelle avaient vu avec regret l'adoption du rapport de M. Périllier. Ils prièrent leur président, M. Cruppi, de saisir à nouveau la Commission d'une question sur laquelle ils estimaient qu'une étude suffisante n'avait pas été faite.

1. *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 176.

A la suite d'une enquête approfondie, et après un débat prolongé, la Commission revint sur son vote et le rapport de M. Périllier, bien qu'inscrit déjà à l'ordre du jour de la Chambre, fut retiré. M. Périllier donna sa démission. M. Morinaud fut nommé rapporteur en ses lieu et place. Le 14 novembre 1901 il déposait sur le bureau de la Chambre un rapport très documenté, favorable cette fois à la proposition Morlot, quoiqu'il indiquât des modifications considérables à y apporter. Il concluait à l'adoption du texte ci-après :

« Art 1<sup>er</sup>. — L'article 463 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

En outre, et bien que les faits délictueux soient établis à la charge du prévenu, le tribunal correctionnel pourra lui infliger, au lieu de la peine encourue, *une réprimande*, au cas où cette mesure d'indulgence sera jugée suffisante pour assurer l'amendement du délinquant.

Art. 2. — Les articles 1<sup>er</sup>, § 2 et 7, § 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire, sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup> § 2. — Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal et les jugements ordonnant la réprimande rendue con-

formément aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal.

Art. 7 § 1. — Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal et les jugements ordonnant la réprimande conformément aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal. »

Ce texte différerait de celui proposé par M. Morlot en nombre de points. Nous allons rapidement les passer en revue.

Tout d'abord la réforme était applicable aux seuls tribunaux correctionnels. « Nous estimons, disait l'honorable rapporteur, que la proposition de notre collègue est inutile en ce qui concerne les crimes et peu nécessaire en ce qui concerne les simples contraventions, lesquelles ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Le jury n'a-t-il pas actuellement le droit d'absoudre, même en cas de crimes avoués ? De simples contraventions ont-elles jamais déshonoré un citoyen ? »

Les motifs invoqués par M. Morinaud paraissent singuliers. Le jury peut arriver aux mêmes résultats en acquittant purement et simplement. Nous avons vu quels sont les inconvénients d'un tel système vis-à-vis des tiers. Pourquoi donc, si l'on donne une espèce d'approbation tacite à cette façon d'agir, ne pas lui accorder

en bonne logique le droit de pardonner ? Et quant aux contraventions, si elles ne déshonorent point, il ne faut pas oublier que leurs auteurs peuvent par suite de la contrainte par corps être emprisonnés pour quelques jours.

Mais la divergence fondamentale entre les deux textes résidait dans la substitution de la réprimande à l'absolution pure et simple. M. Morinaud déclarait en effet qu'il lui paraissait nécessaire que le juge infligeât au prévenu une admonestation, qui, sans avoir le caractère d'une peine, fût du moins un avertissement (1). Il nous semble bien toutefois que le texte de la Commission, en mitigeant ainsi le pardon, n'a fait qu'établir une pénalité nouvelle (2). On peut

1. Il ajoutait que sa proposition était parallèle à celle de la Commission extra-parlementaire de la réforme du Code pénal, dont le projet (art. 66) posait le principe et déterminait la nature du pardon judiciaire :

« Dans tous les cas où, soit en vertu des dispositions de la loi pénale, soit par suite de la déclaration des circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à ne prononcer qu'une amende, il pourra, si le prévenu n'a pas encore été condamné pour crime ou délit, ne pas prononcer la condamnation. Il avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle infraction, il ne pourra plus compter sur l'immunité pénale. Le prévenu absous sera condamné à tous dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages et intérêts au profit de la partie civile. »

2. M. Passez, dans son rapport remarqué sur la loi de pardon, devant la Société générale des prisons est d'avis que bien que le projet de la Commission criminelle porte que l'inculpé

dire et on a dit qu'en fait cette disposition équivaut au pardon sans réserve, puisque le juge sur son siège, pour formuler sa sentence absolutoire, devra toujours « s'adresser au prévenu dans les termes auxquels la position respective des interlocuteurs donnera toujours l'aspect d'une réprimande. »

Nous ne partageons pas cet avis. Pour nous, le pardon avec réprimande ne saurait passer pour l'équivalent du pardon pur et simple. Infliger une réprimande à un prévenu, c'est toujours prononcer une peine et il semble bien que c'est là qu'on pourrait dire que l'abaissement de la peine à un franc d'amende avec sursis est l'équivalent de la réprimande. D'ailleurs cette peine offre un caractère d'inégalité des plus choquants. Elle varie d'intensité suivant les gens auxquels elle s'adresse. Aussi pénible et aussi grave pour un esprit sensible à l'honneur qu'une condamnation à l'amende, elle est sans efficacité et sans portée contre un prévenu moins raffiné, tout au plus sensible aux peines afflictives. Et quel que soit d'ailleurs son effet sur le condamné, elle n'en est pas moins une sanction donnée à des faits délicieux et diffère ainsi essentiellement du pardon

sera absous, il faut considérer que la réprimande acquiert le caractère d'une peine.

qui est l'absence de sanction, qui est l'oubli légal des faits incriminés. Si légère que soit cette peine de la réprimande, elle ne devra pas moins — et ici encore le texte proposé par M. Morinaud s'écarte de celui de M. Morlot — figurer dans les mêmes conditions qu'une amende au casier judiciaire de l'inculpé. Et cette inscription contribuera à perpétuer le souvenir de la faute que le magistrat voulait pardonner au coupable. Le pardon sans réprimande, c'est-à-dire l'absence de toute condamnation, permettrait de laisser vierge le casier judiciaire. Le prévenu absous serait réellement à l'égard de tout le monde, des magistrats, des administrations et du public (1) comme s'il n'avait jamais été poursuivi. Nous croyons que là est le but qu'il faudrait atteindre.

Six mois seulement séparaient le dépôt de la proposition Morinaud de la fin de la législature. Ce délai, trop court en raison de l'encombrement de l'ordre du jour de la Chambre, ne lui permit pas de venir en discussion. Le projet de loi de pardon, poursuivi par la malchance, fut donc frappé de caducité.

M. Morlot ne se tint pas pour battu. Dès le

1. Cette classification répond à celle des trois bulletins du casier judiciaire. Voir la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900.

début de la législature suivante, il déposa une nouvelle proposition de loi. L'exposé des motifs contenait les arguments déjà signalés. Il concluait ainsi : « Le pardon doit être un pardon au sens propre du mot, et non une peine très atténuée telle que la réprimande. Il doit pouvoir être prononcé aussi bien pour les crimes et les contraventions que pour les délits ; il doit pouvoir être accordé par toutes les juridictions répressives sans exception. » Sur tous ces points, M. Morlot, fidèle à sa pensée première, refusait donc de suivre la Commission de la réforme judiciaire. Mais il lui faisait toutefois une très importante concession : il admettait l'inscription du pardon au casier judiciaire. (1) « La Commis-

1. Au reste voici le texte du dispositif proposé le 22 octobre 1903 par M. Morlot :

Article premier. — L'article 463 du Code pénal est complété par l'addition des dispositions suivantes :

En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre par une décision motivée, lorsque cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable. Le prévenu sera condamné aux dépens, et s'il y a lieu à tous dommages intérêts envers la partie civile.

Art. 2. -- Les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire sont complétés ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup>, n° 6. — Les décisions accordant le pardon judiciaire. Cette dernière inscription sera rayée au bout de cinq

sion chargée d'examiner notre proposition de 1899, disait-il, avait adopté une disposition dans le sens de la non-inscription au casier. Néanmoins il lui avait paru impossible que l'autorité judiciaire ne fût pas informée, le cas échéant, qu'un individu traduit devant elle avait déjà bénéficié d'une décision de pardon. Pour satisfaire à ce scrupule, elle décida que les jugements et arrêts de pardon seraient cependant inscrits au bulletin n° 1.

» Tout en comprenant le mobile auquel a obéi la Commission, nous sommes tentés de penser qu'il vaudrait mieux que le pardon fût absolu et que l'oubli de la faute fût complet, que son souvenir ne pût pas, même en cas de rechute, être rappelé aux autorités judiciaires.

» Dans tous les cas, il ne faudrait pas que l'inscription faite au bulletin n° 1 fût de longue durée ; il serait désirable qu'elle disparût pour tout le monde, même pour les magistrats, au bout d'un certain laps de temps. Il peut être intéressant au bout de quelques mois de savoir qu'un pardon a déjà été accordé à un individu encore poursuivi ; mais cette indication perd le plus clair de son utilité après plusieurs années.

ans s'il n'est pas intervenu de condamnation contre le pardonné pendant ce laps de temps.

Art. 7, n° 8. — Les décisions accordant le pardon judiciaire.

On donnerait satisfaction à tous les scrupules en limitant à cinq ans l'inscription d'un jugement de pardon au bulletin n° 1. Après ce délai, les magistrats eux-mêmes ne devraient plus jamais connaître la faute commise. »

La concession n'était pas sans habileté. La Commission de législation criminelle (1), après d'assez longues discussions, finit par se rallier à l'avis de M. Morlot et lui confia, « en vue d'abréger les délais de la procédure d'instruction », le rapport d'usage sur le projet que lui-même avait présenté. Ce rapport, qui est le dernier travail sur la matière auquel M. Morlot ait mis la main, fut prêt dans les premiers jours de février 1906. Il était d'une fermeté de pensée et d'une élégance de forme hors de pair. M. Morlot, après avoir rappelé l'évolution du droit de punir et donné un exposé complet quoique succinct de la législation étrangère, faisait justice de tous les arguments qui tour à tour avaient été élevés contre une loi si nécessaire et si préparée par les progrès de la civilisation. Applaudi

1. Celle de 1906 comprenait MM. Cruppi, président, Puech, Chastenet, Lauraine, vice-présidents ; Jeanneney, Colin, Grosjean, Gabriel Baron, Larquier, Aldy, Sarraut, secrétaires ; Dumaine, Pasqual, Péret, Emile Constant, Lucien Bertrand, Boutard, Devins, A. Chautemps, Andrieu, Pradet Balade, Morlot, Castillard, Chauvin, Dérivé-Désgardes, Buyat, Bertrand, Le Bail, Chaigne, Proust et Desjardins.

par l'unanimité de ses collègues de la Commission, il déposa ce travail en leur nom, le 14 février, sur le bureau de la Chambre (1).

On eût pu croire alors que la loi arrivait enfin au port, et que l'Assemblée aurait à cœur de l'adopter avant de se séparer pour son renouvellement. Un grand nombre de sénateurs avaient, d'autre part, manifesté leur intention de la faire aboutir sans délai par la Haute Assemblée. Inscrite à l'ordre du jour de la Chambre pendant deux mois, la loi de pardon ne fut cependant pas discutée. Les efforts de ceux qui depuis cinq ans l'avaient étudiée et mûrie furent encore une fois compromis. Les députés se séparèrent à la fin d'avril. La législature était terminée : une nouvelle caducité frappait la malheureuse proposition de loi.

Certes, M. Morlot, qui ne renonçait jamais à vaincre malgré les échecs subis, et qui sous sa bonhomie cachait une robustesse de volonté peu ordinaire, pensait à présenter de nouveau le pardon judiciaire aux suffrages de ses collègues de la législature actuelle. Il avait même déjà réuni quelques matériaux, pratiqué des recherches complémentaires. Mais la mort vint

1. Voir le dispositif du projet de loi, à peu près identique d'ailleurs au précédent (annexe n° 4.)

arracher l'artisan à l'œuvre, et dès lors — est-ce parce qu'on avait fini par les assimiler l'un à l'autre, depuis le temps que leur carrière était commune ? — le projet lui aussi parut évanoui. M. le président Magnaud, pourtant, entré au Parlement, aurait pu relever l'idée que M. Morlot n'avait abandonnée qu'avec la vie. Il ne le fit pas. Le fera-t-il ? D'autres prendront-ils cette noble initiative ? Je l'espère, sans en être convaincu. A voir le sort des réformes juridiques les plus importantes, on se rend aisément sceptique. Ballottées de la Chambre aux Commissions, des Commissions à la Chambre, elles font l'objet de travaux savants qui demeurent sans fruit. Tous les quatre ans la guillotine sèche de la caducité les fauche.

Et pourtant, cette loi du pardon, comme il serait utile et beau de l'introduire dans notre droit pénal ! Quelle leçon de sereine et large justice elle donnerait au temps un peu troublé où nous vivons ! Elle est indispensable, elle est facile, et on ne la vote pas. On ne la vote pas plus qu'on ne vote d'ailleurs un projet concurrent, un succédané. (1) Le même oubli, la même nonchalance accablent les idées généreuses

1. Le projet de M. le sénateur Bérenger, quoique non caduc, semble lui aussi définitivement écarté de l'ordre du jour du Sénat.

exprimées à la tribune du Sénat ou de la Chambre. Est-ce ainsi que le droit français pourra rester — comme il le doit — en communauté étroite avec les mœurs et la pensée françaises ? Et n'y a-t-il pas un risque grave à ne pas faire un peu avancer, une fois pour toutes, cet éternel retardataire ?...

## CHAPITRE VI

### CONCLUSION

« La clé de voûte de la Société, c'est la moralité de ses lois. »

Lamartine.

L'application d'une indulgence raisonnée aux délinquants susceptibles de redressement moral doit donner en France d'excellents résultats. Nulle part plus que dans ce pays les sanctions morales n'ont gardé d'efficacité. Le succès de la loi de sursis le prouve de reste. Chez la plupart des délinquants primaires, la peine — amende ou prison — est moins redoutée que la simple comparution en justice. Il est des inculpés qui consentiraient tout de suite à accepter tel châtiement, sans se défendre, pour éviter la honte de l'audience publique. Pourquoi ne pas se servir d'une disposition aussi heureuse du caractère national, et ne pas se borner, dans les cas où la

peine, si réduite qu'elle soit, paraît encore excessive, à renvoyer absous, mais dûment averti, le prévenu? Nous sommes persuadés qu'il ne peut résulter aucun inconvénient sérieux d'une telle pratique, et qu'il en découlera au contraire de grands avantages. Ce n'est pas cette indulgence-là qui énervera la répression. Elle est bien autrement énermée à l'heure actuelle par la faiblesse qui sévit dans les tribunaux à l'égard des récidivistes. On ne leur inflige trop souvent que des peines sans efficacité et sans portée. Nous, qui sommes partisans convaincus du pardon envers les délinquants dignes d'intérêt, nous n'hésitons pas à réclamer contre le criminel endurci toutes les rigueurs de la loi. Nous irons plus loin : *nous sommes d'avis que si la loi de pardon doit revenir à l'ordre du jour du Parlement, elle sera utilement renforcée par l'adjonction d'une disposition permettant d'aggraver les peines encourues par les récidivistes.* A la faculté d'absolution, il nous paraît logique et prudent de faire correspondre une faculté d'aggravation. La loi sur la récidive est insuffisante, les tribunaux et les parquets sont unanimes à le constater. Il faut la modifier sans délai. Quand le criminel est endurci, la peine qui doit le frapper ne saurait être, à peu de chose près, la même que celle qui frappe un criminel d'oc-

casion. « Il faut, a-t-on dit (1), que le châtement produise une réaction que sa volonté ne veut pas effectuer ». Le mal qui vicie notre organisation pénale est facile à vaincre, mais on devra s'y employer au plus tôt.

« Pour faire de la justice exemplaire, déclarait M. Saleilles, il faut de toute nécessité deux poids et deux mesures. Plus vous serez indulgents pour l'un et plus vous serez sévères pour l'autre, plus la conscience publique s'éclairera et plus elle se rassurera. Mais la mesure dans laquelle vous pourrez être impitoyables dépendra forcément de celle dans laquelle la loi vous permettra d'être indulgents. » (2)

On ne saurait proclamer en termes meilleurs l'obligation où nous sommes aujourd'hui d'accepter définitivement, avec toutes ses conséquences, le principe de l'individualisation parfaite de la peine. L'individualisation doit être la règle du droit pénal d'un peuple civilisé. Nos voisins, cette fois, nous donnent l'exemple après l'avoir si souvent, dans cette matière même, reçu de nous. Ne manquons pas de le suivre. S'attacher aux vieux systèmes qui n'ont plus aucun lien avec l'organisation sociale et l'esprit du

1. M. Binet, *Allénuation des peines*.
2. *Revue pénitentiaire*, 1902.

temps n'est d'une politique ni élégante ni sagace.

Introduire dans notre Code le pardon, doublé ou non de la faculté d'aggravation, c'est là une première étape. Mais devra-t-on, quand elle sera franchie, en rester là? Nous ne le croyons pas. L'instrument de la répression doit être refondu tout entier. Code pénal, Code d'instruction criminelle sont des ruines qu'on s'étonne de voir encore debout. Ils ne répondent pas plus à la société de ce temps que la loi des XII tables ne s'adaptait à la société d'Auguste. Et nous n'avons pas, nous, comme Rome, les développements salutaires du droit prétorien.

« L'œuvre de 1810, a dit M. Garçon, est un monument qui s'écroule de vétusté et qu'on ne rendra pas habitable par quelques appropriations; voilà ce que le jury sent avec le sens populaire qui est sa raison d'être; voilà pourquoi il refuse d'appliquer vos lois qui répugnent à sa conscience.

» En réalité, le mal dont on se plaint, c'est la sévérité du maximum pour certains crimes déterminés, c'est une échelle archaïque et mal faite. Or ces imperfections et beaucoup d'autres, on ne les corrigera pas par des réformes de détail. »

Le Code pénal était déjà désuet en 1830.

Après la Révolution de Juillet, les libéraux pensèrent à le modifier. Mais la tâche était immense. Il eut fallu, pour l'accomplir, moins de préoccupations et un calme plus assuré. Aussi bouda-t-on devant la besogne. On se contenta d'introduire les circonstances atténuantes qui furent un grand bienfait, mais n'ont jamais constitué, de l'aveu de la plupart des criminalistes, qu'une manière d'expédient. Cet expédient aujourd'hui a 75 ans. Ne trouve-t-on pas qu'il ait assez duré? Une revision complète s'impose. Tout ce qu'on a fait jusqu'à ce jour porte à faux, si les fondements même du système de répression sont fléchissants.

Vieux navire dont on change parfois l'étrave, mais qui ne cesse pas de faire eau, le Code pénal tombe dans un discrédit chaque jour plus accentué. Des pratiques illégales, mais que son draconisme a rendues nécessaires, le rongent de toutes parts. Quand se décidera-t-on à donner le coup de grâce à ce mourant?

## DEUXIÈME PARTIE

### LE PARDON DEVANT L'OPINION

#### LETTRES INÉDITES DE :

MM. HENRI BARBOUX, CHARLES BEAUQUIER, HENRY BERNSTEIN, MAURICE BOKANOWSKI, BRIEUX, ADOLPHE BRISSON, PAUL BRULAT, FERDINAND BUISSON, JOSEPH CHAUMIÉ, CHENU, CLARETIE, HENRI COULON, LUCIEN DESCAVES, CHARLES DUPUY, URBAIN GOHIER, JEAN JAURÈS, M<sup>me</sup> DANIEL LESUEUR, MM. LÉVY-ULMANN, LEYDET, EMILE LOUBET, M<sup>me</sup> EMILE MORLOT, MM. FRÉDÉRIC PASSY, CAMILLE PELLETAN, MARCEL PRÉVOST, CHARLES RICHEL, HENRI ROBERT, SALEILLES, GABRIEL SÉAILLES, MARCEL SEMBAT, SÉRÉ DE RIVIÈRES, STAPPER, EMILE STEINILBER.

*Nous avons pensé qu'il serait intéressant de consulter sur l'utilité et l'opportunité de l'introduction du pardon judiciaire dans la loi pénale française, un certain nombre de personnalités appartenant aux mondes de la politique, de la littérature et du droit. Cette enquête a été conduite avec la plus scrupuleuse impartialité, sans distinction de tendances ou d'opinion. En en donnant ici le résultat, qu'il nous soit permis d'apporter à nos éminents correspondants nos remerciements les plus vifs pour cette collaboration d'un jour.*

*M. Henri Barboux, de l'Académie française,  
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.*

La Violière, 13 novembre 1907.

Cher Monsieur,

Vous me faites beaucoup d'honneur en me demandant mon sentiment sur le sujet du livre que vous allez publier. Je ne saurais mieux y répondre qu'en vous disant la vérité. Je n'ai jamais étudié cette question, et les souvenirs de ma vie judiciaire ne me montrent aucune circonstance où ce nouveau pouvoir m'eût paru nécessaire.

Agréez, cher Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Henri BARBOUX.

*M. Ch. Beauquier, Député,  
Président de la Ligue Franco-Italienne.*

L'indulgence dans la répression des fautes, le pardon même pour des cas exceptionnels me paraissent dériver naturellement de l'axiome :

*Summum jus, summa injuria.*

Oui, certes, la sévérité qui ne tient compte ni du milieu corrompé où le délinquant a vécu, ni des troubles qu'une passion occasionnelle a pu susciter dans son esprit, ni de sa santé intellectuelle, ni de ses bonnes actions antérieures, ou de toute autre circonstance atténuante, une pareille sévérité n'est-elle pas le comble de l'injustice ?

Du reste la plupart des législations pénales de l'Europe ont déjà précédé la France dans cette voie. L'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Russie même admettent que la clémence du juge peut corriger la dureté de la loi.

Cette indulgence est dans l'esprit de la civilisation même.

Autant la justice était jadis implacable et féroce et punissait même de mort les moindres délits, autant aujourd'hui, à notre époque de

science et de lumière, elle se montre accessible à la pitié.

La philosophie, la physiologie, la médecine n'ont-elles pas démontré que bien souvent le criminel n'est qu'un malade irresponsable, et qu'il conviendrait d'essayer de le guérir plutôt que de le punir?

Sans adhérer à la troublante théorie de l'irresponsabilité générale des criminels, nous sommes bien obligés de reconnaître qu'il est des cas assez nombreux où la névrose, le chagrin, la misère, l'impulsion passionnelle peuvent enlever à un être affaibli la maîtrise de lui-même et le pousser irrésistiblement à commettre une mauvaise action.

C'est alors que le pardon devient justice, mais à condition que le coupable, à la suite d'un scrupuleux examen et d'une sérieuse enquête, soit reconnu par le juge comme susceptible de s'amender.

Lorsqu'il s'agit par exemple d'une première faute commise par un jeune homme, si celui-ci manifeste un repentir sincère et si ses antécédents sont de nature à laisser croire qu'il reviendra au bien, dans ce cas, il est du devoir du juge de pardonner, car un châtement sévère aurait pour effet à peu près certain de perdre le coupable à tout jamais.

Ce sont les châtimens sévères qui peuplent les prisons de récidivistes.

En France, depuis quelque temps déjà, nous avons introduit dans notre Code des principes d'indulgence; les circonstances atténuantes plus souvent appliquées, la loi de sursis, la libération conditionnelle sont autant de pas faits dans cette nouvelle voie. Y a-t-il du danger à aller plus loin? Nous ne le croyons pas. Il en est des maladies morales comme des maladies du corps, il convient de les prendre au début pour les guérir, si l'on ne veut pas qu'elles deviennent irrémédiablement chroniques. Or l'indulgence poussée même jusqu'au pardon est un moyen prophylactique qui donnera souvent, nous en sommes convaincus, les meilleurs résultats.

Ch. BEAUQUIER.

*M. Henry Bernstein, Auteur dramatique,*

Ce 16 décembre 1907.

157, boulevard Haussmann.

Monsieur,

Excusez-moi de répondre aujourd'hui seulement à votre lettre du 7 novembre. Je viens d'être accablé de travail.

Je n'aperçois pas l'utilité d'introduire dans notre Code pénal une disposition qui rende plus enviable encore, la *carrière* de prévenu.

Je vous avouerai, Monsieur, qu'à mon gré, il est une catégorie de citoyens très intéressante, à laquelle le législateur pense, hélas, de moins en moins — je parle des victimes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments confraternels et très distingués.

Henry BERNSTEIN.

*M. Maurice Bokanowski, Avocat à la Cour,  
Secrétaire général  
de la Ligue pour l'Arbitrage entre Nations*

« N'est-il pas vrai que la peine est un des moyens d'enrayer la criminalité, mais que ce n'est qu'un de ses moyens et qui n'est pas le meilleur ? Ne voyons-nous pas dès maintenant les causes du crime moins dans la volonté malfaisante du délinquant, que dans la dégénérescence héréditaire, la mauvaise éducation, l'alcoolisme, la misère, la corruption des bas-fonds des grandes agglomérations urbaines, la promiscuité de la maison commune ? »

On peut se demander quel philosophe déter-

ministre prononce ces paroles d'où découle en quelque sorte la condamnation des lois criminelles à travers les âges. C'est pourtant un juriste éminent, M. le professeur Garçon, qui s'exprimait ainsi, le 8 juin 1905, au Congrès de Droit pénal. Et son discours énonçait exactement les tendances et les préoccupations de la pensée contemporaine. Faire du jugement une simple demande de châtiment, ce fut autrefois rapprocher le rôle du juge de celui du bourreau, devenu son collaborateur le plus utile.

La théorie du châtiment fit place à une théorie nouvelle : le criminel ne devait plus *expier* ou *souffrir*, il devait *racheter* ; la sentence qui le frappait devait être en rapport avec le dommage qu'il avait causé. Et la justice humaine se trouvait ainsi ramenée au principe utilitaire : l'intérêt matériel des citoyens.

Une nouvelle conception de la justice apparut à son tour : elle envisageait le criminel plus encore que son acte, et ne prononçait de règle générale qu'en admettant des restrictions équitables, telle une science expérimentale n'énonce une loi infaillible qu'en ajoutant à sa formule les quatre mots indispensables à son exactitude : *toutes choses égales d'ailleurs*. « Qui doute encore, reprenait M. Garçon, que le criminaliste ne doit pas seulement étudier le délit, simple entité

juridique, mais encore le criminel, réalité vivante, agissante et souffrante ? N'est-ce pas un principe définitivement acquis que la distinction du criminel d'occasion et du criminel d'habitude, avec cette conséquence que si la peine infligée au premier doit tendre à un amendement, il faut résolument éliminer l'incorrigible ? »

C'est à cette mentalité nouvelle qu'est dû le principe des réformes modernes. Les questions de responsabilité sont la base de toute doctrine criminologiste.

Et par là, la science du droit criminel devient hautement philosophique. Ce n'est plus une pitié platement sentimentale qui va arrêter le juriste statuant sur le sort d'un criminel ; c'est une considération scientifique qui retiendra le juge sanctionnant la conduite du prévenu.

La simple supposition d'irresponsabilité met en question non seulement la conduite passée du prévenu obéissant à tel ou tel mobile impérieux, mais encore les dangers que présente la solution éventuelle qui va s'imposer. Si le prévenu avait été placé dans d'autres conditions, aurait-il agi comme il l'a fait ? se demande-t-on. Et l'on doit ajouter : le jugement qui va être prononcé n'aura-t-il pas d'autres conséquences néfastes, soit pour le condamné, soit pour son

milieu habituel, soit pour la société. La portée sociale de tout jugement, son action immédiate sur cet être vivant qu'est la société, tel est l'objet de la préoccupation moderne. Il apparaît dès lors que l'absolution accordée à un prévenu même reconnu coupable n'est plus de la clémence tombant miséricordieusement de lèvres émues ; le délinquant peut être la plus triste victime de l'acte qu'il a commis, et le supplice qu'il a enduré depuis est infiniment plus grand que toute peine subsidiaire. Conduit à la faute par un concours de circonstances qui, vraisemblablement, peuvent ne se point reproduire, le prévenu ne persistera pas dans la voie délictueuse et criminelle. Dès lors, l'assimiler au professionnel du crime, c'est peut-être l'entraîner définitivement sur la pente dangereuse.

C'est, en outre, souvent arracher à ses devoirs primordiaux le soutien d'une honorable famille désormais exposée, elle aussi, aux tentations infâmantes. Et le vieil adage latin *summum jus, summa injuria* s'applique ici. Dès longtemps, en effet, sa justesse était apparue, et, venant après des siècles de sagesse et de réflexion, le XIX<sup>e</sup> siècle en avait pris une conscience plus précise. Dans l'esprit populaire, si mal éduqué en ce sens, quelques ouvrages glissèrent des paroles de clémence que les Eugène Süe et les Victor

Hugo formulaient à l'usage de tous. L'esprit juridique ou, plus exactement, l'esprit du juriste ne peut se décider aussi rapidement ; appelé à sanctionner définitivement un progrès de la mentalité humaine, il doit mûrir pour consacrer. L'évolution a cependant été réelle, et la loi Bérenger est un degré considérable franchi dans l'échelle des améliorations juridiques de l'organisation sociale. La loi de sursis a marqué *un progrès*, elle ne doit pas être le terme *du progrès*. Replacer le délinquant sympathique dans la société en lui permettant d'y être un utile rouage, c'est lui permettre le relèvement possible, bien plus qu'en l'immobilisant hors du monde, à l'école du crime et du vice.

*M. Brioux, Auteur dramatique*

Saint-Hilaire-sur-Puiseaux,  
par Vimory (Loiret)

Cher Monsieur,

Je n'ai pas la compétence nécessaire pour répondre comme il convient à votre questionnaire, mais *j'applaudirai de grand cœur à tout ce qui pourra rapprocher la pitié de la justice.*

Tous mes hommages.

BRIEUX.

*M. Adolphe Brisson,*  
*Directeur des « Annales politiques et littéraires »*

51, rue Saint-Georges, Paris.

Monsieur,

Je ne puis guère, n'étant ni avocat, ni juriste, répondre à votre question qu'en me plaçant au point de vue du sens commun.

Oui, il y a des cas où la clémence est plus propre que la peine à améliorer le délinquant, à le ramener dans la bonne voie.

Mais croyez-vous qu'il soit nécessaire d'introduire à cet effet dans le Code une nouvelle disposition, et la loi Bérenger ne répond-elle pas pleinement au but visé ?

L'absolution complète est bien difficile en présence d'un délit nettement caractérisé ; la suppression du jugement efface l'effet, tout en maintenant le principe. J'estime que c'est aller assez loin. A force d'édulcorer la loi, on l'énerve.

Il faut pourtant infliger un minimum de châti-ment au coupable. Qu'on lui pardonne après l'avoir puni, mais qu'on le punisse si son acte est vraiment répréhensible. Tout cela est une question d'espèces, comme on dit au Palais, et

c'est la conscience du juge examinant les faits qui décide.

Croyez, Monsieur, à l'expression de mes sentiments très distingués.

Adolphe BRISSON.

*M. Paul Brulat, Homme de lettres.*

Paris, 6 novembre 1907.

Monsieur,

Votre pensée me paraît juste et généreuse. Je me demande cependant si la disposition que vous voudriez voir introduire dans notre Code pénal ne donnerait pas lieu, dans la pratique, à des abus qu'il est facile de prévoir.

Ne suffirait-il pas, en effet, qu'un délinquant fût recommandé à la bienveillance des magistrats pour qu'il bénéficiât, à coup sûr, de votre disposition ?

Je me permets de vous soumettre cette petite objection, mais vous me répondrez sans doute avec raison qu'il faut avoir assez de confiance en la probité et en l'impartialité de notre magistrature, pour ne pas en faire un argument décisif.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Paul BRULAT.

*M. Ferdinand Buisson, Député.*

Monsieur,

Faute de compétence en matière juridique, je ne puis me permettre de vous donner un avis sur la question de droit.

Au point de vue philosophique, je suis absolument convaincu de la valeur morale et sociale de la loi de pardon. Plus d'une fois, j'ai exprimé à mon collègue Morlot la sympathie et l'admiration que m'inspirait sa belle initiative.

Ceux qui prétendent que cette introduction de la clémence dans la loi est l'immixtion du sentiment qui viendrait altérer la notion du droit pénal et fausser la loi se trompent.

Il y a humainement, psychologiquement, plus de justesse à la fois et plus de justice dans cette conception nouvelle de la pénalité que dans celle qui régit encore notre législation.

Chose étrange, que le dogme, l'idée d'absolu aient disparu de partout, dans nos esprits et dans nos institutions, excepté du domaine où il serait le plus nécessaire de s'en défendre ! Ce qu'il y a tout ensemble de plus frêle et de plus complexe, de plus difficile à saisir, à analyser, à mesurer, la responsabilité humaine, c'est cela qu'on ose considérer comme ayant une valeur mathématique certaine, d'où l'on conclut au droit pour

la société d'exercer des pénalités inflexibles. Fausse précision, fausse mathématique. Le vrai, c'est de rapprocher le plus possible la loi de la nature humaine.

Plus elle tiendra compte de tout ce qu'il y a dans l'homme : vice et vertu, faiblesse et force, tares physiologiques inconscientes, élans du cœur, instincts animaux, raison, passion, l'ange et la bête, folies de l'imagination, fascination des sens, éclairs d'intelligence, élans de volonté, plus la loi sera respectable et méritera le nom de loi. En la rendant plus humaine et plus adéquate à l'humanité, Morlot aura beaucoup fait, quoiqu'on ait dit le contraire, pour accroître la majesté de la loi.

Excusez ces lignes hâtives et veuillez croire, Monsieur, à tous mes meilleurs sentiments.

Ferdinand BUISSON.

*M. J. Chaumié, Sénateur, ancien Garde  
des sceaux.*

Paris, le 5 novembre 1907.  
28, avenue de l'Observatoire.

Cher Monsieur,

Lorsque votre lettre du 27 octobre est arrivée chez moi, je venais de partir pour une absence

de quelques jours. Je l'ai trouvée à mon retour et c'est ce qui vous fera excuser le retard de ma réponse.

Obligé de quitter Paris de nouveau jusqu'à la fin de la semaine, je n'ai pas le temps de revoir la proposition de M. Morlot sur la loi de pardon dont je n'ai pas le souvenir détaillé assez précis pour pouvoir vous donner un avis et en développer les raisons.

Je peux cependant dès à présent vous déclarer que si j'ai toujours été très partisan de la loi de sursis; je ne puis m'empêcher de constater que certains tribunaux en abusent quelquefois. Je craindrais fort qu'une disposition permettant d'absoudre le prévenu reconnu coupable « dans « le cas où la clémence paraît plus propre que « la peine à relever et amender le délinquant » ne donnât lieu à des abus beaucoup plus graves encore. L'extrême indulgence me paraît aussi mauvaise que l'extrême sévérité.

J'ai déposé au Sénat, il y a quelques années, avec mon collègue M. Leydet, une proposition de loi ayant pour objet l'admission de circonstances *très atténuantes* et pour conséquence un abaissement plus sensible de la peine.

L'idée qui nous avait inspirés était que la peine, même abaissée dans les limites où l'admission des circonstances atténuantes permet

de le faire, étant parfois encore hors de proportion avec la gravité du délit ou du crime, amenait les jurés ou les juges à acquitter le coupable plutôt que d'être exposés à le frapper plus fort, ce qui énervait la répression nécessaire.

Quand le juge est absolument convaincu que, suivant vos expressions, la clémence paraît plus propre que la peine à relever et amender le délinquant, il lui est facile, dans l'appréciation de l'étendue de la responsabilité du coupable, de trouver le moyen d'écarter l'élément intentionnel et de prononcer ainsi un acquittement; et s'il ne veut pas aller jusque-là, d'ajourner l'exécution de la peine, en faisant bénéficier le condamné de la loi de sursis, grâce à laquelle, en cas de bonne conduite, pendant le délai légal, il arrive à la non-exécution définitive et à l'effacement complet de la peine.

Il y a dans les conditions du sursis une excitation à l'amendement et à la bonne conduite beaucoup plus efficace à nos yeux que dans l'impression morale produite par un pardon absolu. Je craindrais que le nombre fût bien petit de ceux des condamnés qui seraient profondément touchés et relevés par la générosité dont ils seraient l'objet, et que bien grand au contraire fût le nombre de ceux qui, malgré les

apparences qui auraient trompé le juge ne veraient là qu'un acte de faiblesse.

La société doit être juste, humaine, compatissante, généreuse : il ne faudrait pourtant pas qu'elle fût dupe.

Excusez ces quelques lignes écrites à la hâte et qui ne vous donnent qu'une impression, et veuillez agréer l'assurance de mes sentiments très distingués.

J. CHAUMIÉ.

*M. Chenu, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats*

24, rue de Madrid.

11 novembre 1907.

Monsieur,

Je ne connais pas d'épreuve plus périlleuse que celle à laquelle vous me soumettez si courtoisement.

Improviser, au prix de quelques minutes de réflexion, la solution d'un problème complexe posé sommairement, opposer son opinion, dépourvue d'étude, à l'avis de ceux qui ont pris le soin de longues méditations, c'est une vanité à laquelle je ne peux plier mon esprit.

Sous cette réserve, je crois qu'il ne faut pas relâcher les liens qui, pour la sauvegarde des

intérêts sociaux, maintiennent le juge dans la voie que la loi lui a tracée.

Ce serait lui donner une liberté dont il souffrirait lui-même : ce serait soumettre les graves questions de la criminalité au tempérament, au caractère, à l'impression du jour, à l'humeur du moment de l'individu, ce serait provoquer la contrariété des décisions dans des cas semblables et amener de fâcheux conflits. La dixième Chambre frapperait les délits auxquels la neuvième ménagerait son absolution.

Je crois donc la réforme dangereuse ; je m'empresse d'ajouter que je n'en suis pas sûr.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

C. CHENU.

*M. G. Claretie, Avocat à la Cour*

45, rue de Bellechasse.

Monsieur,

Excusez-moi de répondre si tard à votre lettre, mais j'ai été très occupé depuis la rentrée.

La question que vous me soumettez est du plus haut intérêt, et il faudrait un volume pour l'exposer. C'est précisément ce volume que vous

allez publier. Vous aurez fait là une œuvre vivante, actuelle et utile. Je ne puis que vous féliciter.

Vous me demandez ce que je pense de l'introduction dans notre législation d'une disposition permettant d'absoudre un coupable dans le cas où la clémence paraîtrait plus propre que la peine à amender le délinquant. Un avocat, toujours enclin à la pitié, ne peut qu'approuver une mesure de clémence. Mais une telle disposition — la possibilité de pardonner au coupable — aurait-elle en pratique des effets nouveaux ? Je ne le pense pas ; tout au moins en ce qui concerne les infractions de la compétence de la Cour d'assises.

J'ai été juré, et j'ai pu par moi-même me rendre compte des sentiments du jury. La seule préoccupation du jury est la peine. La première question que se posent les jurés dans la salle des délibérations est la suivante :

En cas de condamnation quelle sera la durée de la peine avec ou sans circonstances atténuantes ? A combien d'années ou de mois de cachot allons-nous condamner un homme ? Si la durée de la peine, même réduite à son minimum, leur paraît excessive, ils n'hésitent pas à acquitter ; dans leur esprit un verdict d'acquiescement ne correspond pas nécessairement à une

déclaration de non-culpabilité, mais le plus souvent au pardon motivé par la disproportion entre le crime et le châtement. Je suis donc certain qu'au cas où les jurés pourraient non plus acquitter, mais pardonner au moyen d'une disposition de loi, le nombre des verdicts d'indulgence serait exactement le même. Je verrais pour ma part même un inconvénient pratique dans ce genre de pardon.

L'accusé « pardonné », absous, serait reconnu coupable. Le casier judiciaire porterait la mention « *absous* » ce qui équivaldrait à une flétrissure et pourrait empêcher l'accusé de retrouver soit du travail, soit la considération dont il aura besoin. On dépasserait le but poursuivi en faisant deux catégories d'accusés non châtiés, les acquittés, c'est-à-dire les innocents et les absous, c'est-à-dire les coupables dignes de pitié.

Je crois donc que cette marque indélébile attachée au casier judiciaire serait très préjudiciable à l'accusé une fois absous et remis en liberté. Comment, d'ailleurs effacer cette marque ? Par la réhabilitation ? Cela me paraît difficile, on ne réhabilite pas quelqu'un qui n'a pas été frappé, on n'efface pas un pardon.

Le jury pratique actuellement dans une très large mesure « l'acquittement-pardon ». Je

crois donc qu'il n'y a rien à innover en ce qui concerne la Cour d'assises.

La question est infiniment plus délicate en ce qui concerne les tribunaux correctionnels. Là, les juges motivent leurs sentences et sont tenus par les termes de la loi.

Actuellement, en cas de délit, ils ne peuvent, pour être indulgents, qu'appliquer les circonstances atténuantes et réduire la peine au minimum.

Je sais bien qu'il y a la loi de sursis qu'on peut appliquer en cas de premier délit. Pratiquement le résultat équivaut à un pardon. On peut dire qu'un condamné avec sursis est un condamné *pardonné*. Croyez-vous, si l'absolution existait, qu'on l'appliquerait à un individu déjà condamné avec le bénéfice du sursis ? Je ne le pense pas. Et qu'advierait-il de lui ? Ferait-il sa première peine ou non ? La question est donc extrêmement complexe. Je suis assez sceptique en général pour tout ce qui concerne les réformes, au moins judiciaires. Et je ne crois pas que l'absolution, si elle était pratiquée, changerait beaucoup les sentences des tribunaux. Ce qui préoccupe toujours avec juste raison les juges, c'est de savoir (en cas de première infraction tout au moins) s'il faut envoyer l'accusé en prison ou le remettre en liberté. C'est

l'intérêt de la sécurité publique. Avec la législation actuelle les tribunaux me paraissent suffisamment armés lorsqu'il s'agit d'un premier délit.

L'idée du pardon dans la loi est noble et généreuse, on doit donc l'étudier. Et j'attends avec la plus vive impatience, Monsieur, les conclusions de votre ouvrage qui, émanant d'un homme de cœur et d'un juriste, ne peuvent qu'être profitables à notre législation.

Croyez-moi, je vous prie, votre bien sincèrement dévoué.

Georges CLARETIE.

*M. Henri Coulon, Avocat, Président de la Ligue  
pour la défense de la liberté individuelle*

37, rue de Châteaudun.

Paris, 24 juin 1907.

Monsieur,

Vous me demandez ce que je pense sur l'utilité qu'il y aurait d'introduire dans notre Code pénal une disposition permettant d'absoudre le prévenu reconnu coupable, dans les cas où la clémence paraît plus propre que la peine à amender et relever le délinquant : je suis très heureux de vous répondre.

J'estime, comme Victor Hugo, que la bonté est supérieure à tout, même au génie ; je suis de ceux qui redoutent les peines et qui ne consent à les voir appliquer que lorsque l'intérêt social y est directement et immédiatement intéressé : c'est vous dire combien j'approuve et j'admire les idées du regretté Emile Morlot qui sont les miennes.

La seule réserve que je puisse faire c'est que je crains que les magistrats actuels ne soient pas capables de savoir apprécier les cas où ces lois de clémence doivent être appliquées.

A vous,

Henri COULON.

*M. Lucien Descaves, Homme de lettres*

46, rue de la Santé.

8 mai 1907.

Monsieur,

Vous me demandez ce que je pense de la loi de pardon ; j'en suis résolument partisan. L'indulgence plénière a le caractère moralisateur dont la prison est dépourvue. Je ne conteste pas à la société le droit de se défendre et de mettre hors d'état de lui nuire le coupable endurci. Mais une faute punie de trois mois, ou de trois ans

d'emprisonnement, ne préserve la société que pendant trois mois ou trois ans, si l'on est convaincu, comme je le suis, que le régime pénitencier est un palliatif plutôt qu'un remède.

Je sais bien que cette théorie conduit à ne point voir de milieu entre la thérapeutique de la clémence appliquée à des sujets guérissables et l'opération chirurgicale de la réclusion ou de la rélegation perpétuelle retranchant du corps social des membres indubitablement gangrenés. Mais pourquoi pas ?

Votre sincèrement dévoué,

LUCIEN DESCAVES.

*M. Ch. Dupuy, Sénateur,  
Ancien Président de la Chambre des Députés,  
Ancien Président du Conseil*

Paris, 22 novembre 1907.

Monsieur,

S'il ne s'agissait que de vous être agréable et de contribuer à l'hommage que vous voulez rendre au regretté Emile Morlot, j'adhérerais bien volontiers à votre projet.

Mais je dois vous dire en toute franchise, que

je considère la loi de sursis comme suffisante et que la loi de pardon me paraît certes très généreuse, mais très imprudente, dans un temps où l'autorité dans toutes les directions a besoin d'être raffermie.

Veillez croire, Monsieur, à mes regrets et à mes très distingués sentiments.

Ch. DUPUY.

*M. Urbain Gohier, Homme de lettres*

Paris, le 27 octobre 1907.

Monsieur,

Vous seriez d'avis d'introduire dans le Code pénal une disposition qui permît au juge d'absoudre l'accusé, même au cas où les faits qui ont motivé l'accusation seraient établis.

Je souscris très volontiers à cette proposition. Actuellement, pour absoudre, le jury est obligé de répondre *non* à la question qui vise en même temps la matérialité de l'acte et la responsabilité morale. Le juge correctionnel est obligé de prononcer une peine, même si la conscience y résiste, parce qu'un texte l'exige.

Le nouveau système empêcherait une opposi-

tion fréquente et regrettable entre la loi et l'équité.

Il y a tant d'actes légaux qui sont moralement coupables et tant d'actes légalement coupables qui sont justes, qu'on doit laisser à la conscience des juges une faculté d'appréciation de plus en plus large, à condition, bien entendu, d'avoir pour juges des hommes de cœur, d'intelligence et de caractère droits.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Urbain GOHIER.

*M. Jean Jaurès, Député*

13 novembre 1907.

Monsieur,

Je suis très flatté de la demande que vous avez bien voulu m'adresser et je regrette vivement de ne pouvoir y mieux satisfaire, car le temps dont je dispose ne me le permet pas.

Je me borne à vous répondre brièvement que je suis tout-à-fait partisan de l'introduction dans notre Code pénal parfois si barbare de la disposition très humaine que vous proposez.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean JAURÈS.

*Mme Daniel Lesueur, Femme de lettres.*

Petit Palais (Champs-Élysées).

Monsieur,

Ma réponse à votre intéressante lettre ne sera sans doute pas celle que vous attendez d'une femme. La névrose de sensiblerie dont nous sommes tous plus ou moins atteints, et que je considère comme un affaiblissement de l'énergie dans la race, devrait sévir plus particulièrement dans l'âme féminine.

Mais quitte à n'être pas comprise, faute de pouvoir développer ici toute ma pensée, je vous répondrai qu'à mon avis la « loi de Pardon » n'a rien à faire avec les Codes.

Qu'on lui fasse une large part dans l'application de la justice, je ne m'y oppose pas... et encore! Mais à cette heure, on ne songe qu'à épargner aux hommes les deux stimulants sans lesquels il n'y aurait ni évolution, ni progrès, ni civilisation, ni morale, ni conscience publique ou privée : le *travail* et la *souffrance*. Tant d'innocents les connaissent à l'excès! Je ne puis m'associer à l'effort tenté pour que les coupables et les malfaisants en soient de plus en plus à l'abri.

Veillez croire, Monsieur, à mes sentiments les plus particulièrement distingués.

Daniel LESUEUR.

*M. Leydet, Vice-Président du Sénat.*

Aix, 13 octobre 1907.

Cher Monsieur,

Entre deux petits voyages, je me hâte de répondre à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser.

Je vous félicite de grand cœur de l'œuvre humanitaire que vous avez entreprise en hommage à la mémoire du regretté Emile Morlot. Elle sera rendue plus difficile sans doute dans les circonstances actuelles et ce sera une période à passer.

J'ai la conviction que l'opinion publique trop surexcitée reviendra aux grands principes d'humanité et de progrès et c'est la tâche des hommes de cœur de la ramener.

Dans une semaine je rentrerai à Paris et j'aurai le plaisir de mieux causer avec vous.

Croyez, cher Monsieur, à mes meilleurs sentiments.

Victor LEYDET.

*M. Henri Lévy-Ulmann, Avocat,  
Professeur à la Faculté de Droit de Lille.*

Tout doit être dit sur la loi de pardon, depuis le jour mémorable où le juge de Château-Thierry, aujourd'hui législateur, acquitta par des motifs retentissants une pauvre femme qui avait volé un pain. L'idée de généraliser le geste généreux du « Bon Juge » et de l'ériger en système était fatale. Elle aboutira certainement, et l'on ne peut que s'en féliciter. Aussi peut-il paraître téméraire de soulever des objections de principe. Le souci exclusif de la liberté individuelle inspirera — et ce sera leur excuse — les quelques réserves que l'on demande modestement la permission de suggérer ici.

L'étude du droit civil, et particulièrement la matière des incapacités, a dégagé une vérité passée maintenant à l'état d'axiome : à savoir que les mesures de protection, lorsqu'elles sont exagérées, se retournent à l'encontre de celui que l'on voulait protéger. En limitant à l'excès l'initiative et la liberté du tuteur, on ruine le crédit du pupille. Toute mesure intempestive prise contre le mari chef des biens se retourne automatiquement contre la femme. De même du créancier, de même aussi du débiteur, que

relient, comme un fil électrique, le lien tenu de l'obligation civile et qui se transmettent, par choc en retour, les coups que chacun d'eux se trouve recevoir.

Cette *incidence* de la protection légale, de tous points comparable à l'incidence de l'impôt, se fait sentir également, et sous maints aspects, dans la politique pénale. Il est à craindre que si les coupables tirent un bénéfice de la loi de pardon, les innocents n'en fassent les frais complets.

L'hypothèse où le coupable, reconnu tel, est digne de la pitié du juge, est relativement peu fréquente. Une autre, infiniment plus intéressante, se présente quotidiennement devant le magistrat correctionnel, devant le jury, devant le juge de paix, devant tous les juges : c'est celle où la culpabilité fait doute, et où, faute de preuves certaines, malgré sa conviction intime, le juge se résout à acquitter.

Eh bien, n'est-il pas à craindre qu'avec la loi de pardon sous la main, les hésitations du juge ne se transforment en condamnation pardonnée?

Nul jour il ne nous a été donné de sentir la valeur de l'acquiescement *nécessaire* comme à l'occasion d'une affaire correctionnelle dont l'exemple illustrera les propos abstraits qui pré-

cèdent par le relief des faits vécus. Au cours d'une grève, dans une petite ville de province, blanche, coquette et un peu endormie, peu accoutumée aux spectacles de ce genre, l'effervescence des grévistes contre les « jaunes » qui continuent le travail fait craindre pour le samedi soir quelque violence. Le président et le trésorier du syndicat en grève, hommes d'âge et d'expérience, ouvriers d'élite, très considérés dans la ville, représentant dans un syndicat jeune et ardent l'élément pondéré et modérateur, s'en vont (à l'insu de leurs camarades en grève) trouver le chef des « jaunes » pour lui conseiller amicalement de cesser le travail. Vieux amis travaillant à la même usine, dans le même atelier, le président du syndicat et le « jaune » (un homme déjà mûr, un peu affaibli par l'alcool), s'expliquent entre camarades. Le président représente au « jaune » qu'il y a déjà eu du « tintamarre » devant sa maison et que la chose pourrait « bien se reproduire ce soir samedi ». Il l'engage, dans son intérêt, à ne pas retourner au travail, puis sort avec son compagnon.

Le « jaune », un peu perplexe, s'en allait travailler quand même, lorsque sa femme et sa fille (les vrais maîtres de la maison) épouvantées par la peur, le lui interdisent formellement. Bon-

homme, il se laisse faire, et pour la paix de son ménage, reste à la maison.

La démarche du président s'ébruite. Et tandis que les grévistes les blâment, lui et le trésorier, de cette négociation avec un « jaune », de son côté, le patron de l'entreprise en chômage obtient du parquet une poursuite contre les deux visiteurs pour entrave à la liberté du travail.

Jamais tribunal ne fut plus perplexe que le Tribunal correctionnel de X\*\*\* saisi du procès des deux ouvriers. Condamner? il ne le pouvait guère! le « jaune » reconnaissait à l'audience que la démarche avait été toute amicale, et que, s'il avait cédé à des menaces, c'était à celles de sa femme. Acquitter? c'était bien scabreux! n'était-ce pas prendre parti contre le patron pour la grève, enhardir la résistance des ouvriers? ce fut l'acquiescement qui l'emporta. Et c'était bonne justice : l'article 414 du Code pénal exige en effet des *menaces* pour que l'entrave à la liberté du travail encoure la sanction pénale. Mais il était apparu clairement que si entre l'acquiescement et la condamnation (même avec la loi Bérenger) avait existé un moyen terme, le Tribunal s'en serait emparé.

Ce moyen terme, la loi de pardon l'aurait fourni certainement.

A un autre point de vue encore, et tout voisin

du précédent, la loi de pardon peut être dangereuse. C'est lorsqu'il y a doute, non sur le fait, mais sur le droit, sur la qualification du délit.

Nous parlions à l'instant des délits de grève. Nulle matière n'est plus difficile à plaider. Dans leur désir — très légitime — de protéger la liberté du travail, les magistrats, de très bonne foi sans doute, se laissent souvent entraîner à punir au delà des limites du Code. Posez à un juge la question de savoir si le *picketing* est puni : de prime abord, il répondra oui sans hésiter. Or cela est profondément inexact. Le droit anglais l'interdit, mais nullement la loi française. Les grévistes peuvent faire en faveur de leur grève telle propagande qui leur convient, par discours, imprimés, affiches, conciliabules, conférences. Or on arrête parfois des ouvriers pour avoir crié : « vive la grève ! » Où donc ce délit est-il inscrit ? Nous avons vu condamner des grévistes qui, en travers de la porte de l'usine, en guise de symbole, avaient cloué une planchette de bois, avec l'inscription : « Ici l'on ne travaille plus ». Il paraît que cette planchette d'un pouce d'épaisseur et de cinquante centimètres de largeur, qu'un simple coup de poing du contremaître fit sauter, était une entrave à la liberté du travail ! En vertu de quel texte, M. le Président ?

Voilà le danger de la loi de pardon.

Au premier abord, elle séduit. Elle apparaît comme le suprême appel de la conscience du juge à sa clémence. On y voit aussi le « purgatoire » de certains faits punissables qui ont cessé de paraître condamnables. Les classiques 16 fr. d'amende de l'adultère, avant sa disparition légale, se seraient transmués en un « pardon » de style. Ce serait le « crépuscule des délits »... On approche et l'on aperçoit des délits nouveaux, créés sans texte par le juge, et dans l'arbitraire d'une sentence sans recours.

Deux maximes sont sacrées en droit criminel. La règle « le doute profite à l'accusé », d'une part, et, d'autre part, la maxime fondamentale : *nullum delictum, nulla poena sine lege*. Elles constituent le palladium de la liberté individuelle. Gardons-nous d'y toucher sans précaution.

Henri LÉVY-ULLMANN.

*M. Emile Loubet,*  
*Ancien Président de la République*

La Bégude-de-Mazenc (Drôme).  
12 octobre 1907.

Cher Monsieur,

Je reçois ici, à la campagne, votre lettre datée du 9 et me hâte de répondre à votre demande.

Je ne méconnais pas le *très grand intérêt* de la question qui fait l'objet de votre étude.

Mais je me suis fait une règle absolue de rester dans le silence de ma retraite au moins temporairement. Aussi je vous prie de ne pas insister pour avoir mon avis sur le point que vous m'indiquez.

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Emile LOUBET.

*Mme V<sup>ve</sup> Emile Morlot*

Cher Monsieur,

La pensée que vous avez eue d'élever à la mémoire de mon mari ce monument intellectuel

de la « Loi de Pardon », m'a touchée infiniment.

Vous avez été de si près mêlé à l'œuvre d'indulgence et de bonté qui lui était plus chère que tous les autres travaux auxquels il adonnait sa vie, que c'est à vous, mieux qu'à nul autre, qu'était dévolu ce droit, ce devoir pieux.

La mort seule, vous le savez, l'a empêché de réaliser ce que certains ont appelé sa chimère : ce n'était qu'une idée très humaine et nous avons tous cru, l'an dernier, qu'elle ne tarderait plus guère à recevoir une consécration légale.

Puisse votre ouvrage, puissent les efforts de tous ceux qui sont restés fidèles à la mémoire d'Emile Morlot, mener vers cet aboutissement sa tâche inachevée.

C'est la plus précieuse couronne qui puisse fleurir sa tombe, c'est la consolation la plus vraie pour ceux qu'il a laissés derrière lui.

Veillez, cher Monsieur, croire à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

P. Emile MORLOT.

*M. Frédéric Passy, Membre de l'Institut,  
Président de la « Paix par le Droit »*

Neuilly, 26 octobre 1907.

Monsieur,

Quoique j'aie fait mon droit convenablement il y a plus de 60 ans, ou parce qu'il y a plus de 60 ans que je l'ai fait, je n'ai aucune prétention d'avoir la moindre autorité en matière de législation. C'est donc sous toutes réserves, et pour ne pas laisser votre lettre sans réponse, que je me permets d'exprimer une opinion sur le point sur lequel vous désirez mon avis.

D'une façon générale, je crois, comme l'a toujours professé mon ancien et éminent confrère, M. Charles Lucas, que l'abus des peines de courte durée, qui n'ont guère d'autre résultat que de mettre le condamné en rapport avec toutes les causes de dépression et de contagion morale, est absolument contraire au but d'amendement et de préservation que l'on doit poursuivre dans l'intérêt de la société. Je n'hésite donc point à dire que toutes les mesures d'indulgence qui peuvent être motivées par l'absence d'antécédents coupables, par des circonstances ayant plus ou moins le caractère d'excuse, ou par une

probabilité suffisante de repentir de la part de l'accusé, sont de nature à améliorer et non à empirer la situation générale de la société. A la condition, bien entendu, que, dans le cas de récidive, la faveur dont aura bénéficié précédemment le récidiviste devienne pour lui une charge motivant une aggravation de peine, ainsi que cela a lieu déjà dans les cas de sursis. Je serais même porté à souhaiter, que les magistrats eussent, comme en Angleterre, une plus grande latitude dans l'appréciation des circonstances morales, qui sont souvent de beaucoup plus haute importance pour juger du degré de culpabilité et de nuisance d'un fait délictueux que les circonstances matérielles. Ce qui importe, ce n'est pas la sévérité de la peine, mais, d'une part, la certitude de la répression, et, d'autre part, la juste adaptation de la nature et du degré de cette répression au caractère de la faute et surtout du coupable.

J'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur, mes salutations distinguées.

Frédéric PASSY.

*M. Camille Pelletan, Député,  
Ancien Ministre*

Paris, le 28 novembre 1907.

Monsieur,

Je serais heureux de répondre à votre demande en vous donnant un avis motivé sur la question que vous me posez.

Mais, tout en étant partisan, au point de vue général, de l'*adoucissement graduel des lois pénales*, qui a toujours été un signe de progrès, je ne suis pas assez compétent, dans cet ordre de questions spéciales pour *traiter* celle que vous m'indiquez dans une lettre destinée à la publication.

Agréé, je vous prie, avec l'expression de mes regrets, l'assurance de ma meilleure considération.

C. PELLETAN.

*M. Marcel Prévost, Homme de lettres*  
La Roche, par Vianne (Lot-et-Garonne).

30 octobre 1907.

Monsieur,

J'éprouve quelque embarras à vous répondre. Certes, j'admire les lois d'indulgence. Emile

Morlot, Bérenger. Mais je trouve que le sens de la *sanction*, de la non-impunité, le sens du *Tout-se-paye*, est indispensable à la vitalité d'une société. C'est, au fond, une loi de physique et de mécanique, réaction égale à l'action. Si la réaction de l'acte néfaste ne s'exerce pas sur le coupable, elle retentit au détriment de la société. Et je crois que la vraie moralisation du délinquant, c'est de l'amener à reconnaître *qu'il a besoin de se racheter*.

Maintenant, qu'il se rencontre des cas où ce rachat puisse mieux s'exercer par l'indulgence, c'est possible. Je crois que c'est rare.

Voilà mon franc avis. Faites-en l'usage qu'il vous plaira. Si vous ne le joignez pas aux témoignages nettement favorables, je n'en serai nullement choqué. J'ai tenu seulement à ne pas laisser votre lettre sans réponse.

Veillez croire, Monsieur, à mes sentiments les plus distingués.

Marcel PRÉVOST.

*M. Ch. Richet, Membre de l'Institut, Professeur  
à la Faculté de Médecine*

15, rue de l'Université.

Cher Monsieur,

Excusez-moi si, par suite d'un voyage qui

m'a tenu éloigné de Paris, je n'ai pas répondu tout de suite à votre lettre.

En réalité, je suis un peu gêné pour répondre, car ma compétence en matière juridique est absolument nulle.

En tout état de cause, il me paraît que l'indulgence est un élément partiel de la justice. Sénèque a dit : *Clementia magna pars justitiæ*. Mais au moins faut-il que cette clémence ne porte pas sur des indignes, et celui là est indigne qui, après qu'on lui a pardonné, retombe dans sa faute, de sorte qu'après la clémence, il faudrait être deux fois plus sévère pour lui.

Mais n'est-ce pas là la loi Bérenger ?

Vous voyez à quel point je suis peu qualifié pour vous répondre quelque chose de topique. J'ai seulement, par cette lettre, voulu vous prouver ma bonne volonté.

Recevez, je vous prie, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments de haute considération et sympathie.

Charles RICHET.

*M. Henri Robert, Avocat à la Cour.*

98, boulevard Pereire,

Monsieur,

Je lirai avec le plus vif intérêt l'étude que vous allez faire sur l'*Indulgence et la Loi*.

Je crois que les mesures de préservation sont de beaucoup plus utiles et plus efficaces que les mesures de répression.

Il y a bien des cas où la clémence est plus propre à amender et à relever le délinquant que la sévérité.

Le sénateur Bérenger, qui a été en matière pénale un véritable bienfaiteur, a eu l'idée la plus utile et la plus heureuse en proposant de donner au parquet le droit de rendre en faveur du prévenu une ordonnance de simple avertissement, même s'il y a des charges suffisantes pour la poursuite.

Cette nouvelle loi permettrait au parquet, spécialement dans certaines affaires de mœurs et de vols dans les grands magasins, d'éviter à des délinquants dignes d'intérêt la honte d'une poursuite et le déshonneur d'une condamnation même tempérée par l'application de la loi de sursis.

La proposition de M. Morlot me paraît encore plus digne d'attention, et je serais heureux qu'elle fût adoptée.

Enfin, je trouve la proposition de M. Henry Chéron tout à fait ingénieuse.

Veillez, Monsieur, croire à ma très distinguée considération.

Henri ROBERT.

*M. R. Saleilles, Professeur à la Faculté de Droit  
de Paris*

Monsieur,

Vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet de l'opportunité qu'il y aurait à introduire dans notre droit pénal le système aujourd'hui connu sous le nom de « Loi de Pardon », et qui fonctionne déjà dans certains pays. Je m'empresse de répondre à votre flatteuse invitation, bien que je sois loin d'avoir fait une étude approfondie de la question. Ce sont plutôt des impressions un peu de surface que j'aurai à vous transmettre.

Et surtout, j'ai toujours été vivement frappé, en cette matière, de la différence profonde de points de vue qui la distingue d'une autre question très voisine, celle de la « Loi de sursis ». Il semblerait, pour qui s'en tient aux apparences, que l'une ne fût qu'un prolongement de l'autre. Il s'agirait d'un degré de plus d'indulgence. On a commencé par supprimer la peine, tout en laissant subsister la condamnation ; il n'y aurait plus qu'à permettre de supprimer la condamnation elle-même. Bien entendu, il n'est pas question de faire montre de fausse sentimentalité ; c'est au nom de l'utilité sociale que la réforme

est présentée, comme c'était au nom de l'utilité sociale qu'on introduisit la loi de sursis. Il semblerait donc qu'il y eût là deux degrés successifs d'un même système.

Et cependant, je suis loin d'admettre cette identité de points de vue. Je vois très bien l'utilité sociale que l'on avait en vue lorsqu'on a établi le sursis. Il s'agissait d'éviter à un délinquant primaire qui ne fût pas un corrompu la promiscuité, ou même simplement la flétrissure, de la prison, parce qu'il est acquis aujourd'hui que la prison est corruptrice par elle-même et que, pour un coupable qu'elle rend amendé, il y en a neuf dont elle fera des récidivistes.

Vous me direz, sans doute, que ce point de vue n'est pas le seul, puisque la condamnation conditionnelle peut s'appliquer à l'amende, laquelle est incapable de corrompre personne. Si on permet de la supprimer, c'est donc uniquement par un pur sentiment d'indulgence. Je veux bien que cet aspect accessoire de la question se soit trouvé comme forcément associé à l'autre. Il n'en suit pas moins que le point de vue de l'utilité sociale est le seul qui ait été envisagé par les auteurs de la loi et que l'on ait mis en avant dans la discussion. L'un a fait passer l'autre.

Et ce que je voulais faire remarquer tout

d'abord, c'est que cet aspect reste complètement étranger au nouveau problème qui se pose. Puisqu'on a déjà le sursis qui permet d'exempter de la prison, lorsqu'il est question de supprimer la condamnation elle-même. ce n'est plus en vue d'éviter la flétrissure de la peine — la peine est déjà écartée —, mais en vue uniquement de soustraire un individu, cependant reconnu coupable, à la flétrissure, toute morale, d'une condamnation.

L'utilité sociale n'est plus en cause. Ou, du moins, si l'on peut encore parler d'utilité sociale, ce ne peut plus être celle dont il était question à propos du sursis.

Il faudrait qu'il fût établi, ce qui je crois ne l'est guère, que le seul fait de la condamnation, telle qu'elle résulte d'un jugement, avec menace d'exécution de la peine au cas de récidive pendant un délai donné, suffit à constituer pour celui qui en a été l'objet un obstacle à son relèvement moral.

Il faudrait établir que le seul fait de la publicité peut être une entrave au reclassement de l'individu ; et, en effet, il n'y a pas que la publicité matérielle résultant du jugement de condamnation, il y a celle, beaucoup plus grave, qui peut se réaliser par la voie du casier judiciaire, dans les cas où la condamnation même condition-

nelle doit figurer encore au bulletin délivré aux particuliers. La suppression de la condamnation aurait cet effet pratique de supprimer, d'abord les incapacités accessoires que laisse subsister le sursis, et surtout celui d'écarter désormais toute mention au casier judiciaire, tout au moins toute mention qui serait destinée à figurer au bulletin n° 3.

Si l'on veut encore parler d'utilité sociale, c'est à cela uniquement qu'elle se réduit.

En dehors de ce point de vue, l'opportunité de la mesure ne se rattache plus qu'au fait de l'impression morale résultant d'un mot, le mot *condamnation*.

Remarquons bien, en effet, que nous ne supprimerons pas la publicité de l'audience, nous y ajouterons même une véritable admonestation de la part du juge, à moins d'aller jusqu'à permettre au parquet de supprimer la comparution en justice. Mais, c'est tout un autre projet dont je ne veux pas parler ici. Ce serait peut-être le seul qui eût une portée vraiment efficace. Dans l'état de nos mœurs politiques, avec nos habitudes déplorables de recommandations, il me paraît actuellement inutilisable. Tenons-nous en donc à la suppression de la condamnation elle-même par le juge. J'ai dit qu'elle n'éviterait pas la publicité de l'audience, et c'est peut-être, au

point de vue de l'effet moral, ce qu'il y a de plus grave ; seulement, vues les circonstances, — il s'agirait bien entendu d'un primaire — le juge, tout en reconnaissant le fait, lequel sera ainsi publiquement établi, au lieu de prononcer une sentence de condamnation, prononcera une sentence d'absolution. Il jugera qu'il y a lieu de tenir le délit pour non venu. Il voudra qu'à l'avenir personne n'ait le droit de s'autoriser d'une sentence judiciaire pour infliger une flétrissure morale à l'auteur du fait. C'est bien quelque chose sans doute, et le résultat, je le reconnais, est loin d'être insignifiant. Mais je ne crois pas qu'il faille en rattacher l'effet au point de vue de l'utilité sociale, mais à celui, plus humanitaire que social, de l'indulgence. L'utilité sociale n'est engagée que dans la mesure où l'indulgence, poussée à ce degré extrême, peut être un stimulant psychologique pour l'amendement. Et je ne nie pas que, dans certains cas, elle ne puisse produire cet effet.

Voilà donc, à cet égard, à quoi se ramènerait le profit social du pardon total : favoriser le reclassement par la suppression de toute publicité ultérieure ; et, en second lieu, faire impression sur une nature supposée bonne par une mesure d'indulgence poussée à l'extrême.

Tel serait le profit. En regard de ce profit

possible, mettons les dangers que l'on peut craindre ; et avant tout le sentiment, soit dans le public, soit chez le délinquant, d'une atténuation de gravité du délit. Un délit que l'on sait pouvoir être pardonné est un délit que l'on avoue forcément n'avoir qu'une mince importance au point de vue social.

Si l'on en vient ainsi à énerver le sentiment de gravité qu'on attache au délit, si la conscience publique en arrive, si l'on peut dire, à incriminer l'élément social de l'infraction, n'y a-t-il pas à craindre, au point de vue de l'exemplarité et peut-être aussi au point de vue du sentiment que l'on doit avoir du devoir social, que les inconvénients de la mesure n'en dépassent les avantages ?

N'y a-t-il pas lieu de croire, en d'autres termes, que l'effet moral résultant de l'indulgence ne soit déjà épuisé par l'octroi du sursis, de telle sorte que, si l'on a affaire à une bonne nature capable de se laisser impressionner par un sentiment de ce genre, le résultat psychologique est déjà atteint dans sa totalité, sans qu'il y ait lieu d'espérer un surcroît d'amélioration par suite d'un surcroît d'indulgence ?

S'il en est ainsi les résultats utiles du pardon total seront très exceptionnels et les dangers que

j'ai signalés pour la moralité publique n'en subsisteront pas moins.

Reste alors, il est vrai, en dehors de toute préoccupation d'utilité sociale, la question de justice.

Il peut arriver, en effet, en se plaçant à un point de vue d'individualisation exclusive, que l'on considère, dans tel ou tel cas, que l'auteur d'un délit, peu grave en lui-même, se trouve assez puni déjà par la révélation qui en a été faite et le regret qu'il en a, et qu'il est presque du devoir de la justice sociale de lui tenir compte de ces circonstances et de ses bonnes dispositions, pour considérer le fait comme oublié. Le pardon n'est-il pas, au point de vue disciplinaire, le premier usage que toute autorité digne de ce nom fasse de ses pouvoirs en face d'une première faute, commise sans préméditation ? C'est l'exemple de ce qui se passe en matière d'éducation domestique ; et dans tous les corps organisés sur ce modèle, dans lesquels se retrouve une autorité chargée de veiller à la discipline, il arrive rarement que l'on applique les mesures dont on dispose à une première faute isolée ; on ne le fait que lorsque les fautes de ce genre se multiplient et qu'il y a lieu pour l'exemple de se montrer sévère sans regarder aux circonstances individuelles.

Pourquoi ne pas user, lorsque c'est la société qui intervient elle-même pour veiller à la discipline de ses membres, d'un moyen de clémence qui a fait ses preuves ailleurs, qui répond à un sentiment humain, et par le fait même à une conception très humaine de la justice ?

Il me semble que c'est sous cette forme, en définitive, que se pose le problème.

Je ne voudrais pas, *a priori*, et en tant qu'il s'agit d'une question de principe, répondre de parti pris par la négative.

Mais j'observe, dans la forme même dont se pose la question, qu'elle implique toute une transformation de notre justice pénale, transformée par le fait même en justice disciplinaire. Et je crois qu'il y aurait quelque chose à faire dans ce sens. Mais c'est tout un problème préalable qui se pose ; et il est très vaste et très compliqué. Il se relie, dans une certaine mesure, à une autre réforme dont mon collègue et ami M. Garçon s'est porté le défenseur, celle des peines parallèles.

Je crois, en effet, qu'il y a une foule de petits délits qui intéressent avant tout le maintien de l'ordre social, sans impliquer en eux-mêmes une perversion forcée du sens moral.

Il serait peut-être facile d'en dresser la liste ; et peut-être aussi pourrait-on y faire rentrer cer-

taines autres infractions généralement comprises parmi celles qui impliquent en elles-mêmes une certaine absence de sens moral, lorsque, d'après les circonstances de fait ou les motifs qui l'ont inspiré, on est en mesure de juger que la moralité propre de l'individu n'est qu'à moitié en cause. On voit que nous sommes très près de l'idée d'une double série de peines à la disposition du juge pénal.

Dans cette mesure, et lorsqu'il s'agirait de ces délits qui ne révèlent pas le futur délinquant de profession, qui ne s'expliquent que par un oubli momentané du devoir social, peut-être pourrait-on, en effet, en même temps que le juge aurait qualité pour prononcer une peine d'une catégorie spéciale, aller jusqu'à admettre qu'on lui donnât le droit de déclarer l'oubli et de prononcer l'absolution totale.

Dans cette mesure je serais loin de m'opposer à la réforme.

Mais ce qui décourage en fait toutes nos tentatives d'indulgence, c'est la tendance vraiment excessive que montrent nos tribunaux à abuser des mesures de clémence que la loi met à leur disposition. Il semblerait qu'il y ait une pente fatale qui les pousse à prodiguer outre mesure les adoucissements de peine, de telle sorte qu'on en arrive en réalité à énerver la

répression et à faillir au devoir d'exemplarité, qui est cependant le premier que doit avoir en vue toute bonne justice pénale.

Les mesures d'indulgence sont faites pour constituer des mesures d'exception, destinées à sauver ceux qui sont vraiment méritants, mais à une condition, à la condition que pour les autres, ceux chez qui l'on peut flairer la criminalité en germe, on se montre impitoyable et que l'on abandonne enfin, vis-à-vis d'eux, ce système de courtes peines, qui tend à ramener tous les délits individuels au niveau corrupteur d'un même forfait pénal. On achève ainsi de pervertir ceux qui ne sont pas foncièrement démoralisés, et on se prive du temps nécessaire pour agir sur ceux qui le sont déjà.

C'était cependant le but excellent qu'avait visé M. le sénateur Bérenger, en introduisant, d'une part le sursis pour certains délinquants occasionnels, et un redoublement de peine pour les autres. Pouvons-nous dire que les tribunaux sont entrés véritablement dans cette voie (1) ?

1. Ceci me rappelle le mot si juste que les Anglais attribuent au Major Arthur Griffiths, que toute la population des *maisons de Rétention* devrait être divisée en deux grandes catégories : ceux qui n'auraient jamais dû être envoyés en prison, et ceux qui ne devraient jamais en sortir (Sir ROBERT ANDERSON, *Criminals and Crime*, Londres, 1907, p. 11).

C'est l'éducation du juge pénal qui serait toute à refaire.

Et c'est parce qu'elle est loin d'être faite, que nous restons défiants en face de chaque mesure nouvelle d'indulgence que l'on propose.

En principe, il peut se faire que nous l'approuvions. Au point de vue de son application pratique et de l'abus qu'on en pourra faire, nous ne pouvons nous empêcher de la redouter.

Ce sont ces deux sentiments entre lesquels je me sens partagé en ce qui touche le problème que vous avez bien voulu me soumettre.

Je vous ai dit en théorie dans quelles conditions j'accepterais la solution d'extrême indulgence que beaucoup nous proposent. Mais j'ai voulu vous dire en terminant d'où me viendraient dans le domaine de la réalité, mes scrupules et mes hésitations.

Excusez-moi, Monsieur, de vous avoir livré ces quelques impressions un peu flottantes, et veuillez agréer l'expression de mes sentiments très distingués.

R. SALEILLES.

*M. Séailles, Professeur à la Faculté  
des Lettres de Paris.*

276, Boulevard Raspail.

Monsieur,

La loi de clémence me paraît le complément de la loi de sursis. Une telle loi ne saurait être appliquée qu'avec un grand tact, une grande mesure.

Il ne s'agit plus seulement de définir un acte, il s'agit vraiment de juger un homme. En se préoccupant ainsi des individus, des caractères, la justice devient moins abstraite, moins impersonnelle, elle se rapproche tout à la fois du fait et de l'équité.

Mon inexpérience des choses juridiques ne me permet pas de me prononcer en toute sécurité. Une telle justice voudrait des juges très éveillés. On ne peut nier qu'elle ne réponde du moins tout à la fois à notre souci de l'intérêt social et à notre respect de la personne humaine.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

SÉAILLES.

*M. Marcel Sembat, Député de la Seine.*

Monsieur,

J'ai beaucoup connu et beaucoup apprécié Morlot. Sa mort nous a fait perdre un excellent esprit et un remarquable administrateur. L'appel que vous avez bien voulu m'adresser en invoquant son souvenir m'a donc beaucoup touché et je me fais un devoir d'y répondre.

Oui, je l'ai plusieurs fois entendu développer ses belles idées sur la loi de pardon. Je crois qu'il y aurait un grand intérêt à donner au juge le droit d'être clément et d'absoudre le coupable dont la faute est le mieux établie, le plus solidement prouvée, le plus nettement avouée. S'il est pour le juge évident que le coupable sera, pour l'avenir, sauvé par la clémence et perdu par la peine, la vraie justice ordonne la clémence.

Il va de soi que le juge se préoccupera toujours de la répercussion de sa sentence et n'absoudra que dans le cas où il ne risquera pas d'encourager d'autres délits pareils par l'espoir de l'impunité.

J'avais signalé à Morlot un péril. Bien souvent, comme au temps de La Fontaine, les jugements vous rendent blanc ou noir selon que

vous êtes puissant ou misérable. N'y a-t-il pas à craindre que le juge ne fasse bénéficier de la clémence les coupables riches et à belles relations plus que le menu fretin ?

Je ne m'y arrête plus. Car j'ai vu plusieurs fois qu'il est aisé, quand on veut renvoyer indemne un coupable puissant, de trouver des moyens légaux de le soustraire à la sévérité des lois.

Les puissants sont donc, quand la magistrature le veut, à l'abri déjà. Seuls, par conséquent, les coupables moins haut placés bénéficieront d'une mesure législative qui rendra possible le franc pardon, la clémence ouverte. Eux, pour qui jamais on n'usera pour les soustraire au châtiement d'habiletés procédurières, ils auront du moins le droit d'espérer un élan de bonté, de pitié compatissante de la part d'un magistrat que le texte de la loi ne liera plus.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. SEMBAT.

*M. Séré de Rivières, Conseiller à la Cour d'appel  
de Paris.*

6, avenue Bugeaud.

8 novembre 1907.

Monsieur,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'écrire, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis partisan de la loi de pardon.

Combien de fois ai-je regretté de ne pouvoir acquitter des prévenus dont le délit sans gravité tombait seulement sous la lettre de la loi ! Dans certains cas, le parquet lui-même ne poursuit que contraint et forcé par des plaintes ou par des procès-verbaux trop rigoureux.

Car si l'admission des circonstances atténuantes permet de mitiger la peine jusqu'à un franc d'amende, il n'en reste pas moins des frais onéreux, et la contrainte par corps, et l'inscription au casier judiciaire.

Cette flétrissure n'est plus, il est vrai, que temporaire depuis la loi du 11 juillet 1900, mais elle pèse encore sur les travailleurs pendant sa durée. C'est surtout pour éviter cette marque que je voudrais pouvoir pardonner.

La loi de pardon serait le couronnement de

l'édifice élevé progressivement par le législateur depuis la loi du 25 juin 1884, qui modérait dans certains cas le minimum des peines. L'article 463 du Code pénal, déjà modifié par la loi du 28 avril 1832, le fut ensuite par la loi du 13 mai 1863, et enfin par le décret du 27 novembre 1870.

Il fut rendu applicable en dehors du Code pénal à toutes les lois répressives, sauf à la loi de 1903 sur le vagabondage spécial, où les circonstances atténuantes ont été manifestement oubliées.

Depuis le décret de 1870 les *minima* n'existent plus à vrai dire en matière correctionnelle, puisque le juge peut réduire toutes les peines à un franc d'amende même en cas de récidive. Les magistrats inamovibles ont ainsi la faculté de faire échec à l'action publique ou à la plainte des particuliers quand elles leur paraissent excessives. Pourquoi ne pas aller plus franchement jusqu'au pardon ? Il va sans dire que l'action civile resterait entière pour la partie lésée. On pourrait même l'autoriser au delà des périodes de prescription pénale.

En tout cas, on essaiera vainement de remonter un courant séculaire d'humanité pour revenir à des rigueurs abolies, sous le prétexte plus ou moins vérifié que les crimes augmentent. Ce qui

augmente, ce sont les suggestions d'une publicité sans frein, ce sont les sources d'alcoolisme d'où sortent tant de meurtres et d'attentats.

La générosité des lois françaises n'est point en cause dans cette progression sanglante.

Du reste, ce n'est point aux crimes, que le jury s'arroge déjà le droit de pardonner ; c'est aux simples délits, que la misère explique, si elle ne les justifie, qu'il s'agira le plus souvent d'accorder la pitié d'une loi nouvelle.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

SÉRÉ DE RIVIÈRES.

*M. Stapfer, Membre de l'Institut,  
Doyen de la Faculté libre de Théologie  
protestante.*

83, boulevard Arago, Paris.

Paris, le 8 novembre 1907.

Monsieur,

Dans les termes où vous voulez bien me la poser, la question qui nous intéresse ne peut, à mon avis, se résoudre autrement que par l'affirmative. Oui, il serait utile d'introduire dans notre Code pénal une disposition permettant

d'absoudre le prévenu reconnu coupable, dans les cas où la clémence paraît plus propre que la peine à amender et relever le délinquant. *Utile*, me paraît même un mot trop faible. Je dirais ceci, *désirable*, mais l'application de cette loi sera extrêmement délicate. Le but à atteindre, vous le dites très bien, c'est amender et relever le coupable, et on appliquera la loi de pardon là où la clémence paraît plus propre que la peine à le relever.

Mais, d'abord, la peine est-elle vraiment propre à le relever? Il est permis d'en douter.

Quant à moi, je constate l'impuissance de la stricte justice à relever un homme. Peut-on citer beaucoup d'exemples de coupables amendés par le bague ou la prison? Je crains que non. Le plus fort argument contre la peine de mort, l'argument décisif, selon moi, est qu'en supprimant le criminel, elle lui enlève toute possibilité de s'amender.

Le pardon seul peut réformer le coupable, à une condition, toutefois, condition absolue, c'est qu'il se repente. Et je n'entends pas par repentir un regret stérile de la faute commise, j'entends un changement intérieur et profond, ayant pour point de départ le remords et pour point d'arrivée la ferme, sincère et définitive résolution de commencer une vie nouvelle.

Permettez-moi de vous rappeler le chapitre bien connu des Misérables où Victor Hugo nous montre le commencement de la vie nouvelle de Jean Valjean dans le pardon que lui accorde l'Evêque.

Je trouve dans ce récit un excellent commentaire des célèbres paroles du Christ : « si on te frappe sur une joue, présente aussi l'autre : si quelqu'un veut te prendre ton manteau, abandonne-lui aussi la tunique. » Des esprits superficiels ont vu dans ces paroles la négation même de la justice. En les prenant au pied de la lettre et en en demandant l'application immédiate, toujours et partout, on demande l'impossible et on jette le discrédit sur l'enseignement du Christ dans ces préceptes. Remarquez que personne n'a plus constamment parlé de justice que Jésus-Christ, et je ne sache pas qu'il ait jamais contesté le droit et le devoir pour la société de punir.

Les paroles de Lui, que je viens de rappeler ne portent aucune atteinte au droit.

Vous êtes lésé dans vos intérêts : vous avez le droit de demander que justice vous soit faite, mais, après avoir affirmé votre droit, vous pouvez vous placer à un point de vue supérieur. Au-dessus de la loi de justice, il y a place pour la charité, et cela, si vous êtes arrivé à la convic-

tion très nette que vous n'obtiendrez aucune amélioration du coupable par la stricte application de la justice, et que, par le pardon, vous le ferez rentrer en lui-même et l'amènerez au repentir. Vous pardonnerez donc, mais à ce pardon, il faudra joindre des actes.

Le pardon est la remise de la faute. Mais ensuite ne laissez pas le misérable retourner dans le milieu pervers où il s'est perdu, et où il peut faire de nouvelles victimes ou fournir au vice de nouvelles recrues ; mettez-le dans l'impuissance de nuire ; placez le coupable sous des influences supérieures, il faut l'instruire, faire son éducation morale, continuer et développer le changement dont notre pardon n'est que le point de départ.

Un doute me vient en terminant : je me demande si j'ai bien compris votre question, car j'aboutis à dire qu'il faut souvent pardonner et souvent aussi s'occuper ensuite d'améliorer le coupable. Je crois que c'est la meilleure solution du problème, mais si je ne réponds pas à ce que vous désirez, cela vient peut-être de ce que je n'ai pas sous les yeux le texte de la loi de pardon telle qu'elle a été proposée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

E. STAPFER.

*M. Emile Steinilber, Docteur en droit,  
Chef du cabinet  
du Président de la Chambre des Députés*

J'ai la conviction que le principe de la *Loi de Pardon* sera admis par tous quand ses auteurs auront eu l'habileté de rassurer le public, de lui donner la garantie qu'il ne s'agit nullement d'organiser l'impunité générale, de faire aux malfaiteurs une situation privilégiée, d'atténuer la répression en faveur d'individus peu intéressants, mais d'éviter l'humiliation d'une condamnation pour le prévenu lorsqu'il apparaîtra clairement que le pardon est encore, dans les circonstances particulières où il se trouve, le meilleur moyen de l'amender efficacement.

L'application de la loi nouvelle ne pourra donc être qu'*exceptionnelle* et ne visera que des cas *très particuliers* : il s'agira principalement de délits n'impliquant nullement chez le prévenu la volonté de mal faire ou l'habitude du vice, mais plutôt de l'étourderie ou de l'ignorance. « Toute peine inutile, dit excellemment M. le sénateur Bérenger, est une peine qui tend à fausser la moralité publique ». Rien n'est plus exact. Cette pensée si humaine et si judicieuse, qui à elle seule pourrait constituer l'exposé des

motifs du projet de loi sur le pardon judiciaire, ne trouve-t-elle pas, hélas, des cas d'application fréquents chez les enfants, chez les mineurs, qu'une répression trop sévère rejette souvent définitivement vers le mal ? On sait que la sensibilité des enfants est souvent extrême : il n'est pas rare d'en voir qui se suicident à la suite d'un simple reproche que leur ont adressé leurs parents ou leur patron. Envisagez encore la foule innombrable des petites gens, des malheureux, des Crainquebilles dont parle Anatole France, de ceux qui ont tant de peine à gagner leur vie, et qui, perdus dans la complexité des règlements de police, des ordonnances et des lois, ont fini, de guerre lasse, par considérer la prison comme un inconvénient inévitable, fatal, inhérent à la profession qu'ils exercent ! Est-ce que vraiment ces malheureux ne mériteraient pas quelquefois un peu d'indulgence ? Si, en matière de répression pénale, l'idéal est d'aboutir, comme je le pense, à l'*individualisation de la peine*, est-ce que ce n'est pas se rapprocher du but que de tenir compte des difficultés d'existence qui sont si terribles pour quelques-uns ? Aussi, suis-je tout-à-fait d'accord qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de la loi de pardon aux simples contraventions.

Mais quelle garantie avons-nous qu'il ne sera

pas fait du pardon judiciaire un usage abusif ? J'en vois deux principales : d'abord, comme le proposait M. Morlot, dans son rapport, à titre de renseignements, pour la justice, il y aurait lieu d'inscrire au bulletin n° 1 du casier judiciaire du coupable absous, les jugements et arrêts de pardon. Cette inscription pourrait s'éteindre *ipso jure* au bout d'un certain nombre d'années, de telle sorte qu'il ne resterait plus aucune trace de la faute commise et de la rémission qui l'a suivie. Bien entendu, le bulletin n° 3 ne contiendrait jamais aucune inscription de ce genre.

Il faudrait ensuite, ce me semble, préciser dans la loi, que l'absolution ne pourra être prononcée que si les juges ont acquis la conviction que le pardon servira, plus qu'une peine, à l'amendement du coupable. Il ne s'agit pas, en effet, de faire du pardon judiciaire une simple mesure de pitié. C'est de la pitié réfléchie. On pourrait même limiter, si cela paraît prudent au début — mais ce serait modifier profondément l'esprit même du projet de loi actuellement déposé à la Chambre des députés — le champ d'application de la future réforme, comme il a été fait dans les législations étrangères.

Quant aux objections pour ainsi dire traditionnelles qui ont été dirigées contre l'idée du par-

don judiciaire, je ne crois pas qu'il faille s'y arrêter : il n'y a évidemment pas double emploi du sursis avec le pardon. L'auteur de la loi de sursis est lui-même auteur d'un projet de loi sur le pardon. Comment d'ailleurs confondre la *condamnation*, alors même que la peine n'est pas effectivement subie, avec l'*absolution totale* ?

Je ne pense pas non plus que le pouvoir d'appréciation laissé au juge par le projet de loi de pardon, puisse être taxé d'arbitraire. Est-ce de l'arbitraire aussi que le droit pour le tribunal d'accorder ou non des circonstances atténuantes, d'appliquer ou non l'article 42 du Code pénal, de prononcer ou non le sursis édicté par le législateur de 1891 ?

J'admets donc parfaitement le pardon judiciaire.

E. STEINILBER.

\*  
\* \*

Nous n'avons pas voulu alourdir de commentaires ces témoignages de l'intérêt porté par des personnes qui occupent dans les professions intellectuelles les plus variées un rang si éminent. Il convient peut-être maintenant, toutefois, d'essayer d'en dégager brièvement l'enseignement, ou le résultat qui nous paraît refléter, clair et distinct, le sentiment public.

*D'une façon générale, on admet que l'introduction du pardon dans notre législation pénale doit être désirée et poursuivie. On s'accorde à reconnaître qu'il est des circonstances exceptionnelles où la loi de sursis ne saurait suffire. Mais l'on exprime certaines craintes au sujet de l'application de la nouvelle loi. Nous croyons y avoir répondu d'avance dans la première partie de cet ouvrage (1). Ces restrictions tombent d'elles-mêmes si l'on est bien d'accord sur la portée exacte de la réforme : la loi de pardon ne pourra être appliquée qu'avec une mesure extrême. Elle ne devra sous aucun prétexte former le premier stade habituel de la sanction*

1. Voyez chap. II, *De l'utilité sociale du pardon.*

avant la loi de sursis. Par elle, le juge recevra seulement le moyen d'assouplir davantage un instrument pénal dont les articulations se ressentent encore de la rigidité de 1810. *Mais nous n'en voulons pas faire un affaiblissement de la répression.* Nous demandons seulement qu'on individualise la peine autant qu'il est possible à des lois. *Faculté d'indulgence plus grande, faculté de sévérité plus grande aussi,* voilà, à notre avis quel doit être l'avenir de notre législation. En vérité, il est temps, il est grand temps que la justice en France descende des sommets d'où sa vue ne distingue plus ni degrés ni nuances, et que pour mieux les apprécier, *elle se rapproche davantage des hommes.*

FIN

## APPENDICE

Dans l'antiquité, à de rares exceptions près, les législations ne font aucune place aux idées de clémence. La première forme de la justice pénale a été la vengeance privée. A la vengeance de l'individu se substitua seulement la vengeance de la cité. Les peines étaient pour la plupart d'une rigueur atroce. La loi du talion était généralement pratiquée (1). Toutefois, certains peuples ont connu le pardon, sous une forme, il est vrai, plus religieuse que judiciaire : les Egyptiens (2), les Hindous, les Hébreux. M. Egger,

1. Il est curieux de remarquer que la philosophie moderne, surtout la kantienne, n'a pas manifesté pour le talion de sévérité ni de répulsion. Kant y voyait la meilleure règle qui put déterminer le *quantum* de la peine : « Le mal immérité que tu fais à autrui, disait-il, tu le fais à toi-même : si tu le frappes, tu te frappes toi-même ; si tu le tues, tu te tues toi-même. »

2. Le Pharaon avait un droit de pardon suprême, réglementé par des usages très anciens ; la preuve en a été récemment fournie par l'étude de papyrus découverts dans les fouilles d'Abydos.

dans son remarquable ouvrage sur les *Traités publics chez les Grecs*, nous apprend qu'il s'exerçait parfois à Athènes et dans les Iles parallèlement au droit d'asile.

La loi romaine resta, jusqu'à la fin, très sévère. Le droit civil put s'adoucir, le droit pénal garda pour une grande part, son caractère ancien. La peine demeure une intimidation, un exemple (1) : *quod quidem faciendum est ut exemplo detteriti minus delinquant*. L'idée de vindicte est toujours vivace, on disait de certaines actions qu'elles « respiraient la vengeance » : *actiones vindictam spirantes : hæc actio pœnam et vindictam potius quam rei persecutionem continet* (2). L'amendement du coupable ne fera jamais, même dans les temps de la décadence, l'objet des préoccupations du législateur. Sans doute quelques grands esprits, des philosophes, des écrivains tels que Pline et Sénèque, entrevirent que la peine pouvait, devait avoir un rôle réformateur. « *In vindicandis injuriis*, dit ce dernier, *hæc tria lex secuta est, quæ princeps quoque debet, ut cum quem punit emendet aut ut pœna ejus cæteros reddat meliores aut ut sublatis malis superiores cæteri*

1. Fragment 31, *D. depositi*; frag. 8, *D. de Pœnis*; 9. *C. ad legem Fab. de plagiariis*; nov. 30, cap. XI.

2. Loi 20, § 5, *de ada vel amitt. hered.*

*vivant.* » (1) Mais ces idées ne sortirent pas du domaine de l'abstraction et de la rhétorique (2).

1. Sénèque: *De clementia*.

2. Toutefois, dans le dernier état du droit, et pour un cas très spécial, la loi laissait au juge la faculté d'user d'indulgence: quand un citoyen romain était poursuivi pour incendie par imprudence, le Préfet pouvait prononcer une sévère admonestation au lieu d'infliger la peine des verges: « *Aut fustibus castigat eos qui negligentius ignem habuerunt aut severa interlocutione comminatus fustium castigationem remittet.* » Dig. loi 3 (*De officio præfecti vigilum*).

## ANNEXE N° 1

PROPOSITION DE LOI DE M. LE SÉNATEUR BÉRENGER

Article premier. — L'article 130 du Code d'instruction criminelle est complété par l'addition des dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas où l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement, pour crime ou délit de droit commun, si la peine applicable au délit n'est pas supérieure à deux ans de prison, ou si le préjudice ne dépasse pas trois cents francs, le juge peut, après avoir constaté qu'il y a charge suffisante, rendre une ordonnance de simple avertissement.

» Il en donne avis dans les vingt-quatre heures à l'inculpé, au procureur de la République et à la partie civile, qui ont le droit de se pourvoir devant la chambre des mises en accusation sous un délai de cinq jours.

» Le même droit appartient pendant dix jours au procureur général.

» Il est fait inscription de ladite ordonnance au casier judiciaire. Mais il ne doit en être fait mention ni sur le bulletin n° 2 ni sur le bulletin n° 3.

» Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq et qui est fixé par le juge dans son ordonnance, l'inculpé n'est l'objet d'aucune nouvelle poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, l'ordonnance est comme non avenue. Dans le cas contraire, il est donné suite à la première poursuite sans que les peines puissent être confondues. »

Art. 2. — La loi du 26 mars 1891 est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

Article premier § 2. — Si la poursuite a lieu devant la Cour d'assises, le président avertit le jury qu'il lui appartient de délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder le sursis.

§ 3. — Si, dans un délai qui ne pourra être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq, et qui sera fixé par le jugement ou l'arrêt, le condamné n'a encouru...

Art. 7. — La présente loi est applicable aux condamnations militaires.

## ANNEXE N° 2

PROJET DE LOI PORTANT ABOLITION DE LA PEINE DE MORT  
DEPOSÉ PAR M. GUYOT-DESSAIGNE, GARDE DES SCEAUX

Article premier. — La peine de mort est abolie excepté dans les cas où elle est édictée par les Codes de justice militaire pour les crimes commis en temps de guerre.

Art. 2. — Elle est remplacée par la peine de l'internement perpétuel.

Art. 3. — Les articles 12, 13, 14, 25 et 26 du Code pénal sont abrogés.

Les articles 12 et 13 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Tout condamné à l'internement perpétuel subira d'abord six années de cellule dans la maison de force où il sera détenu.

« Art. 13. — Si, pendant la durée de sa peine, le condamné à l'internement perpétuel commet une infraction emportant l'application d'une peine criminelle, il sera condamné à l'encellulement perpétuel. »

Art. 4. — L'article 27 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Si une femme condamnée à l'internement perpétuel déclare, et s'il est vérifié

qu'elle est enceinte, elle ne subira l'encellulement qu'après sa délivrance. »

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation du travail, fixera le régime intérieur des maisons de force spéciales dans lesquelles sera subi l'internement perpétuel, déterminera les lieux où seront établies lesdites maisons et fixera toutes les mesures propres à assurer l'exécution et l'application de la présente loi.

### ANNEXE N° 3

#### PÉTITION DE M. MAGNAUD (DISPOSITIF)

« En outre, même si le délit est établi, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre, par décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable.

« Les frais de poursuite resteront à la charge du prévenu absous, pour le recouvrement desquels il pourra, s'il est indigent, être dispensé, par la même décision, de la contrainte par corps. »

## ANNEXE N° 4

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. EMILE MORLOT LE 14 FÉVRIER 1906

## PROPOSITION DE LOI

## Article premier

L'article 463 du Code pénal est complété par l'addition des dispositions suivantes :

« En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont établis, le juge aura toujours, par une décision motivée, le pouvoir de prononcer l'absolution du prévenu avec toutes les conséquences de droit.

« Le prévenu sera condamné aux dépens et s'il y a lieu à tous les dommages-intérêts envers la partie civile. »

## Art. 2.

Les articles 1 et 7 de la loi du 5 août 1899, modifiés par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire, sont complétés comme il suit :

« Article premier, n° 6. — Les décisions rendues en vertu du dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal. Cette dernière inscrip-

tion sera rayée au bout de cinq ans, s'il n'est pas intervenu de condamnation pendant ce laps de temps contre l'individu ayant bénéficié d'une telle décision.

« Art. 7, n° 8. — Les décisions rendues en vertu du dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal. »

## BIBLIOGRAPHIE

---

- Annuaire de législation étrangère.  
Archives parlementaires.  
Archives du Ministère de la Justice.  
ARGOULT. — Institutions coutumières.  
BECCARIA. — Traité des délits et des peines.  
BENTHAM. — Traité de législation civile et pénale.  
BINET. — L'atténuation de la pénalité.  
BOGGERO. — Du rôle social de la peine.  
Bulletin de l'Union internationale de droit pénal.  
EGGER. -- Traités publics chez les Grecs.  
FORCRAND (de). — L'évolution pénale en France.  
FUSTEL DE COULANGE. — Histoire des institutions publiques de  
l'ancienne France.  
GARRAUD. — Précis de droit criminel.  
JOUSSE. — Traité de justice criminelle.  
LAJOYE (R.). — La loi du pardon.  
LOCARD. — La loi du 26 mars 1891.  
LOMBROSO. — L'homme criminel. L'anthropologie criminelle.  
MABLY. — Droit public de l'Europe.  
MAYNS. — Esquisse historique du droit criminel.  
MOLINIER. — Traité historique et pratique de droit pénal.  
MONTAIGNE. — Essais.  
MONTESQUIEU. — L'Esprit des lois.  
MERLIN. — Répertoire de jurisprudence.

- NYPELS. — Le droit pénal français progressif et comparé.  
PASTORET (de). — Lois pénales.  
Revue pénitentiaire.  
Revue du droit, de la législation et de la jurisprudence.  
Revue de législation comparée.  
SALEILLES. — L'Individualisation de la peine.  
SPENCER. — Justice.  
TARDE. — Criminalité comparée.  
VIDAL. — Cours de droit criminel.  
VOLNEY. — Les Ruines.  
VOLTAIRE. — Dictionnaire philosophique. Histoire du Parlement de Paris. Mémoires judiciaires, etc.  
WARÉE. — Curiosités judiciaires.



# TABLE DES MATIÈRES

---

## PREMIÈRE PARTIE

### La Loi de Pardon

	Pages
LIMINAIRE . . . . .	I
PRÉFACE, par M. A. RIBOT. . . . .	III
I. — L'évolution du droit de punir depuis la Révolution . . . . .	4
II. — L'utilité sociale du Pardon . . . . .	37
III. — Législation comparée . . . . .	71
IV. — Un succédané du Pardon . . . . .	97
V. — Les propositions de loi. . . . .	116
VI. — Conclusion . . . . .	139

## DEUXIÈME PARTIE

### Le Pardon devant l'Opinion

Lettres de :

<i>M. Henri Barboux</i> . . . . .	149
<i>M. Ch. Beauquier</i> . . . . .	150
<i>M. Henry Bernstein</i> . . . . .	152
<i>M. Maurice Bokanowski</i> . . . . .	153
<i>M. Brieux</i> . . . . .	157
<i>M. Adolphe Brisson</i> . . . . .	158
<i>M. Paul Brulat</i> . . . . .	159
<i>M. Ferdinand Buisson</i> . . . . .	160

VERIFICAT  
2007

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>M. Joseph Chaumié.</i>	161
<i>M. Chenu . . . . .</i>	164
<i>M. G. Claretie . . . . .</i>	165
<i>M. Henri Coulon . . . . .</i>	169
<i>M. Lucien Descaves . . . . .</i>	170
<i>M. Charles Dupuy . . . . .</i>	171
<i>M. Urbain Gohier . . . . .</i>	172
<i>M. Jean Jaurès . . . . .</i>	173
<i>M<sup>me</sup> Daniel Lesueur . . . . .</i>	174
<i>M. Leydet . . . . .</i>	175
<i>M. Henry Lévy-Ulmann . . . . .</i>	176
<i>M. Emile Loubet . . . . .</i>	182
<i>M<sup>me</sup> Emile Morlot . . . . .</i>	182
<i>M. Frédéric Passy . . . . .</i>	184
<i>M. Camille Pelletan . . . . .</i>	186
<i>M. Marcel Prévost . . . . .</i>	186
<i>M. Charles Richet . . . . .</i>	187
<i>M. Henri Robert . . . . .</i>	188
<i>M. Saleilles . . . . .</i>	190
<i>M. Gabriel Séailles . . . . .</i>	201
<i>M. Marcel Sembat . . . . .</i>	202
<i>M. Séré de Rivières . . . . .</i>	204
<i>M. Stapfer . . . . .</i>	206
<i>M. Emile Steinilber . . . . .</i>	210
APPENDICE . . . . .	216
ANNEXES . . . . .	219
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	225

VERIFICAT  
1937

